CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi vingt-neuf (29) septembre 1987, à vingt-deux heures quinze (22 h15) à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras, Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina, Noël La Roche et Denys Boivin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Modifié par:
87-818
88-881, 88-882
88-883, 88-884
88-885, 88-886, 89-938
89-939, 89-940, 89-942

RÉSOLUTION NUMÉRO 87-1020

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 87-806
RELATIF AU ZONAGE

Vu qu'une copie du règlement précité a été remise aux membres du conseil, à la même séance que l'avis de motion, à cet effet, soit le 8 septembre 1987 et qu'une demande de dispense de la lecture dudit règlement a été également faite à cette même séance;

Vu que les membres du conseil, présents à cette assemblée, déclarent avoir lu ledit règlement;

Vu que le maire, présidant cette assemblée, a donné l'objet et la portée dudit règlement;

Vu les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par le conseiller Noël La Roche, appuyé par la conseillère Odette Gingras et unanimement résolu:

1° que le greffier soit dispensé de faire la lecture du règlement numéro 87-806;

2° que soit adopté le règlement numéro 87-806 décrétant un nouveau zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité en y apportant les modifications contenues aux documents, préparés par les services techniques, en date du 29 septembre 1987, annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

A D O P T É E

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 87-806

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Beauport juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Ville de Beauport;

CONSIDERANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDERANT QU'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, LE CONSEIL DE VILLE DE BEAUPORT ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Ville de Beauport.

1.3 INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMEROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un (1) ou de plusieurs points. L'alinéa est signalé par un léger retrait de la première ligne par rapport à l'alignement du texte et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par des chiffres arabes suivis du "o" supérieur et les sous-paragraphes par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

```
"2.2      .................(ARTICLE).................
          2.2.1     .......(ARTICLE).................
          2.2.2     .......(ARTICLE).................
                       ....(ALINEA)..................
                    ...................................
                    1°  .........(PARAGRAPHE)........
                        a)   ....(SOUS-PARAGRAPHE)...
                        b)   ....(SOUS-PARAGRAPHE)...
                    2°  .........(PARAGRAPHE)........"
```

1.5 UNITE DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 87-805, à la construction numéro 87-807 et aux permis et certificats numéro 87-808, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.6.1 Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins cinquante pour cent (50%) du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal, est ouvert et non obstrué.

1.6.2 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

1.6.3 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio,

un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées commes des aires d'agrément.

1.6.4 **Aire de chargement et de déchargement**

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.5 **Aire constructible**

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis neuf (9) reproduit à l'article 1.6.90 de ce règlement.

1.6.6 **Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas soixante-quinze centimètres (0,75 m). Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.6.7 **Aire libre**

Surface d'un terrain non-occupée par un bâtiment.

1.6.8 **Aire privée**

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.9 **Aire de stationnement**

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis un (1)).

CROQUIS 1:

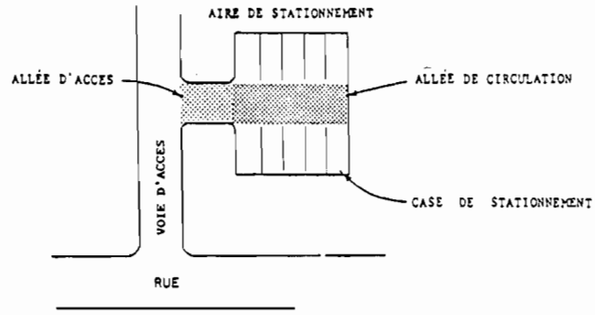

1.6.10 **Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1 reproduit à l'article 1.6.9 de ce règlement).

1.6.11 **Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1 reproduit à l'article 1.6.9 de ce règlement).

1.6.12 **Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

1.6.13 **Assiette d'une autoroute**

La partie pavée d'une autoroute.

1.6.14 **Assiette d'une voie ferrée**

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

1.6.15 **Automobile**

Véhicule agencé pour le transport des personnes et pouvant être immatriculé.

1.6.16 **Autoroute**

Toute infrastructure routière identifiée sous cette dénomination au plan de zonage, à l'exclusion des voies de desserte.

1.6.17 **Baie de service**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

1.6.18 **Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une (1) ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-fou et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

1.6.19 **Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.6.20 **Bâtiment complémentaire**

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.21 **Bâtiment complémentaire isolé**

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.6.22 **Bâtiment complémentaire attenant**

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.23 **Bâtiment principal**

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

1.6.24 **Bâtiment temporaire**

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

1.6.25 **Cabanon**

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

1.6.26 **Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

1.6.27 **Cave**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié (1/2) ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.28 **Centre commercial planifié**

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisés sur un site unique. Il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient loués par le même bailleur. Un établissement opérant un local à l'intérieur d'un tel centre commercial peut être propriétaire de celui-ci, pourvu qu'il relève de la même autorité en ce qui concerne les questions intéressant l'ensemble des locataires, tels les frais d'entretien des aires communes. Tout centre commercial planifié doit comprendre au moins cinq (5) établissements de vente au détail ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à la clientèle.

1.6.29 **Communauté**

La Communauté Urbaine de Québec.

1.6.30 **Conseil**

Le Conseil municipal de Ville de Beauport.

1.6.31 **Construction**

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.6.32 **Construction complémentaire**

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.33 **Construction complémentaire isolée**

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

1.6.34 **Construction complémentaire attenante**

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.35 **Copropriété**

Copropriété établie par déclaration, conformément aux articles quatre cent quarante et un (441) B et suivants du Code civil.

1.6.36 **Corporation municipale**

La Corporation municipale de Ville de Beauport.

1.6.37 **Coupe totale**

Toute coupe ayant pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de quatre-vingt pour cent (80 %) ou plus.

1.6.38 Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.6.39 Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis deux (2)). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis trois (3) à cinq (5) reproduits ci-après.

CROQUIS 2: CROQUIS 3: CROQUIS 4: CROQUIS 5:

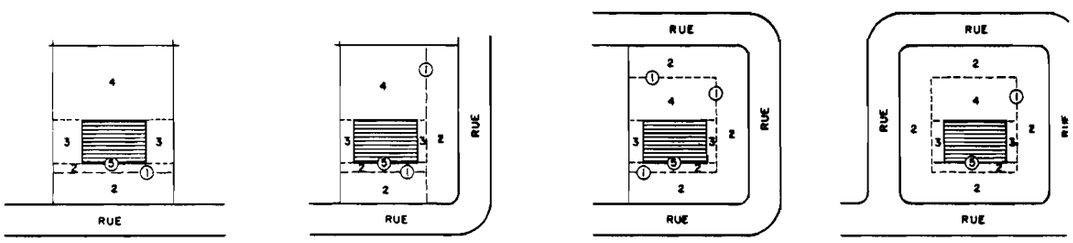

1.6.40 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis deux (2)). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant et celle prescrite aux croquis trois (3) à cinq (5) reproduits à l'article 1.6.39 de ce règlement.

1.6.41 Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis deux (2)). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis trois (3) à cinq (5) reproduits à l'article 1.6.39 de ce règlement.

1.6.42 Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

1.6.43 **Demi-étage**

Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus de soixante pour cent (60 %) de la superficie totale dudit plancher. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire de plancher doit mesurer au moins un mètre vingt (1,20 m) entre le plancher et le plafond. Le demi-étage ne doit pas être considéré comme un étage.

1.6.44 **Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

1.6.45 **Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

1.6.46 **Dépanneur**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, réservé principalement à la vente au détail de produits alimentaires et domestiques, et accessoirement à la vente de produits connexes et à la restauration.

1.6.47 **Ecran-tampon**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.6.48 **Edifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Edifices Publics (L.R.Q. Chap. 5.3).

1.6.49 **Egout pluvial**

Egout recueillant les eaux pluviales et de surface.

1.6.50 **Egout sanitaire**

Egout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

1.6.51 **Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Corporation municipale ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.6.52 **Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.53 **Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.6.54 **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.6.55 **Enseigne d'identification**

Enseignes contenant les informations suivantes:

1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;

2° Enseigne informant le public de la tenue:

a) des offices et des activités religieuses;

b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;

c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;

3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements.

1.6.56 **Enseigne lumineuse**

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe:

1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;

2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes:

a) leur aire est moindre que soixante centimètres carrés (0,60 m^2);

b) aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (0,60 m) de hauteur;

c) les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une (1) fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

1.6.57 **Enseigne pivotante ou rotative**

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute.

1.6.58 **Etage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de soixante pour cent (60 %) de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.6.59 **Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue publique ou à une voie d'accès.

1.6.60 **Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

1.6.61 **Galerie**

Balcon recouvert d'un toit.

1.6.62 **Garage privé**

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

1.6.63 **Habitation**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un (1) ou plusieurs logements.

1.6.64 **Habitation unifamiliale isolée**

Habitation comprenant un (1) seul logement.

1.8.65 **Habitation unifamiliale jumelée**

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.66 **Habitation bifamiliale isolée**

Habitation comprenant deux (2) logements superposés.

1.6.67 **Habitation trifamiliale isolée**

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé.

1.6.68 **Habitation collective**

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un (1) logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

1.6.69 **Habitation unifamiliale en rangée**

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) ou de deux (2) autres habitations semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens.

1.6.70 **Habitation trifamiliale jumelée**

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins une (1) est superposée, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.71 **Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant un minimum de quatre (4) logements.

1.6.72 **Habitation bifamiliale en rangée**

Habitation comprenant deux (2) logements superposés, séparée d'une (1) ou de deux (2) autres habitations semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens.

1.6.73 **Hauteur d'une enseigne**

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.6.74 **Hauteur en étages**

Nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Le sous-sol doit en outre être considéré comme un étage.

1.6.75 **Hauteur en mètres**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir le croquis six (6)).

CROQUIS 6:

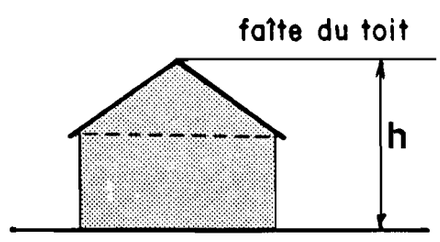

1.6.76 **Ilot**

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.6.77 **Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis sept (7)).

CROQUIS 7:

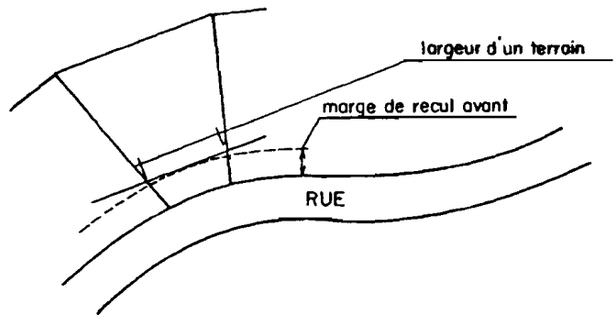

1.6.78 **Lave-auto**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

1.6.79 **Lignes du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.6.80 **Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis huit (8)).

CROQUIS 8:

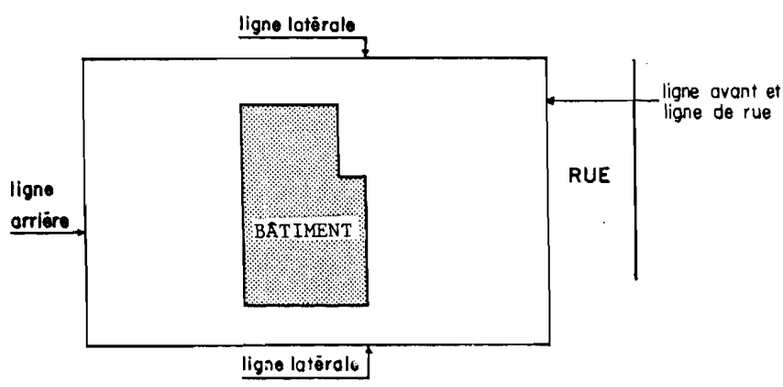

1.6.81 **Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis huit (8) reproduit à l'article 1.6.80 de ce règlement).

1.6.82 **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis huit (8) reproduit à l'article 1.6.80 de ce règlement).

1.6.83 **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.6.84 **Limite des hautes eaux**

La ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

1.6.85 **Limite des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent**

Les limites des marées moyennes printanières.

1.6.86 **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

1.6.87 **Lot**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

1.6.88 **Lotissement**

Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

1.6.89 **Maison mobile**

Habitation conçue pour être transportable, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

1.6.90 **Marge de recul**

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre de IX de ce règlement (voir le croquis neuf (9)).

CROQUIS 9:

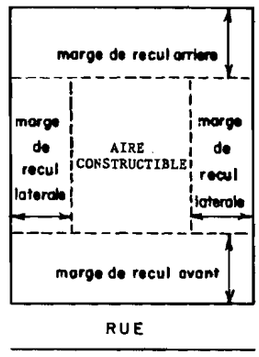

1.6.91 Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis neuf (9) reproduit à l'article 1.6.90 de ce règlement).

1.6.92 Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis neuf (9) reproduit à l'article 1.6.90 de ce règlement).

1.6.93 Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis neuf (9) reproduit à l'article 1.6.90 de ce règlement).

1.6.94 Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.6.95 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

1.6.96 Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une connection, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

1.6.97 Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

1.6.98 **Parc**

Etendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

1.6.99 **Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

1.6.100 **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

1.6.101 **Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

1.6.102 **Poste d'essence**

Etablissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

1.6.103 **Poste d'essence avec baie(s) de service**

Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une (1) ou plusieurs baie(s) de services.

1.6.104 **Poste d'essence avec lave-auto**

Etablissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

1.6.105 **Poste d'essence avec dépanneur**

Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

1.6.106 **Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto**

Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une (1) ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.107 **Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur**

Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une (1) ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

1.6.108 **Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur**

Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.109 **Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur**

Etablissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une (1) ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.110 **Profondeur d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

1.6.111 **Rapport plancher/terrain (R.P.T.)**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

1.6.112 **Règlements d'urbanisme**

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.6.113 **Remblai**

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

1.6.114 **Rez-de-chaussée**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

1.6.115 **Rue**

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.116 **Rue publique**

Toute rue dont l'emprise appartient à la Ville par titre enregistré ou conformément à la Loi par application de l'article 422 de la Loi des cités et villes et déclarée rue publique par règlement.

1.6.117 **Sentier piétonnier**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

1.6.118 **Serre privée**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

1.6.119 **Sous-sol**

Etage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié (1/2) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.120 **Superficie au sol**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.6.121 **Superficie d'un logement ou d'un bâtiment**

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.6.122 **Superficie totale de plancher**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.6.123 **Terrain**

Un (1) ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

1.6.124 **Terrain d'angle**

Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) (voir le croquis dix (10)).

CROQUIS 10:

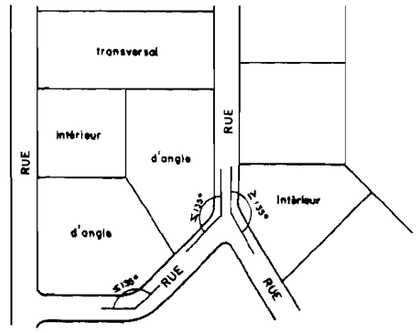

1.6.125 **Terrain intérieur**

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis dix (10) reproduit à l'article 1.6.124 de ce règlement).

1.6.126 **Terrain transversal**

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

1.6.127 **Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.6.128 **Usage complémentaire**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'Habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'Habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.6.129 **Usage principal**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

1.6.130 **Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.6.131 **Voie d'accès**

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un (1) ou plusieurs lots détenus en copropriété et ce à partir d'une rue publique.

1.6.132 **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION	H-1: Unifamiliale isolée
	H-2: Unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée
	H-3: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, trifamiliale isolée, habitation collective (maximum de neuf (9) chambres)
	H-4: Maison mobile
	H-5: Unifamiliale en rangée (trois (3) à six (6) logements), bifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, trifamiliale isolée, trifamiliale jumelée, multifamiliale (maximum de six (6) logements), habitation collective (maximum de vingt (20) chambres)
	H-6: Unifamiliale en rangée (six (6) à huit (8) logements), bifamiliale en rangée (six (6) à huit (8) logements), multifamiliale (plus de six (6) logements), habitation collective (plus de vingt (20) chambres)
COMMERCE ET SERVICE	C-1: Commerce et service de voisinage
	C-2: Commerce et service local et régional
	C-3: Commerce et service à contraintes sur le milieu
	C-4: Commerce et service liés à l'automobile
	C-5: Centre commercial planifié
	C-6: Service administratif, de recherche et d'affaire
	C-7: Commerce et service d'hébergement et de restauration

INDUSTRIE	I-1: Commerce de gros et industrie légère
	I-2: Commerce de gros et industrie à contraintes modérées
	I-3: Commerce de gros et industrie à contraintes élevées
	I-4: Industrie extractive
	I-5: Utilité publique
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	P-1: Publique et institutionnelle de nature locale
	P-2: Publique et institutionnelle de nature régionale
RECREATION	R-1: Parc et espace vert
	R-2: Installation et équipement sportif
	R-3: Conservation
FORET	F-1: Forêt
AGRICULTURE	A-1: Agriculture avec élevage A-2: Agriculture sans élevage

Les usages autorisés dans toutes les classes, à l'exception de celles relatives au groupe Habitation ainsi qu'aux classes Récréation un (1) et trois (3), font référence à des codes numériques. Ces codes sont définis au Cahier de classification des activités économiques du bureau de la statistique du Québec, édition 1984, lequel fait partie intégrante de ce règlement sous la cote "ANNEXE A", en ce qui concerne les dits codes et leur définition, pour valoir comme s'il était ici au long récité. Lorsqu'un usage pose une difficulté de classification, on doit y référer pour trancher la question.

Afin d'être autorisé dans une classe, un usage doit:

1° être mentionné dans la liste des usages autorisés;

2° satisfaire aux conditions prescrites par les dispositions de ce chapitre;

3° satisfaire aux critères énoncés au Cahier des activités économiques du bureau de la statistique du Québec, édition 1984.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa suivant, la liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu.

Par exception, la liste des usages autorisés dans les classes Récréation un (1) et trois (3) est non-limitative, de sorte qu'un usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné peut néanmoins appartenir à cette classe, s'il s'inscrit dans le cadre des normes et critères établis.

2.2 DESCRIPTION DETAILLEE DES CLASSES D'USAGE

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe Habitation 1

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamiliale isolée

2.2.1.2 Classe Habitation 2

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale isolée
2° unifamiliale jumelée
3° bifamiliale isolée

2.2.1.3 Classe Habitation 3

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale jumelée
2° bifamiliale isolée
3° trifamiliale isolée
4° habitation collective (maximum de neuf (9) chambres)

2.2.1.4 Classe Habitation 4

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° maison mobile

2.2.1.5 Classe Habitation 5

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale en rangée (trois (3) à six (6) logements)
2° bifamiliale isolée
3° bifamiliale jumelée
4° trifamiliale isolée

5° trifamiliale jumelée

6° multifamiliale (maximum de six (6) logements)

7° habitation collective (maximum de vingt (20) chambres)

2.2.1.6 Classe Habitation 6

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale en rangée (six (6) à huit (8) logements

2° bifamiliale en rangée (six (6) à huit (8) logements)

3° multifamiliale (plus de six (6) logements)

3° habitation collective (plus de vingt (20) chambres)

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe Commerce et Service 1 (de voisinage)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;

2° la superficie de plancher occupée n'excède pas cent cinquante mètres carrés (150 m^2);

3° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante;

4° aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment; cependant, quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de quinze mètres carrés (15 m^2). Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture;

5° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus

intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

601 - Commerces de détail des produits d'alimentation

603 - Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés (à l'exclusion de 6032)

604 - Commerces de détail des produits du tabac et des journaux

864 - Services sociaux hors institution (à l'exclusion de 8644, 8645, 8648, 8649)

971 - Salons de coiffure et salons de beauté

972 - Services de blanchissage et nettoyage à sec (à l'exclusion de 9725, 9726 et 9729)

979 - Autres services personnels et domestiques (à l'exclusion de 9792)

2.2.2.2 <u>Classe Commerce et Service 2 (local et régional)</u>

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

2° lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de quinze mètres carrés (15 m^2). Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

021 - Services relatifs à l'élevage (à l'exclusion de 0212, 0213 et 0219)

458 - Autres transports

601 - Commerces de détail de produits d'alimentation
602 - Commerces de détail de boissons alcooliques
603 - Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
604 - Commerces de détail des produits du tabac et des journaux
611 - Commerces de détail de chaussures
612 - Commerces de détail de vêtements pour hommes
613 - Commerces de détail de vêtements pour femmes
614 - Autres commerces de détail de vêtements
615 - Commerces de détail de tissus et de filés
621 - Commerces de détail de meubles de maisons
622 - Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
623 - Commerces de détail d'accessoires d'ameublement
633 - Stations-services
639 - Autres commerces de détail pour véhicules automobiles (à l'exclusion de 6399)
641 - Commerces de détail de marchandises diverses
651 - Librairies et papeteries
652 - Fleuristes et centres de jardinage
653 - Commerces de détail de quincaillerie (à l'exclusion de 6533)
654 - Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes
655 - Commerces de détail d'instruments de musique et de disques
656 - Bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux
657 - Commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques
658 - Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisies et de souvenirs
659 - Autres commerces de détail (à l'exclusion de 6598)
691 - Exploitants de distributeurs automatiques
692 - Entreprises de vente directe
702 - Banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire (à l'exclusion de 7029)
705 - Caisses d'épargne et de crédit (à l'exclusion de 7052)
863 - Services de santé hors institution

864 - Services sociaux hors institution
865 - Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
866 - Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
912 - Pensions de famille et hôtels privés
921 - Services de restauration
922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit
962 - Projection de films cinématographiques (à l'exclusion de 9622)
963 - Théâtres et autres spectacles (à l'exclusion de 9631)
966 - Loteries et jeux de hasard
969 - Autres services de divertissements et de loisirs (à l'exclusion de 9692 et 9694)
971 - Salons de coiffure et salons de beauté
972 - Services de blanchissage et de nettoyage à sec
973 - Pompes funèbres
974 - Ménages
979 - Autres services personnels et domestiques
981 - Organisations religieuses
985 - Organisations politiques
986 - Organisations civiques et amicales
991 - Services de location de machines et de matériel (à l'exclusion de 9911)
993 - Photographes
994 - Autres services de réparation (à l'exclusion de 9941)
995 - Services relatifs aux bâtiments et aux habitations
996 - Services de voyages
999 - Autres services

2.2.2.3 <u>Classe Commerce et Service 3 (à contraintes sur le milieu)</u>

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre à la condition suivante:

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

401 - Promotions et construction de bâtiments résidentiels

402 - Promotion et construction de bâtiments non-résidentiels

421 - Travaux sur chantier

422 - Travaux de charpenterie et travaux connexes

423 - Travaux de finition à l'extérieur

424 - Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation

425 - Travaux de mécanique spécialisée

426 - Travaux d'électricité

427 - Travaux de finition à l'intérieur

429 - Autres travaux spécialisés

449 - Autres services relatifs à la construction

451 - Transports aériens (à l'exclusion de 4511)

454 - Transports par eau (à l'exclusion de 4541 et 4544)

455 - Services relatifs aux transports par eau (à l'exclusion de 4551, 4552 et 4554)

456 - Camionnage

457 - Transports en commun

458 - Autres transports

459 - Autres services relatifs aux transports

479 - Autres services d'entreposage

481 - Radiodiffusion et télévision

482 - Télégraphie et téléphonie

483 - Autres services de télécommunication

484 - Services postaux et services de messagers

621 - Commerces de détail de meubles de maison (à l'exclusion de 6211 et 6212)

632 - Commerces de détail de véhicules de loisirs

633 - Stations-services

921 - Services de restauration (à l'exclusion de 9211, 9212, 9213 et 9215)

994 - Autres services de réparation

995 - Services relatifs aux bâtiments et aux habitations.

2.2.2.4 **Classe Commerce et Service 4 (liée à l'automobile)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre à la condition suivante:

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

456 - Camionnage
457 - Transports en commun
458 - Taxis
631 - Concessionnaires d'automobiles
632 - Commerces de détail de véhicules de loisirs
633 - Stations-services
634 - Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
635 - Ateliers de réparations de véhicules automobiles
639 - Autres commerces de détail pour véhicules automobiles
653 - Commerces de détail de quincaillerie
659 - Autres commerces de détail
921 - Services de restauration (à l'exclusion de 9211, 9212 et 9213)
992 - Services de location d'automobiles et de camions
999 - Autres services

2.2.2.5 **Classe Commerce et Service 5 (centre commercial planifié)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° la superficie maximale de plancher occupée par un centre commercial planifié d'envergure locale n'excède pas cinq mille mètres carrés (5 000 m^2);

2° la superficie minimale de plancher occupée par un centre commercial planifié d'envergure régionale est de vingt mille mètres carrés (20 000 m^2);

3° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense

que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

4° un centre commercial planifié doit comprendre un nombre minimal de cinq (5) établissements.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

601 - Commerces de détail des produits d'alimentation
602 - Commerces de détail de boissons alcooliques
603 - Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et médicaments brevetés
604 - Commerces de détail des produits du tabac et des journaux
611 - Commerces de détail de chaussures
612 - Commerces de détail de vêtements pour hommes
613 - Commerces de détail de vêtements pour femmes
614 - Autres commerces de détail de vêtements
615 - Commerces de détail de tissus et de filés
621 - Commerces de détail de meubles de maison (à l'exclusion de 6213)
622 - Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques
623 - Commerces de détail d'accessoires d'ameublement
634 - Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (à l'exclusion de 6342 et 6343)
641 - Commerces de détail de marchandises diverses
651 - Librairies et papeteries
652 - Fleuristes et centres de jardinage
653 - Commerces de détail de quincaillerie
654 - Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes
655 - Commerces de détail d'instruments de musique
656 - Bijouteries et ateliers de réparation de montres et bijoux
657 - Commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques
658 - Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
659 - Autres commerces de détail (à l'exclusion de 6598)
691 - Exploitants de distributeurs automatiques

692 - Entreprise de vente directe
702 - Banques à chartes et autres intermédiaires de type bancaire (à l'exclusion de 7021 et 7029)
705 - Caisses d'épargne et de crédit (à l'exclusion de 7051 et 7052)
863 - Services de santé hors institution
864 - Services sociaux hors institution
865 - Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
866 - Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
921 - Services de restauration (à l'exclusion de 9214 et 9215)
922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit
962 - Projection de films cinématographiques (à l'exclusion de 9622)
963 - Théâtres et autres spectacles
966 - Loteries et jeux de hasard
969 - Autres services de divertissements et de loisirs (à l'exclusion de 9692)
971 - Salons de coiffure et salons de beauté
972 - Service de blanchissage et de nettoyage à sec
974 - Ménages
979 - Autres services personnels et domestiques
991 - Services de location de machines et de matériel (à l'exclusion de 9911)
993 - Photographes
994 - Autres services de réparation
995 - Services relatifs aux bâtiments et aux habitations
996 - Service de voyage
999 - Autres services

2.2.2.6 **Classe Commerce et Service 6 (administratif, de recherche et d'affaire)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre à la condition suivante:

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

023 - Autres services relatifs à l'agriculture
032 - Services relatifs à la pêche
441 - Gestion de travaux de construction
449 - Autres services relatifs à la construction
451 - Transports aériens (à l'exclusion de 4511)
481 - Radiodiffusion et télévision
482 - Télégraphie et téléphonie
483 - Autres services des télécommunications
484 - Services postaux et de messagers
702 - Banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire (à l'exclusion de 7021)
703 - Sociétés de fiducie
704 - Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts
705 - Caisses d'épargne et de crédit (à l'exclusion de 7051)
711 - Sociétés de prêts à la consommation
712 - Sociétés de financement des entreprises
721 - Sociétés de placement de portefeuille
722 - Sociétés de prêts hypothécaires
729 - Autres intermédiaires d'investissements
731 - Sociétés d'assurance-vie
732 - Sociétés d'assurance-dépôt
733 - Sociétés d'assurance-biens et risques divers
741 - Courtiers et négociants en valeurs mobilières
742 - Courtiers en prêts hypothécaires
743 - Bourses des valeurs et des marchandises
749 - Autres intermédiaires financiers
751 - Exploitants de bâtiments et logements
759 - Autres exploitants immobiliers
761 - Agences d'assurances et agences immobilières
771 - Bureaux de placement et de services de location de personnel
772 - Services d'informatique et services connexes
773 - Services de comptabilité et tenue de livres
774 - Services de publicité
775 - Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques
776 - Etudes d'avocats et de notaires
779 - Autres services aux entreprises
811 - Services de défense
812 - Services de protection

813 - Services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration
814 - Affaires étrangères et aide internationale
815 - Services administratifs généraux
816 - Gestion des ressources humaines
817 - Gestion des services économiques
822 - Services de protection
823 - Services relatifs au travail et à l'emploi
825 - Services administratifs généraux
826 - Gestion des ressources humaines
827 - Gestion des services économiques
859 - Autres services d'enseignement
867 - Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux
868 - Services connexes aux établissements de santé
869 - Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux
961 - Production et distribution de films et de matériel audio-visuel
963 - Théâtres et autres spectacles
964 - Sports commerciaux (à l'exclusion de 9643 et 9644)
982 - Associations commerciales
983 - Associations professionnelles
984 - Syndicats ouvriers

2.2.2.7 **Classe Commerce et Service 7 (d'hébergement et de restauration)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

911 - Hôtels, motels et camps pour touristes
912 - Pensions de famille et hôtels privés
921 - Services de restauration (à l'exclusion de 9213, 9214 et 9215)
922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 **Classe Industrie 1 (commerce de gros et industrie légère)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de

lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

2° l'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

021 - Services relatifs à l'élevage
022 - Services relatifs aux cultures (à l'exclusion de 0223)
032 - Services relatifs à la pêche
171 - Industrie du cuir et des produits connexes (à l'exclusion de 1711)
281 - Industrie de l'impression commerciale
282 - Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
283 - Industrie de l'édition
284 - Industrie de l'impression et de l'édition combinées
285 - Industrie du progiciel
377 - Industrie des produits de toilette
391 - Industrie de matériel scientifique et professionnel
392 - Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
393 - Industrie des articles de sports et de jouets
397 - Industrie des enseignes et étalages
456 - Camionnage (à l'exclusion de 4564)
457 - Transports en commun
458 - Autres transports
459 - Autres services relatifs aux transports
479 - Autres services d'entreposage
501 - Commerces de gros de produits agricoles
521 - Commerces de gros de produits alimentaires
522 - Commerces de gros de boissons
523 - Commerces de gros de médicaments et produits de toilette
524 - Commerces de gros de produits du tabac
531 - Commerces de gros de vêtements et de chaussures
532 - Commerces de gros de tissus et de mercerie
541 - Commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques
542 - Commerces de gros de meubles de maisons

543 - Commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement

551 - Commerces de gros de véhicules automobiles

552 - Commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles

561 - Commerces de gros de métaux et produits en métal

562 - Commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation

563 - Commerces de gros de bois et de matériaux de construction

571 - Commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles

572 - Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière

573 - Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie

574 - Commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques

579 - Autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures

592 - Commerces de gros de papier et produits du papier

593 - Commerces de gros de fournitures agricoles

594 - Commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports

595 - Commerces de gros de matériel et fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique

596 - Commerces de gros de bijoux et montres

597 - Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel

598 - Commerces de gros de marchandises diverses

599 - Autres commerces de gros

633 - Stations-services

969 - Autres services de divertissements et de loisirs

2.2.3.2 **Classe Industrie 2 (commerce de gros et industrie à contraintes modérées)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;

2° l'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro un (1) de la "Ringelman Chart" à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro deux (2) de la "Ringelman Chart" pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure (1/2 h);

3° aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;

4° l'émission d'odeurs ou de gaz au delà des limites du terrain est prohibée;

5° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain;

6° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

7° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

103 - Industries de la préparation des fruits et légumes

104 - Industries de produits laitiers

105 - Industries de la farine et des céréales de table préparées

106 - Industries des aliments pour animaux

107 - Industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie

108 - Industries du sucre et des confiseries

109 - Autres industries de produits alimentaires
111 - Industries des boissons gazeuses
112 - Industries des alcools destinés à la consommation
113 - Industries de la bière
114 - Industries du vin et du cidre
121 - Industries du tabac en feuilles
122 - Industries des produits du tabac
151 - Industries des pneus et chambres à air
159 - Autres industries de produits en caoutchouc
161 - Industries des produits en matière plastique mousse et soufflé
162 - Industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
163 - Industries des pellicules et feuilles en matière plastique
164 - Industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
165 - Industries des produits d'architecture en matière plastique
166 - Industries des contenants en matière plastique, sauf en mousse
169 - Autres industries de produits en matière plastique
171 - Industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion de 1711)
181 - Industries des filés et tissus tissés
183 - Industries des tissus tricotés
191 - Industries du feutre et du traitement des fibres naturelles
192 - Industries des tapis, carpettes et moquettes
193 - Industries des articles en grosse toile
199 - Autres industries de produits textiles
243 - Industries des vêtements pour hommes
244 - Industries des vêtements pour femmes
245 - Industries des vêtements pour enfants
249 - Autres industries de l'habillement
251 - Industries du bois de sciage et des bardeaux
252 - Industries des placages et contre-plaqués
254 - Industries des portes, chassis et autres bois travaillés
256 - Industries des boîtes et palettes en bois
258 - Industries du cercueil
259 - Autres industries du bois

261 - Industries des meubles de maison
264 - Autres industries des meubles de bureau
269 - Industries des meubles et des articles d'ameublement
273 - Industries des boîtes en carton et des sacs de papier
301 - Industries des produits en tôle forte
302 - Industries des produits de construction en métal
303 - Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
304 - Autres industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal
305 - Industries des produits en fil métallique et ses produits
306 - Industries de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
307 - Industries du matériel de chauffage
308 - Ateliers d'usinage
309 - Autres industries de produits en métal
311 - Industries des instruments aratoires
325 - Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles (à l'exclusion de 3251, 3254, 3255, 3256 et 3259)
331 - Industries des petits appareils électroménagers
332 - Industries des gros appareils (électriques ou non)
333 - Industries des appareils d'éclairage
351 - Industries des produits en argile
374 - Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments
399 - Autres industries de produits manufacturiers
401 - Promotion et construction de bâtiments résidentiels
425 - Travaux de mécanique spécialisée

2.2.3.3 **Classe Industrie 3 (commerce de gros et industrie à contraintes élevées)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits.

D'autre part, l'intensité maximale du bruit permissible ailleurs dans la zone est établie par le tableau suivant:

bandes de fréquences en cycles par seconde	intensité permise aux limites des lots en décibels
0 à 74	72
75 à 149	67
150 à 299	59
300 à 499	52
500 à 1 199	46
1 200 à 2 399	40
2 400 à 4 799	34
4 800 et plus	32

Il est loisible à la corporation d'exiger que les bruits incommodants, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen de silencieux, de gueules-de-loups ou d'autres dispositifs efficaces;

2° l'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro deux (2) de la "Ringelman Chart" à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro trois (3) de la "Ringelman Chart" pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure (1/2 h). Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringelman publié par "United States bureau of Mines";

3° la poussière et les cendres ne doivent pas excéder trois (3) grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de cinq cents degrés fahrenheit (500° F); de cette quantité, un tamis de gaz métallique trois cent vingt-cinq (325) U.S. Standard ne doit pas retenir plus de deux grains. Ces conditions doivent être remplies lorsque le surplus d'air contenu dans la cheminée tirant

à pleine capacité ne dépasse pas cinquante pour cent (50%);

4° l'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de la zone;

5° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'un point quelconque des limites de la zone;

6° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

7° tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins quinze mètres (15 m) de toute ligne de séparation de terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

151 - Industries des pneus et chambres à air

152 - Industries des boyaux et courroies de caoutchouc

159 - Autres industries de produits de caoutchouc

171 - Industries du cuir et des produits connexes

199 - Autres industries de produits textiles

271 - Industries des pâtes et papiers

272 - Industries du papier à couverture asphalté

279 - Autres industries des produits en papier transformé

291 - Industries sidérurgiques

292 - Industries des tubes et tuyaux d'acier

294 - Fonderies de fer

295 - Industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

296 - Industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

297 - Industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

299 - Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

301 - Industries des produits en tôle forte

307 - Industries du matériel de chauffage

321 - Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
323 - Industries des véhicules automobiles
324 - Industries des carosseries de camions, d'autobus et de remorques
325 - Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
326 - Industries du matériel ferroviaire roulant
327 - Industries de la construction et de la réparation des navires
328 - Industries de la construction et de la réparation d'embarcations
329 - Autres industries du matériel de transport
337 - Industries du matériel électrique d'usage industriel
352 - Industries du ciment
353 - Industries des produits en pierre
354 - Industries des produits en béton
355 - Industries du béton préparé
356 - Industries du verre et des articles en verre
357 - Industries des abrasifs
358 - Industries de la chaux
359 - Autres industries de produits minéraux non métalliques
361 - Industries des produits raffinés du pétrole
369 - Autres industries des produits du pétrole et du charbon
371 - Industries des produits chimiques
372 - Industries des produits chimiques d'usage agricole
373 - Industries des matières plastiques et des résines synthétiques
375 - Industries des peintures et vernis
379 - Autres industries des produits chimiques
422 - Travaux de charpenterie et travaux connexes
454 - Transport par eau
455 - Services relatifs aux transports par eau
471 - Silos à grain
511 - Commerces de gros de produits pétroliers
591 - Commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération
599 - Autres commerces de gros

2.2.3.4 **Classe Industrie 4 (industrie extractive)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

062 - Mines de minerais non-métalliques (sauf le charbon)

081 - Carrières

082 - Sablières et gravières

091 - Services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

092 - Services relatifs à l'extraction minière

355 - Industries du béton préparé

361 - Industries des produits raffinés du pétrole

2.2.3.5 **Classe Industrie 5 (équipement d'utilité publiqué)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

491 - Production et distribution d'électricité

492 - Distribution de gaz

493 - Distribution d'eau

499 - Autres services publics

2.2.4 **Groupe Public et Institutionnel**

2.2.4.1 **Classe Publique et Institutionnelle 1 (de nature locale)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

493 - Distribution d'eau

832 - Service de protection

835 - Services administratifs généraux

836 - Gestion des ressources humaines

837 - Gestion des services économiques

851 - Enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

854 - Enseignement de formation personnelle et populaire

855 - Musées et archives

856 - Bibliothèques

859 - Autres services d'enseignement

862 - Centres d'accueil

863 - Services de soins de santé hors institution

864 - Services sociaux hors institution

868 - Services connexes aux établissements de santé (à l'exclusion de 8685)

869 - Associations ou organismes des domaines de la santé et des services sociaux

963 - Théâtres et autres spectacles

973 - Pompes funèbres (à l'exclusion de 9731)

981 - Organisations religieuses

2.2.4.2 **Classe Publique et Institutionnelle 2 (de nature régionale)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

812 - Services de protection (fédéraux)

822 - Services de protection (provinciaux)

852 - Enseignement postsecondaire non-universitaire

853 - Enseignement universitaire

861 - Centres hospitaliers

862 - Centres d'accueil

868 - Services connexes aux établissements de santé

2.2.5 **Groupe Récrétation**

2.2.5.1 **Classe Récréation 1 (parc et espace vert)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° les équipements à caractère sportif sont prohibés, sauf les patinoires extérieures;

2° le mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable sont autorisés.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- parcs et espaces verts municipaux
- patinoires extérieures

2.2.5.2 **Classe Récréation 2 (installation et équipement sportif)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

751 - Exploitants de bâtiments et de logements (à l'exclusion de 7511)

962 - Projection de films cinématographiques

964 - Sports commerciaux

965 - Clubs sportifs et services de loisirs

969 - Autres services de divertissements et de loisirs (à l'exclusion de 9693 et 9694)

2.2.5.3 **Classe Récréation 3 (conservation)**

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels du territoire de la Ville et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- circuits de canot-camping
- circuits piétonniers
- pistes cyclables
- belvédères
- sites d'observation
- centres d'interprétation de la nature
- réserves écologiques
- parcs de conservation
- réserves fauniques
- centres de ski de fond
- camps de vacances
- terrains de camping

2.2.6 Groupe Forêt

2.2.6.1 **Classe Forêt 1 (forêt)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

016 - Horticulture (à l'exclusion de 0162 et 0163)
033 - Piégeage
041 - Exploitation forestière
051 - Services forestiers
914 - Pourvoyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances
921 - Services de restauration (à l'exclusion de 9211, 9212, 9313 et 9214)

2.2.7 Groupe Agricluture

2.2.7.1 Classe Agriculture 1 (agriculture avec élevage)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

011 - Elevage du bétail et de la volaille (à l'exclusion de 0113 et 0114)

012 - Autres élevages (à l'exclusion de 0121 et 0122)

017 - Elevage et grandes cultures et productions horticoles

021 - Services relatifs à l'élevage

023 - Autres services relatifs à l'agriculture

031 - Pêche

032 - Services relatifs à la pêche

501 - Commerces de gros de produits agricoles

2.2.7.2 Classe Agriculture 2 (agriculture sans élevage)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

013 - Grandes cultures

015 - Culture des fruits et légumes

016 - Horticulture

022 - Services relatifs aux cultures

023 - Autres services relatifs à l'agriculture

501 - Commerces de gros de produits agricoles

921 - Services de restauration (à l'exclusion de 9211, 9212, 9213 et 9214)

CHAPITRE III

LE PLAN DE ZONAGE

3.1 REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la ville est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 87-806-01, 87-806-02 et 87-806-03.

Les zones sont en outre regroupées, à des fins strictement administratives, en cinq (5) quartiers (Ouest, Sud, Est, Centre et Nord), dont les limites apparaissent auxdits plans de zonage.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe B" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé de trois (3) chiffres, d'une (1) lettre, ainsi que dans certains cas, d'un (1) chiffre romain et d'un astérisque.

Les trois premiers chiffres identifient la zone et réfèrent à un quartier, le tout tel qu'il appert du tableau reproduit ci-après.

Numéros de zones	Quartier
001 à 199	Ouest
200 à 449	Sud
450 à 649	Est
650 à 899	Centre
900 à 999	Nord

La lettre et le chiffre romain indiquent l'affectation dominante, le tout tel qu'il appert du tableau reproduit ci-après. L'astérisque indique que la zone est localisée à l'intérieur des limites de l'arrondissement historique.

LETTRE ET CHIFFRE	AFFECTATION DOMINANTE
H-I	Habitation à faible densité
H-II	Habitation à moyenne densité
H-III	Habitation à forte densité
C-I	Commerce et Service sans nuisance
C-II	Commerce et Service avec incidence sur le milieu
M	Mixte (Habitation, Commerce et Service)
I-I	Commerce de gros et industrie à contrainte faible et modérée
I-II	Commerce de gros et industrie à contrainte élevée et industrie extractive
P-I	Publique et Institutionnelle de nature locale
P-II	Publique et Institutionnelle de nature régionale
R	Récréation
A	Agricole
F	Forestière

3.3 INTERPRETATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coincident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la ville.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la permière sera réputée coincider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue ou d'une autoroute, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coincide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la rue cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée.

CHAPITRE IV

CAHIER DES SPECIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, des normes d'implantation d'exception et des normes spéciales.

Ledit cahier reproduit sous la cote "Annexe C" fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

4.2 DEFINITION DES MOTS-CLES CONTENUS AU CAHIER ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone et affectation dominante

Ces termes font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et Classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéro de zone et Dominante", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone et Dominante", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement exclu

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone et Dominante", vis-à-vis un usage spécifiquement exclu, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Norme d'implantation d'exception

Des normes d'implantation d'exception, en référence aux normes générales édictées aux articles 6.2 et suivants de ce règlement,

peuvent être stipulées au cahier des spécifications pour chaque zone déterminée au plan de zonage.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

La mention "N.A." peut apparaître vis-à-vis une norme d'implantation; dans ces cas, ladite norme n'est pas applicable aux usages autorisés dans la zone concernée.

4.2.6 **Norme spéciale**

4.2.6.1 **Ecran-tampon**

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone et Dominante", vis-à-vis la norme spéciale "Ecran-tampon", indique que les dispositions prescrites à cet article s'appliquent dans la zone concernée.

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de trois mètres (3m) doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proposition non-inférieure à soixante pour cent (60 %) des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation.

4.2.6.2 **Entreposage extérieur**

Une lettre située dans la colonne "Numéro de zone et Dominante" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée, aux conditions stipulées au tableau reproduit ci-après.

Les lettres A, B, C ou D font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par les dispositions prescrites ci-dessous. Dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé au cahier des spécifications, est prohibé.

Les types A, B et C comprennent jusqu'à trois (3) catégories de matières ou produits pour lesquelles les normes relatives à la hauteur, à la superficie, à la localisation ainsi qu'aux autres conditions sont distinctes.

TYPE A Nature de l'entreposage:	biens de consommation mis en démonstration pour fin de vente
Hauteur maximale:	un mètre cinquante (1,50 m)
Superficie maximale occupée:	cinquante pour cent (50 %) de la cour avant
Localisation:	cour avant
Autres conditions:	les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé
TYPE A Nature de l'entreposage:	matériaux de construction et biens de consommation
Hauteur maximale:	trois mètres (3 m)
Superficie maximale occupée:	illimitée
Localisation:	cours latérales et arrière
Autres conditions:	la portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non-ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m)

TYPE B Nature de l'entreposage:	véhicules automobiles neufs ou usagés mis en démonstration pour fin de vente
Hauteur maximale:	cinq mètres (5 m)
Superficie maximale occupée:	illimitée
Localisation:	aucune restriction
Autres conditions:	les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé

TYPE B Nature de l'entreposage:	tous biens de consommation liés à l'automobile et mis en démonstration pour fin de vente, autres que les véhicules automobiles neufs et usagés
Hauteur maximale:	deux mètres (2 m)
Superficie maximale occupée:	cinquante pour cent (50 %) de la cour avant
Localisation:	cour avant
Autres conditions:	les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé

TYPE B Nature de l'entreposage:	tous biens de consommation liés à l'automobile autres que les véhicules automobiles neufs et usagés
Hauteur maximale:	cinq mètres (5 m)
Superficie maximale occupée:	illimitée
Localisation:	cours latérales et arrièr
Autres conditions:	la portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non-ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m)
TYPE C Nature de l'entreposage:	matériaux de construction, biens de consommation, pièces d'équipement et véhicules (autres que les véhicules automobiles) mis en démonstration pour fin de vente
Hauteur maximale:	trois mètres (3 m)
Superficie maximale occupée:	cinquante pour cent (50 %) de la cour avant
Localisation:	cour avant
Autres conditions:	les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé

TYPE C	
Nature de l'entreposage:	matériaux de construction, biens de consommation, pièces d'équipement et véhicules (autres que les véhicules automobiles)
Hauteur maximale:	six mètres (6 m)
Superficie maximale occupée:	illimitée
Localisation:	cours latérales et arrière
Autres conditions:	la portion de terrain réservée à l'entreposage extérieur est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non-ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m)
TYPE D	
Nature de l'entreposage:	sans restrictions (inclu le vrac, la récupération de métal et les pièces d'automobiles usagées)
Hauteur maximale:	six mètres (6 m)
Superficie maximale occupée:	illimitée
Localisation:	cours latérales et arrière
Autres conditions:	la portion de terrain réservée à l'entreposage extérieur est entièrement ceinturée d'une clôture dont l'espacement entre les éléments n'excède pas cinq centimètres (0,05 m) et qui a une hauteur minimale de deux mètres (2 m)

4.2.7 **Amendement**

Cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier des spécifications ainsi que le numéro de la zone affectée.

4.2.8 **Note**

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tel que mentionné au cahier des spécifications.

CHAPITRE V

NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS ET A LEUR IMPLANTATION

5.1 GENERALITES

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBEES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la Ville. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les classes d'usage A-1 et A-2.

5.3 USAGES PROHIBES DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.4 MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;

4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

5° le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;

6° la tôle non-architecturale, non-finie et non peinte;

7° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);

8° la mousse d'uréthane;

9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.5 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

3° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les soixante (60) jours du déplacement.

5.6 **IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS AUX ABORDS D'UNE AUTOROUTE**

L'implantation de toute construction est, aux abords d'une autoroute identifiée au plan de zonage, assujettie à la prohibition suivante:

1° aucune construction se rapportant au Groupe Public et Institutionnel ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de quarante-cinq mètres (45 m) de profondeur calculée à partir de l'assiette de l'autoroute (voir les croquis 11 et 12).

CROQUIS 11:

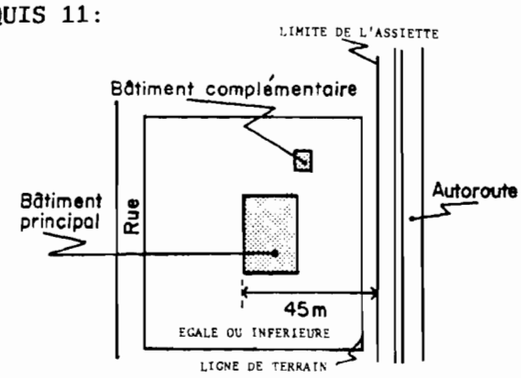

Implantation d'un bâtiment principal ainsi que d'un bâtiment complémentaire à l'intérieur d'une bande de terrain de quarante-cinq mètres (45 m).

CROQUIS 12:

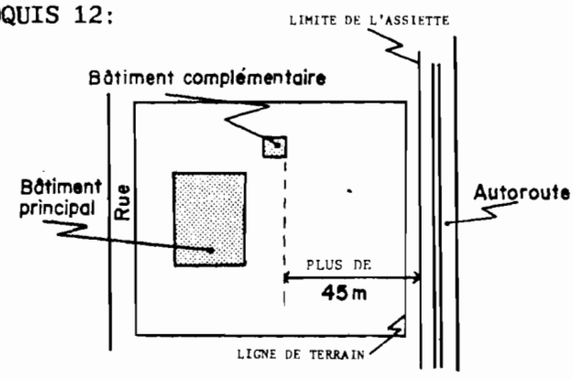

Implantation d'un bâtiment principal ainsi que d'un bâtiment complémentaire à plus de quarante-cinq mètres (45 m) de l'assiette de l'autoroute.

Cette prohibition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égouts sont établis en date du premier (1er) avril 1986.

5.7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS A UN SITE D'EXTRACTION, A UN SITE D'INDUSTRIE LOURDE, A UNE STATION D'EPURATION OU A UNE COUR DE TRIAGE**

L'implantation des constructions et la localication des usages sont, relativement à un site d'extraction, à un site d'industrie lourde, à une station d'épuration ou à une cour de triage, assujettis aux prohibitions suivantes:

1° aucune construction ni aucun usage ne peuvent être implantés ou exercés à moins de vingt mètres (20 m) des lignes latérales ou arrière de terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant les constructions ou les usages ayant trait aux Groupes Commerce et Service - classe d'usage C-1 à C-5 et C-7, Industrie, Récréation, Forêt et Agriculture;

2° la distance de vingt mètres (20 m) prescrite au paragraphe un (1) est portée à cent mètres (100 m) dans le cas de constructions ou d'usages ayant trait aux Groupes Habitation, Commerce et Service - classe d'usage C-6 et Public et Institutionnel (voir le croquis 13).

Les prohibitions édictées à l'alinéa précédent, et relatives aux cours de triage, ne s'appliquent qu'à celles localisées dans la zone 004-II.

CROQUIS 13: Implantation autorisée (site d'extraction)

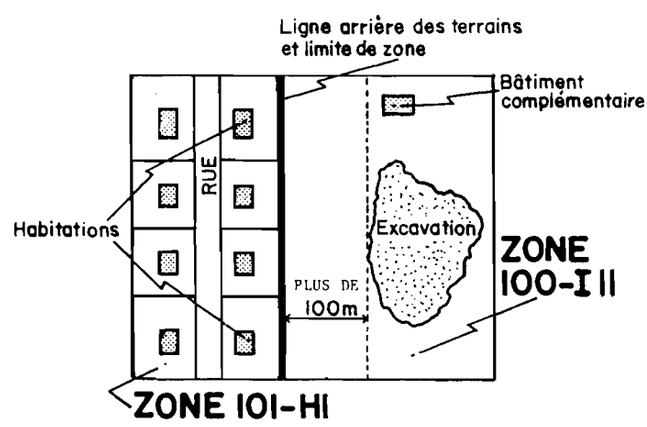

Implantation d'un bâtiment complémentaire et excavation à une distance supérieure à cent mètres (100 m) des lignes de terrains adjacents.

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, une construction ou un usage ayant trait à un site d'extraction, à un site d'industrie lourde, à une station d'épuration ou à une cour de triage empiètent dans la bande de terrain de vingt mètres (20 m) ou de cent

mètres (100 m), selon le cas, prescrite aux paragraphes un (1) et deux (2) du premier alinéa de cet article, aucune construction ni aucun usage ayant trait aux groupes d'usages énumérés aux susdits paragraphes un (1) et deux (2) ne peuvent être implantés ou exercés à moins de vingt mètres (20 m) ou de cent mètres (100 m), selon le cas, de toute construction ou usage se rapportant à un site d'extraction, à un site d'industrie lourde, à une station d'épuration ou à une cour de triage. Cette prohibition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date du premier (1er) avril 1986.

CHAPITRE VI

NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins quarante mètres carrés (40 m^2). Cette superficie est portée à soixante-cinq mètres carrés (65 m^2) pour les habitations à un (1) étage. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Malgré les normes édictées à l'alinéa précédent, la superficie au sol minimale que doit avoir les habitations d'un (1) étage peut être réduite à quarante mètres carrés (40m^2), pourvu que les pièces habitables, y incluent celles aménagées au sous-sol ou au demi-étage, couvrent une superficie d'au moins soixante-cinq mètres carrés (65m^2).

6.1.2 Façade et profondeur minimales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins six mètres cinquante (6,50 m) et une profondeur d'au moins six mètres (6 m).

La dimension relative à la façade est cependant réduite à cinq mètres cinquante (5,50 m) dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, et à trois mètres cinquante (3,50 m) dans le cas de maisons mobiles.

6.1.3 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie du toit.

6.1.4 **Nombre de bâtiments principaux par terrain**

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments principaux détenus en copropriété.

6.1.5 **Les bâtiments principaux et la ligne de rue**

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de dix (10) degrés est toutefois autorisée.

6.1.6 **Niveau des fondations**

Les fondations doivent être considérées comme un (1) étage distinct lorsque celles-ci émergent du sol de plus d'un mètre cinquante (1.50 m) sur plus de cinquante pour cent (50%) de leur périmètre. Aux fins de ce calcul, on ne doit pas tenir compte du côté des fondations donnant sur la cour arrière.

6.1.7 **Implantation**

L'implantation de tout bâtiment principal sur un terrain est régie par les dispositions contenues à ce chapitre, ainsi que, dans certains cas, par les normes prescrites au cahier des spécifications et à d'autres chapitres de ce règlement.

6.1.8 **Implantation d'un bâtiment où l'on retrouve conjointement exercés les usages résidentiels et commerciaux**

Les normes d'implantation des bâtiments principaux où l'on retrouve conjointement exercé un usage résidentiel et un usage commercial sont celles relatives à l'usage commercial ou celles prescrites au cahier des spécifications pour la zone concernée.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION GENERALES

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées dans les tableaux reproduits ci-dessous par type de construction en ce qui concerne le Groupe Habitation et par classe d'usage en ce qui concerne les autres Groupes.

6.2.1 Groupe Habitation

6.2.1.1

Unifamiliale isolée			
Hauteur minimale (en mètres)		:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	1.2
Largeur combinée des marges latérales		:	4,8
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.2

Unifamiliale jumelée			
Hauteur minimale (en mètres)		:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	3,5
Largeur combinée des marges latérales		:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.3

Bifamiliale isolée			
Hauteur minimale (en mètres)		:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	1,2
Largeur combinée des marges latérales		:	6,0
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.4

Trifamiliale isolée			
Hauteur minimale (en mètres)		:	4,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
	3 étages	:	12,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	2,0
Largeur combinée des marges latérales		:	6,0
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.5

Habitation collective (9 chambres maximum)			
Hauteur minimale (en mètres)		:	4,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
	3 étages	:	12,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	2,0
Largeur combinée des marges latérales		:	6,0
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.6

Maison mobile		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,0
Hauteur maximale (en mètres)	:	5,0
Marge de recul avant (minimale)	:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)	:	2,0
Marge de recul latérale (minimale)	:	2,0
Largeur combinée des marges latérales	:	8,0[1]
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	45

[1] L'une des marges de recul latérale doit avoir au moins six mètres (6 m).

6.2.1.7

Unifamiliale en rangée (3 à 8 logements)			
Hauteur minimale (en mètres)		:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	3,5
Largeur combinée des marges latérales		:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.8

Bifamiliale jumelée			
Hauteur minimale (en mètres)		:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	4,0
Largeur combinée des marges latérales		:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.9

Trifamiliale jumelée			
Hauteur minimale (en mètres)		:	4,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
	3 étages	:	12,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	4,0
Largeur combinée des marges latérales		:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.10

Multifamiliale (6 logements maximum)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	6,0
Hauteur maximale (en mètres)	:	12,0
Marge de recul avant (minimale)	:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)	:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	9,0
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	35

6.2.1.11

Habitation collective (20 chambres maximum)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	6,0
Hauteur maximale (en mètres)	:	12,0
Marge de recul avant (minimale)	:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)	:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	9,0
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	35

6.2.1.12

Bifamiliale en rangée (6 à 16 logements)			
Hauteur minimale (en mètres)		:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	1 étage	:	7,5
	2 étages	:	9,0
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)		:	4,5
Largeur combinée des marges latérales		:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	45

6.2.1.13

Multifamiliale (plus de 6 logements) et Habitation collective (plus de 20 chambres)			
Hauteur minimale (en mètres)	moins de 4 étages	:	6,0
	4 étages et plus	:	10,0
Hauteur maximale (en mètres)		:	---
Marge de recul avant (minimale)		:	6,0[1]
Marge de recul arrière (minimale)		:	7,5[2]
Marge de recul latérale (minimale)		:	4,5[3]
Largeur combinée des marges latérales		:	9,0
Pourcentage d'aire libre (minimal)		:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)		:	35

1 La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

2 La marge de recul arrière prescrite est fixée comme suit dans le cas des bâtiments de quatre (4) étages et plus:
1° quatre (4) étages: neuf mètres (9 m);
2° quatre (4) à sept (7) étages inclusivement: neuf mètres (9 m) majoré d'un nombre équivalant à cinquante pour cent (50 %) de la hauteur du bâtiment;
3° plus de sept (7) étages: neuf mètres (9 m) majoré d'un nombre équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la hauteur du bâtiment.

3 La marge de recul latérale prescrite est fixée comme suit dans le cas des bâtiments de quatre (4) étages et plus:
1° quatre (4) à sept (7) étages inclusivement: quatre mètres cinquante (4,50 m) majoré d'un nombre équivalant à cinquante pour cent (50 %) de la hauteur du bâtiment;
2° plus de sept (7) étages: quatre mètres cinquante (4,50 m) majoré d'un nombre équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la hauteur du bâtiment.

6.2.2 Groupe Commerce et service

6.2.2.1

Classe d'usage commerce et service de voisinage (C-1)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	7,5
Marge de recul avant (minimale)	:	6
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	1,2
Largeur combinée des marges latérales	:	5,0
Superficie de plancher (maximale) par bâtiment	:	150m²
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	---
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	40
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	10

6.2.2.2

Classe d'usage commerce et service local et régional (C-2), Classe d'usage service administratif, de recherche et d'affaire (C-6)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5[3]
Largeur combinée des marges latérales	:	4,5[3]
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	--- [2]
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	--- [2]
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	30
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	5

1 La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

2 Des normes peuvent être stipulées au cahier des spécifications.

3 Dans les zones ayant une affectation dominante Mixte (M), la marge de recul latérale minimale ainsi que la largeur combinée des marges latérales sont celles prescrites pour la classe d'usage commerce et service de voisinage (C-1).

6.2.2.3

Classe d'usage commerce et service à contraintes sur le milieu (C-3)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5[2]
Largeur combinée des marges latérales	:	4,5[2]
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	---
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	30
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	5

[1] La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

[2] Dans les zones ayant une affectation dominante Mixte (M), la marge de recul latérale minimale ainsi que la largeur combinée des marges latérales sont celles prescrites pour la classe d'usage commerce et service de voisinage (C-1).

6.2.2.4

Classe d'usage commerce et service liés à l'automobile (C-4)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5[1]
Largeur combinée des marges latérales	:	4,5[1]
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	---
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	30
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	5

[1] Dans les zones ayant une affectation dominante Mixte (M), la marge de recul latérale minimale ainsi que la largeur combinée des marges latérales sont celles prescrites pour la classe d'usage commerce et service de voisinage (C-1).

6.2.2.5

Classe d'usage centre commercial planifié (C-5)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	4,5
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	---[2]
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---[2]
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	30
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	5

1 La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

2 Des normes peuvent être stipulées au cahier des spécifications.

6.2.2.6

Classe d'usage commerce et service d'hébergement et de restauration (C-7)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	4,5
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	---[2]
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---[2]
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	30
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	5

1 La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

2 Des normes peuvent être stipulées au cahier des spécifications.

6.2.3 Groupe Industrie

6.2.3.1

Classes d'usage Commerce de gros et industrie légère (I-1), commerce de gros et industrie à contraintes modérées (I-2), commerce de gros et industrie à contraintes élevées (I-3), industrie extractive et équipement d'utilité publique (I-4)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	4,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	4,5
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	---
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	30
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	5

[1] La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

6.2.4 Groupe Public et Institutionnel

6.2.4.1

Classe d'usage publique et institutionnelle de nature locale (P-1)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	3,0
Largeur combinée des marges latérales	:	6,0
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	0,35
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	0,90
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	25

[1] La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

6.2.4.2

Classe d'usage publique et institutionnelle de nature régionale (P-2)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5[1]
Marge de recul arrière (minimale)	:	7,5
Marge de recul latérale (minimale)	:	3,0
Largeur combinée des marges latérales	:	6,0
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	0,35
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	0,90
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	55
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	25

[1] La marge de recul avant prescrite doit être augmentée de trente centimètres (0,30 m) par étage au-delà du quatrième.

6.2.5 **Groupe Récréation**

6.2.5.1

Classe d'usage installation et équipement sportif (R-2)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,5
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5
Marge de recul arrière (minimale)	:	15,0
Marge de recul latérale (minimale)	:	3,0
Largeur combinée des marges latérales	:	6,0
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	0,20
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	0,40
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	70
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	50

Lot 4

6.2.6 Groupe Forêt

6.2.6.1

Classe d'usage forêt (F-1)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,0
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5
Marge de recul arrière (minimale)	:	15,0
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	9,0
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	0,10
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	---
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	---

6.2.7 Groupe Agriculture

6.2.7.1

Classes d'usage agriculture avec élevage et agriculture sans élevage (A-1 et A-2)		
Hauteur minimale (en mètres)	:	3,0
Hauteur maximale (en mètres)	:	---
Marge de recul avant (minimale)	:	7,5
Marge de recul arrière (minimale)	:	15,0
Marge de recul latérale (minimale)	:	4,5
Largeur combinée des marges latérales	:	9,0
Coefficient d'occupation du sol (maximal)	:	0,10
Rapport plancher-terrain (maximal)	:	---
Pourcentage d'aire libre (minimal)	:	---
Pourcentage d'aire d'agrément (minimal)	:	---

6.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERES

6.3.1 Marge de recul

6.3.1.1 **Terrain qui a bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement**

Dans le cas de terrains qui ont bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu de l'article 4.1.3.1

du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

6.3.1.2 **Poste d'essence**

Des normes particulières sont prescrites relativement aux postes d'essence aux articles 15.1 et suivants.

6.3.1.3 **Implantation entre deux (2) bâtiments principaux existants**

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

CROQUIS 14:

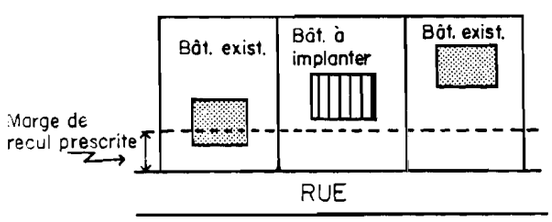

CROQUIS 15:

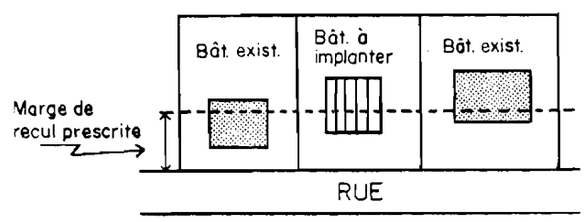

6.3.1.4 **Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant**

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de douze mètres (12 m) et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que d'un mètre cinquante (1,50 m), (voir le croquis 16).

CROQUIS 16:

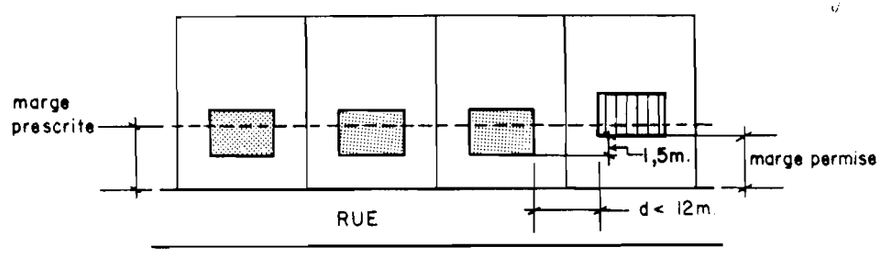

6.3.1.5 **Implantation en bordure d'une rue où les bâtiments principaux existants sont érigés au-delà de la marge prescrite**

Lorsqu'au moins cinquante pour cent (50 %) des bâtiments principaux existants, localisés sur une bande de terrain de cent vingt mètres (120 m) calculée de part et d'autre des limites du terrain où un bâtiment principal doit être érigé, sont implantés au-delà de la marge de recul avant prescrite (voir croquis 17), la marge de recul avant du bâtiment à implanter est calculée comme suit:

$$Mra = \frac{A + B}{x + 1}$$

où Mra = marge de recul avant du bâtiment à ériger

A = marge de recul avant prescrite par ce règlement

B = somme des marges de recul avant des bâtiments existants situés sur la bande de terrain susmentionnée

x = nombre de bâtiments situés sur la bande de terrain susmentionnée

CROQUIS 17:

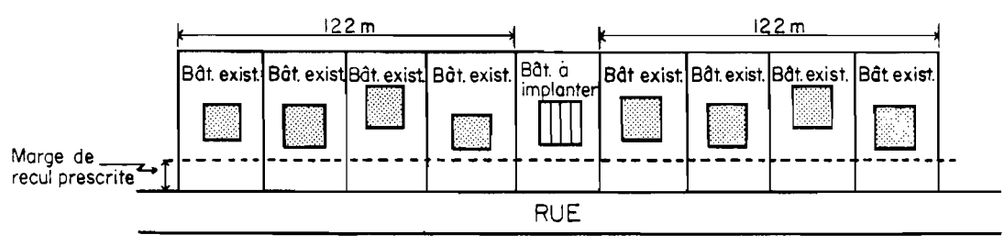

Toutefois, lorsque l'application des dispositions contenues à l'alinéa précédent a pour conséquence d'empêcher l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain dont les dimensions sont conformes aux

prescriptions du règlement de lotissement, la marge de recul avant est celle prescrite aux articles 6.2 et suivants ou au cahier des spécifications.

6.3.1.6 **Limite de zone**

Tout bâtiment principal situé dans une zone où sont autorisées les classes d'usage H-5, H-6, C-1 à C-7 inclusivement, I-1 à I-3 inclusivement, ou P-1 et P-2, et dont la cour latérale ou arrière est adjacente à un (1) ou plusieurs terrains situés dans une zone contiguë où les classes d'usage H-1 à H-4 sont autorisées, doit respecter la (les) norme(s) suivante(s):

1° la marge de recul latérale prescrite à ce règlement doit être augmentée de trois mètres (3 m), (voir le croquis 18);

CROQUIS 18:

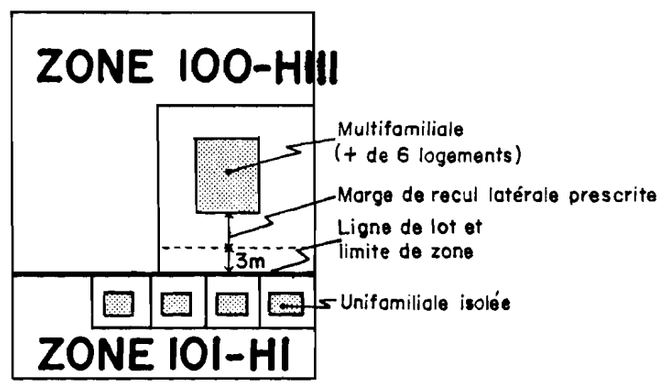

2° la marge de recul arrière prescrite à ce règlement doit être augmentée de trois mètres (3 m), (voir le croquis 18 en l'adaptant).

6.3.1.7 **Implantation sur les terrains d'angle**

Dans le cas des terrains d'angle, la façade du bâtiment principal peut faire face à l'une ou l'autre des rues. Lorsque la façade est située sur le côté le plus long du terrain et qu'ainsi la marge de recul arrière n'est pas respectée, il faut compenser en ajoutant à la cour latérale non adjacente à la rue une superficie additionnelle équivalente à celle manquant à la cour arrière dans l'aire comprise entre le prolongement des lignes latérales du bâtiment principal.

6.3.2 **Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords**

L'implantation de tout bâtiment principal est, sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'aux abords de tels terrains identifiés au plan de zonage, assujettie aux prohibitions suivantes:

1° un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à quatorze degrés (14°), (voir le croquis 19). Ledit terrain ne peut en outre faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;

CROQUIS 19:

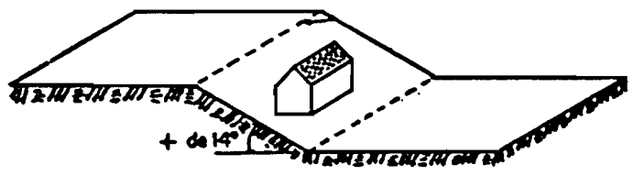

Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de quatorze degrés (14°).

2° un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain de vingt mètres (20 m) de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 20 et 21). Ladite bande de terrain ne peut en outre faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

CROQUIS 20: **Implantation prohibée**

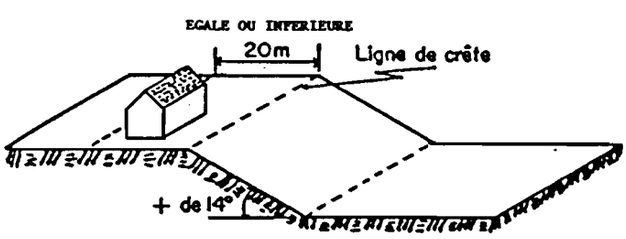

Implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain égale ou inférieure à vingt mètres (20 m).

CROQUIS 21: **Implantation autorisée**

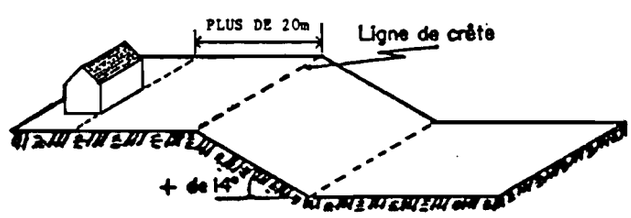

Implantation d'un bâtiment principal à une distance supérieure à vingt mètres (20 m).

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas:

1° un immeuble affecté à des fins publiques;

2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes;

3° l'agrandissement d'un bâtiment principal existant en date du premier (1er) avril 1986 et localisé en tout ou en partie sur un terrain possédant une pente supérieure à quatorze degrés (14°) ou sur une bande de terrain de vingt mètres (20 m) de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus, sous réserve des dispositions contenues au chapitre XIV de ce règlement;

6.3.3 **Implantation sur les abords du fleuve Saint-Laurent, ainsi que sur les abords de rivières et de lacs**

L'implantation de tout bâtiment principal est, sur les abords du fleuve Saint-Laurent, ainsi que sur les abords des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage, assujettie à la prohibition suivante:

1° un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain de vingt mètres (20 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux (voir les croquis 22 et 23).

CROQUIS 22: Implantation prohibée

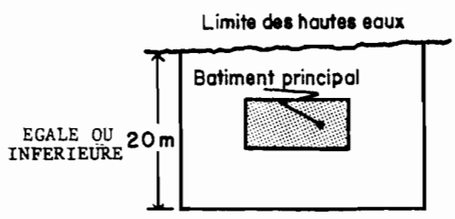

Implantation d'un bâtiment principal à l'intérieur d'une bande de terrain de vingt mètres (20 m).

CROQUIS 23: Implantation autorisée

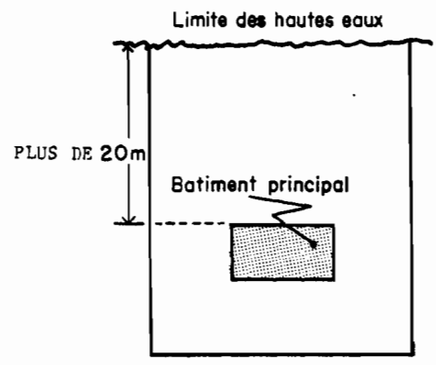

Implantation d'un bâtiment principal à plus de vingt mètres (20 m) de la limite des hautes eaux.

Les prohibitions édictées à cet article ne visent pas:

1° un immeuble affecté à des fins publiques;

2° un ouvrage effectué à des fins de salurité et de sécurité des biens et des personnes;

3° l'agrandissement d'un bâtiment principal existant en date du premier (1er) avril 1986 et localisé en tout et en partie sur une bande de terrain de vingt mètres (20 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux, sous réserve des dispositions contenues au chapitre XIV de ce règlement.

6.3.4 **Implantation d'une habitation aux abords d'une autoroute ou d'une voie ferrée**

L'implantation de toute habitation est, aux abords d'une autoroute identifiée au plan de zonage ou d'une voie ferrée, assujettie aux prohibitions suivantes:

1° une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de quinze mètres (15 m) de profondeur calculée à partir de l'assiette de l'autoroute ou de la voie ferrée (voir les croquis 24 et 25).

CROQUIS 24: Implantation prohibée

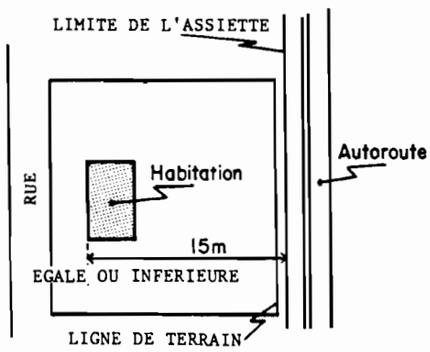

Implantation d'une habitation à l'intérieur d'une bande de terrain de quinze mètres (15 m).

CROQUIS 25: Implantation autorisée

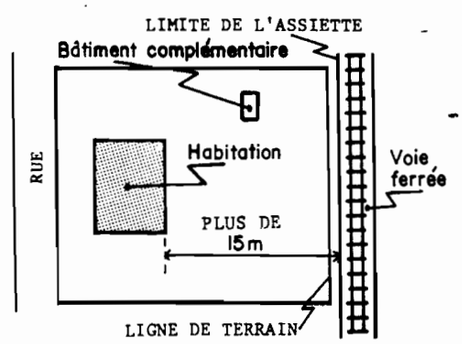

Implantation d'une habitation à plus de quinze mètres (15 m) de l'assiette de la voie ferrée.

2° la distance de quinze mètres (15 m) prescrite au paragraphe un (1) est portée à trente mètres (30 m) dans le cas où les habitations ont une densité nette de plus de vingt-cinq (25) logements à l'hectare.

Ces prohibitions ne s'appliquent pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date du premier (1er) avril 1986.

6.4 NORMES D'IMPLANTATION D'EXCEPTION

Des normes d'implantation d'exception peuvent être stipulées au cahier des spécifications, le tout tel que précisé à l'article 4.2.5 de ce règlement.

CHAPITRE VII

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLEMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 Nécessité de l'usage principal

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLEMENTAIRES A UNE HABITATION

7.2.1 Constructions complémentaires à une habitation

7.2.1.1 Généralités

De manière non-limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

1° un cabanon;
2° une piscine;
3° un garage privé;
4° un abri d'auto;
5° une serre privée;
6° une pergola;
7° un équipement de jeux non-commercial;
8° un foyer extérieur ou barbecue;
9° une antenne de télévision;
10° une antenne parabolique;
11° une éolienne.

7.2.1.2 Normes d'implantation générales

7.2.1.2.1 Hauteur maximale des bâtiments complémentaires

La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

7.2.1.2.2 Superficie au sol des bâtiments complémentaires

La superficie au sol d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal et localisé en tout ou en partie hors de l'aire constructible, ainsi que des bâtiments complémentaires isolés et localisés en tout ou

Lot 4

en partie hors de l'aire constructible ne doit pas excéder:

1° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à neuf cent cinquante mètres carrés (950 m^2):

a) dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;

b) soixante pour cent (60 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.

2° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à neuf cent cinquante mètres carrés (950 m^2):

a) dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m^2);

b) soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.

7.2.1.2.3 **Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation**

Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

7.2.1.2.4 **Localisation**

7.2.1.2.4.1 **Construction complémentaire isolée**

L'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

1° un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, s'il n'existe pas à cet endroit de servitudes pour les services publics tels des fils, câbles ou tuyaux devant être enfouis. Dans le cas contraire, une telle construction doit être implantée à la ligne d'emprise de la servitude.

2° un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire (voir les croquis 26 et 27).

CROQUIS 26:

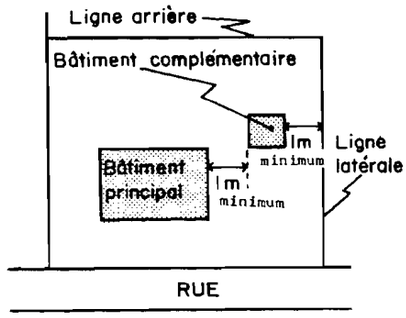

CROQUIS 27:

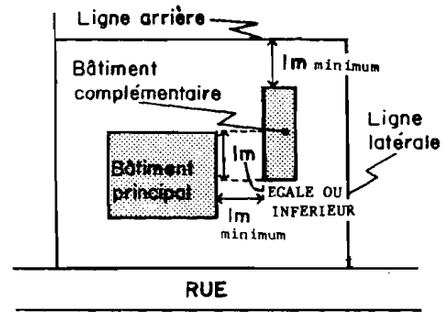

3° l'espace minimal prescrit au paragraphe précédent est porté à deux mètres (2 m) lorsque l'un des côtés du bâtiment complémentaire fait face à l'un des côtés du bâtiment principal sur une longueur supérieure à un mètre (1 m) (voir le croquis 28).

CROQUIS 28:

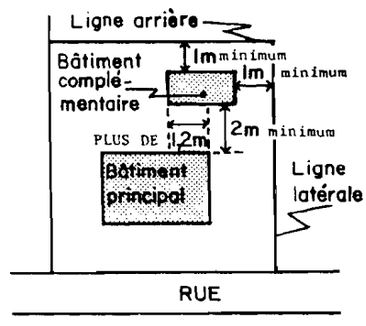

4° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment, l'égouttement de la toiture doit se faire sur le terrain où il est implanté.

7.2.1.2.4.2 <u>Bâtiment complémentaire attenant</u>

Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire

constructible. Sous réserve des dispositions prescrites au chapitre IX de ce règlement, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, les abris d'auto et les garages privés peuvent respectivement empiéter dans l'espace délimité par les marges de recul latérales, jusqu'à concurrence de soixante centimètres (0,60 m) et d'un mètre vingt (1,20 m) des lignes latérales du terrain.

7.2.1.2.5 **Forme du toit**

La forme du toit d'un bâtiment complémentaire doit être semblable à celle du bâtiment principal. Toutefois, les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal peuvent avoir un toit plat à la condition que celui-ci soit aménagé en terrasse et muni d'un garde-fou. La terrasse doit être accessible du bâtiment principal ou par un escalier extérieur localisé dans la cour arrière.

7.2.1.2.6 **Revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires attenants doivent être identiques à ceux du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des bâtiments complémentaires isolés, lesdits matériaux doivent être identiques ou semblables quant à leur texture et à leur couleur à ceux du bâtiment principal.

7.2.1.3 **Normes d'implantation particulières**

7.2.1.3.1 **Cabanon**

7.2.1.3.1.1 **Nombre**

Un (1) seul cabanon peut être érigé sur un terrain.

7.2.1.3.1.2 **Superficie au sol maximale d'un cabanon localisé en tout ou en partie hors de l'aire constructible**

La superficie au sol maximale de tout cabanon localisé en tout ou en partie hors de l'aire constructible est fixée comme suit:

1° Dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à cinq cent mètres carrés (500 m^2):

a) quinze mètres carrés (15 m^2);

2° Dans le cas de terrains ayant un superficie égale ou supérieure à cinq cent mètres carrés (500 m^2):

a) quinze mètres carrés (15 m^2) plus un centimètre carré (0,01 m^2) pour chaque mètre carré supérieur à cinq cents mètres carrés (500 m^2), jusqu'à concurrence de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2);

3° Dans le cas des habitations collectives de plus de neuf (9) chambres et des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements:

a) trente mètres carrés (30 m^2).

7.2.1.3.1.3 **Hauteur maximale des cabanons localisés en tout ou en partie hors de l'aire constructible**

La hauteur maximale des cabanons localisés en tout ou en partie hors de l'aire constructible est de trois mètres soixante-quinze (3,75 m).

7.2.1.3.1.4 **Implantation d'un cabanon sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée**

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon situé sur le terrain adjacent (voir le croquis 29).

CROQUIS 29: **Habitations jumelées**

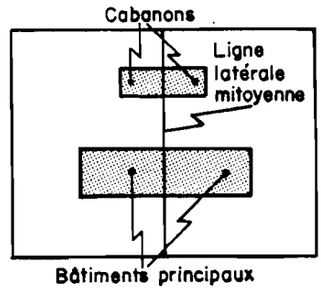

7.2.1.3.2 **Garage privé et abri d'auto**

7.2.1.3.2.1 **Nombre**

Un (1) seul garage privé ou un (1) seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain.

7.2.1.3.2.2 **Garage privé ou abri d'auto localisé en tout ou en partie hors de l'aire constructible**

L'implantation de tout garage privé ou de tout abri d'auto localisé en tout ou en partie hors de l'aire constructible est régie par les normes suivantes:

1° la superficie au sol maximale autorisée est de cinquante-cinq mètres carrés (55 m^2);

2° la hauteur minimale est de deux mètres cinquante (2,50 m);

3° sous réserve des dispositions de l'article 7.2.1.2.1 de ce règlement, la hauteur maximale autorisée est de cinq mètres (5 m).

Les normes édictées aux paragraphes un (1) et deux (2) de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux garages privés et abris d'auto localisés en totalité dans l'aire constructible.

7.2.1.3.2.3 **Implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée**

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à

un autre garage privé ou abri d'auto situé sur le terrain adjacent (voir le croquis 30).

CROQUIS 30: **Habitations jumelées**

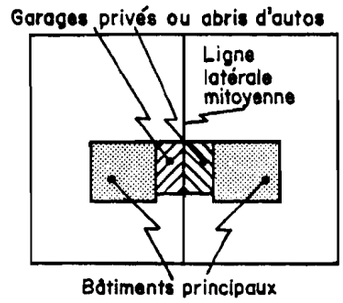

7.2.1.3.3 Piscine

7.2.1.3.3.1 Piscine couverte

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire constructible.

7.2.1.3.3.2 Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines préfabriquées déposées sur le sol ne sont toutefois pas sujettes à ces disposition;

2° un espace minimal de deux mètres (2 m) , doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;

3° une piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à cinquante centimètres (0,50 m) doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur. Le mur ou la clôture doit être muni d'une porte avec serrure. Les pagés ainsi que les traverses horizontales doivent etre agencées de façon à éviter l'escalade par les enfants. Cette disposition ne

s'applique pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol et situées à plus de trois mètres (3 m) de tout talus ou structures (à l'exception de celle donnant accès à la piscine);

4° toute structure donnant accès à une piscine préfabriquée doit être ceinturée d'une clôture à paroi lisse d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur munie d'une porte avec serrure.

7.2.1.3.4 **Serre privée**

7.2.1.3.4.1 **Nombre**

Une (1) seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.1.3.4.2 **Serre privée isolée et localisée en tout ou en partie hors de l'aire constructible**

L'implantation de toute serre privée isolée du bâtiment principal et localisée en tout ou en partie hors de l'aire constructible est régie par les normes suivantes:

1° la superficie au sol ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m^2);

2° la hauteur maximale autorisée est de quatre mètres (4 m);

3° un espace minimal de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre la serre et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;

4° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.1.3.5 **Antenne parabolique**

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

1° une (1) seule antenne est autorisée par terrain;

2° sous réserve des dispositions contenues aux autres paragraphes de cet article et au chapitre IX de ce règlement, les antennes

peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;

3° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de cinq mètres (5 m), calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de deux mètres (2 m du bâtiment principal, ni à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales ou arrière du terrain;

5° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder trois mètres (3 m), calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;

6° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux (2) versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;

7° les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à un mètre (1 m) ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire.

7.2.1.3.6 **Foyer extérieur**

L'implantation de tout foyer extérieur (ou poêle B.B.Q.) non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

1° un espace minimal de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;

2° un espace minimal de cinq mètres (5 m) doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.2.2 **Usages complémentaires à une habitation**

7.2.2.1 **Généralités**

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation:

1° un logement par rapport à une habitation collective;

2° la location de chambres;

3° l'entreposage extérieure de bois de chauffage;

4° l'entreposage extérieur.

7.2.2.2 **Normes particulières**

7.2.2.2.1 **Un logement par rapport à une habitation collective**

Les habitations collectives peuvent comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien du bâtiment ou de la surveillance des occupants.

Les dispositions contenues au premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux habitations collectives de plus de vingt (20) chambres, lesquelles peuvent comprendre plus d'un (1) logement.

7.2.2.2.2 **Location de chambres**

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes:

1° un maximum de deux (2) chambres peuvent être louées par logement;

2° lorsque le logement est une habitation de type unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, les chambres ne peuvent être situées dans une cave;

3° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres trente (2,30 m);

4° les chambres doivent faire partie intégrante du logement;

5° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;

7.2.2.2.3 **Entreposage extérieur du bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans les zones à dominante habitation et mixte aux conditions suivantes:

1° il ne peut être entreposé plus de trois (3) cordes de bois;

2° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;

3° la hauteur maximale pour cet entreposage est d'un mètre cinquante (1,50 m);

4° l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale d'un mètre (1 m) des lignes du terrain.

7.2.2.2.4 **Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tel une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.) et de véhicules utilitaires (tel un tracteur) est autorisé dans les zones à dominante résidentielle aux conditions suivantes:

1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain;

2° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

7.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

7.3.1 Constructions complémentaires

7.3.1.1 **Généralités**

De manière non-limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

1° un presbytère par rapport à une église;

2° des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;

3° tout bâtiment relié à un parc ou à un terrain de jeux;

4° une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;

5° une buanderie dépendant d'un hôpital;

6° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;

7° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

lot

8° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou de télévison;

9° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels que entrepôt, garage, etc;

10° une résidence par rapport à une ferme;

11° un abri forestier ou un camp par rapport à une exploitation forestière;

12° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;

13° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.

14° la transformation du lait par rapport à une ferme laitière;

15° des serres à culture par rapport à un usage agricole;

16° la préparation et l'emballage des fruits et légumes par rapport à une ferme;

17° un centre de formation et de recherche sur l'agriculture et l'élevage d'un troupeau laitier par rapport à une ferme;

18° les bureaux administratifs de l'usage principal ou complémentaire par rapport à une ferme.

7.3.1.2 **Normes d'implantation générales**

7.3.1.2.1 **Localisation, hauteur, rapport plancher-terrain, etc.**

Les bâtiments complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.

7.3.1.2.2 **Superficie**

La superficie total des bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.

7.3.1.2.3 **Revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire doivent être semblables quant à leur texture et à leur couleur à ceux du bâtiment principal.

7.3.1.3 **Normes d'implantation particulières**

7.3.1.3.1 **Antenne parabolique**

Les dispositions prescrites par l'article 7.2.1.3.5 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

7.3.1.3.2 **Réservoir de produits pétroliers et de gaz**

La partie la plus élevée des réservoirs de gaz ne doit pas excéder une hauteur de deux mètres cinquant (2,50 m), calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Les réservoirs de produits pétroliers et de gaz doivent être localisés à plus de cent cinquante mètres (150 m) des lignes de terrains adjacents situés dans une zone contiguë où l'on retrouve l'affectation dominante Récréation.

7.3.1.3.3 **Roulotte d'utilité**

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un usage industriel ou forestier ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;

2° un maximum de deux (2) roulottes peuvent être implantées par terrain;

3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

4° sous réserve des prescriptions édictées à l'article 5.7 de ce règlement, les roulottes ne peuvent être localisées à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de toute ligne du terrain;

5° les roulottes doivent être enlevées si l'usage cesse, est interrompu ou abandonné pendant une période supérieure à un (1) an.

7.3.2 **Usages complémentaires**

7.3.2.1 **Généralités**

De manière non-limitative, les usages suivants sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

1° l'entreposage extérieur;

2° une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel.

CHAPITRE VIII

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages éphémères, autorisés pour une période de temps limitée.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

A la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les dix (10) jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1° les abris d'hiver;
2° les clôtures à neige;
3° les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
4° l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
5° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
6° les cirques et carnavals;
7° les cafés-terrasses et les bars-terrasses;
8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage).

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

3° les abrid d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigé en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;

4° une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

5° une distance minimale de deux mètres (2 m) doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;

6° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé;

7° les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

8° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de trois mètres (3 m).

8.2.1.2 **Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière**

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2° ils doivent être peints ou teints;

3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain;

4° un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être

implanté sur un terrain développé par un promoteur;

5° ils doivent être enlevés dans les trente (30) jours de la fin des travaux.

8.2.1.3 **Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction**

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions prescrites aux paragraphes un (1) à cinq (5) inclusivement du premier (1er) alinéa de l'article 8.2.1.2 de ce règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

8.2.1.4 **Exposition ou vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage**

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du quinze (15) mai au quinze (15) octobre d'une même année, dans les zones où sont permises les classes d'usage C-1, C-2 et C-5. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

2° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;

4° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas

empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix mètres (10 m) lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5° un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m^2) peut être érigé par usage temporaire;

6° les kiosques doivent être démontables ou transportables;

7° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

8° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

9° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.5 **Cirque, carnaval, événements sportifs et autres usages comparables**

Les cirques, carnavals, événements sportifs et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;

2° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

3° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

4° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;

5° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois mètres (3 m) de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix mètres (10 m) lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

6° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.6 **Café-terrasse et bar-terrasse**

Les cafés-terrasses et les bars-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisés les classes d'usage C-2, C-5 et C-7, à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;

2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (3 m), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix mètres (10 m) lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une (1) clôture ainsi qu'une (1) haie dense doivent en outre être érigées le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;

4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-

forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;

5° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

8.2.1.7 **Marché aux puces et vente de produits d'artisanat**

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés en tout temps dans les zones à dominante commerciale.

Lorsqu'exercés à l'extérieur d'un bâtiment, ces usages sont autorisés les samedi et dimanche, du quinze (15) mai au quinze (15) septembre d'une même année, dans les zones à dominante commerciale.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, ceux-ci ainsi que tout comptoir doivent respecter les dispositions contenues aux paragraphes un (1) à quatre (4) inclusivement, huit (8) et neuf (9) du deuxième (2e) alinéa de l'article 8.2.1.4 de ce règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

8.2.1.8 **Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions**

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions contenues aux paragraphes un (1) à neuf (9) inclusivement du deuxième (2e) alinéa de l'article 8.2.1.4 de ce règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptation nécessaires.

8.2.1.9 **Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël**

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du premier (1er) au vingt-six (26) décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale. Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux dispositions prescrites aux paragraphes un (1) à quatre (4) inclusivement et neuf (9) du deuxième (2e) alinéa de l'article 8.2.1.4 de ce règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. L'implantation d'un kiosque est en outre prohibée.

8.2.1.10 **Spectacles communautaires et culturels**

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

8.2.2 **Constructions et usages non spécifiquement énumérés**

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;

2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;

3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS

9.1 **COUR AVANT**

Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tous les autres:

1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2° les murs de soutènement et les talus;

3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° les aires de chargement et de déchargement;

5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pouvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre quatre-vingts (1,80 m);

6° les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

a) il y a deux (2) bâtiments, existants le 24 novembre 1977, ayant un escalier extérieur conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, et érigés sur la même rue que le bâtiment où l'on projette d'aménager un escalier extérieur, à une distance inférieure à quatre-vingt-dix mètres (90 m) de ce dernier;

b) les escaliers des susdits bâtiments sont localisés dans la cour avant;

c) l'escalier extérieur doit être implanté à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de rue;

7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas soixante-quinze centimètres (0,75 m);

8° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;

9° les enseignes;

10° les abris d'attente des autobus;

11° les constructions et usages temporaires;

12° l'entreposage extérieur;

13° les boîtes téléphoniques et postales;

14° le mobilier urbain.

9.2 **COURS LATERALES**

Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tous les autres:

1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2° les murs de soutènement et les talus;

3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas un mètre quatre-vingt (1,80 m) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;

6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas soixante-quinze centimètres (0,75 m) et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1 m) des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;

7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1 m) de la ligne latérale du terrain;

8° les enseignes;

9° les constructions et usages temporaires;

10° l'entreposage extérieur;

11° un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;

12° les escaliers de secours;

13° les potagers;

14° les compteurs d'électricité;

15° les cabanons;

16° les piscines;

17° les garages;

18° les abris d'auto;

19° les serres;

20° les pergolas;

21° les équipements de jeux;

22° les foyers extérieurs ou barbecue;

23° les antennes (à l'exception des antennes paraboliques);

24° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas quatre mètres carrés (4 m^2) et qui sont localisés à plus de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du terrain.

25° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain.

9.3 **COUR ARRIERE**

Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent implantés ou exercés dans la cour arrière:

1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 10°, 12° à 23° et 25° de l'article 9.2 de ce règlement;

2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas un mètre quatre-vingt (1,80 m) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;

3° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas un mètre quatre-vingt (1,80 m) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;

4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de deux mètres cinquante (2,50 m) de la ligne arrière du terrain, ni à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;

5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas soixante-quinze centimètres (0,75 m) et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1 m) des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;

6° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre (1 m) des lignes arrière et latérales;

7° un (1) point d'attache d'une corde à linge située dans la cour arrière. Toutefois, les cordes à linge sont prohibées dans la cour des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements;

8° les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

9° toute autre construction et usage complémentaire.

CHAPITRE X

NORMES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

10.1.1 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction et un usage complémentaire, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée, doit être terrassée et recouverte de pelouse.

10.1.2 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

Dans le cas des habitations de douze (12) logements et plus, une superficie d'au moins cinq pour cent (5%) de cette aire d'agrément doit être aménagée en aire de jeux pour enfants.

10.1.3 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et d'une profondeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Lesdites clôtures doivent satisfaire aux normes suivantes:

1° leur hauteur minimale est d'un mètre vingt-cinq (1,25 m);

2° leur hauteur maximale est d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m);

3° elles ne doivent pas être ajourées.

10.1.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

10.1.5 **Entretien des terrains**

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 **Conservation des arbres et du boisé urbain**

Dans toute zone ou partie de zone non-couverte par les dispositions des articles 10.2.2 et 13.1.2 de ce règlement, l'abattage d'arbres ayant un diamètre de dix centimètres (0,10 m) à une hauteur d'un mètre (1 m) calculée à partir du niveau du sol adjacent, est assujetti aux conditions suivantes:

1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.2 **Abattage d'arbres dans le cas de l'exploitation de boisé ou de la forêt**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 13.1.2 de ce règlement, à l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes:

1° toute coupe totale doit être faite par bande;

2° ces bandes de coupes doivent avoir une largeur maximale de soixante mètres (60 m);

3° à l'intérieur d'un même terrain, toute coupe totale faite sur un parterre de coupe adjacent à un autre

parterre de coupe ne peut être faite qu'après cinq (5) ans;

4° dans le cas d'un terrain de plus de dix hectares (10 ha), un parterre de coupe ne peut couvrir plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de ce terrain.

Lorsque la forme ou la topographie d'un terrain où s'effectue une coupe totale ne permet pas de respecter la largeur maximale des bandes de coupe, ladite largeur maximale peut être augmentée de soixante-six pour cent et six dixième (66,6 %), pourvu que la superficie autorisée d'un parterre de coupe n'excède pas trois hectares (3 ha).

10.2.3 **Plantation de peupliers et de saules**

Aucun peuplier ni aucun saule ne peut être implanté à moins de six mètres (6 m) d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux.

10.2.4 **Emondage des arbres**

Tout propriétaire doit permettre l'accès à son terrain aux représentants de la municipalité ou des compagnies d'utilités publiques aux fins de procéder à l'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait d'une façon ordonnée et selon les règles de l'art.

10.3 CLOTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implantée à plus d'un mètre (1 m) d'une ligne de rue et à plus de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine.

10.3.1.2 Hauteur maximale

10.3.1.2.1 Usages appartenant aux groupes Public et Institutionnel ainsi que Récréation et des usages pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé

Dans le cas des usages appartenant aux groupes Public et Institutionnel ainsi que Récréation et des usages pour lesquels l'entreposage extérieur

est autorisé, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit:

1° espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre cinquante (1,50 m);

2° espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: deux mètres (2 m);

3° cours latérales et arrière: deux mètres cinquante (2,50 m).

10.3.1.2.2 **Usages autres que ceux mentionnés à l'article 10.3.1.2.1**

Dans le cas des usages autres que ceux mentionnés à l'article 10.3.1.2.1 de ce règlement, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 31):

1° espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre (1 m);

2° espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: deux mètres (2 m);

3° cours latérales et arrière: deux mètres (2 m).

CROQUIS 31:

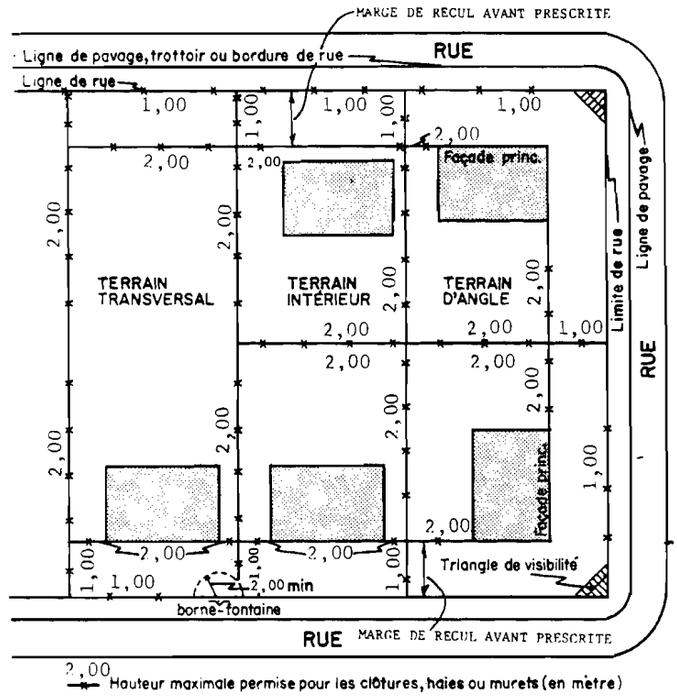

10.3.2 **Matériaux interdits**

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non-ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages mentionnés à l'article 10.3.1.2.1 de ce règlement.

L'emploi de broche carrelée est permise pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage A-1 et A-2.

10.3.3 **Installation et entretien**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses

composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 **Mur de soutènement et talus**

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si le caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est d'un mètre (1 m) dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de deux mètres (2 m) dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre (1 m).

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70 degrés (70°);

2° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre (1 m) de la ligne avant du terrain et à deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine;

3° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés (70°) en tous points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en

partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à quarante-cinq degrés (45°);

4° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à quarante-cinq degrés (45°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à soixante-dix degrés (70°) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de deux mètres (2 m);

5° les normes contenues aux paragraphes un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à sept mètres cinquante (7,50 m) et plus des lignes du terrain;

6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre (1 m) d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de trois mètres (3 m).

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux articles 10.3.1.2.1 et 10.3.1.2.2.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun six mètres (6 m) de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis 32).

CROQUIS 32:

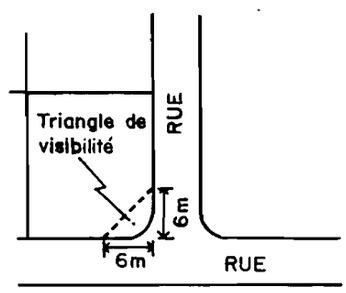

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à soixante centimètres (0,60 m), calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISES A DES FINS RESIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de deux (2) rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins trente mètres carrés (30 m^2) (voir le croquis 33).

CROQUIS 33:

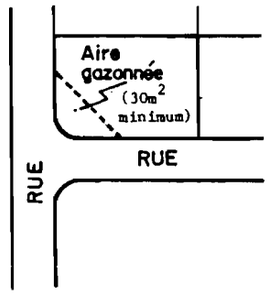

10.5.2 <u>Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel</u>

Au moins cinq pour cent (5 %) de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Toute surface gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes doit être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de quinze centimètres (0,15 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimension des cases de stationnement et des allées

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres soixante-dix (2,70 m) et une profondeur minimale de cinq mètres cinquante (5,50 m).

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeur et profondeur minimales peuvent être respectivement réduites à deux mètres cinquante (2,50 m) et quatre mètres cinquante (4,50 m).

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	5,8
30°	3,0 (sens unique)	7,6
45°	3,3 (sens unique)	8,8
60°	5,2 (sens unique)	11,0
90°	6,1 (double sens)	11,6

11.1.3 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m).

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de six mètres (6 m).

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8 %). Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à six mètres (6 m) de l'intersection des ligne d'emprise des deux (2) rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non-inférieure à six mètres (6 m) de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux (2) rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur non inférieure à un mètre cinquante (1,50 m). Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment haut afin d'écarter tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique.

La distance entre deux rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à sept mètres cinquante (7,50 m).

11.1.4 **Localisation des cases de stationnement**

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

L'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans la cour avant des terrains localisés à l'intérieur d'un parc industriel établi par la Communauté, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° l'aire de stationnement comporte un maximum de vingt (20) cases;

2° l'aire de stationnement doit être localisée à plus de sept mètres cinquante (7,50 m) de la ligne de rue.

L'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans la cour avant des terrains d'angle localisés à l'intérieur d'un parc industriel établi par la Communauté, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

1° l'aire de stationnement doit être aménagée dans la cour avant autre que celle donnant sur la façade du bâtiment;

2° l'aire de stationnement doit être localisée à plus de sept mètres cinquante (7,50 m) de la ligne de rue.

Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux (2) autres habitations semblables par deux (2) murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) soit aménagé le long des lignes latérales (voir le croquis 33).

CROQUIS 33: Localisation des aires de stationnement pour habitations en rangée

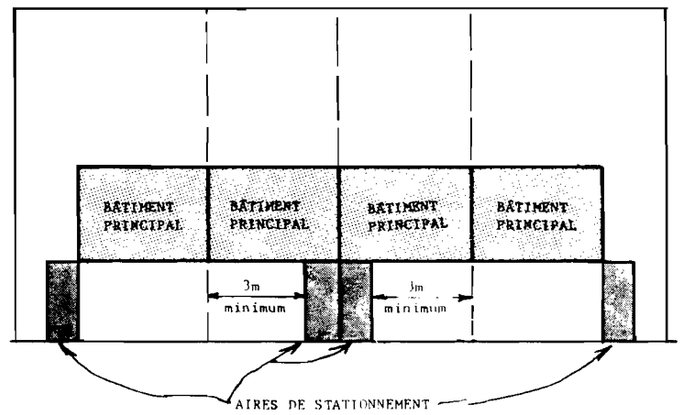

Malgré les dispositions contenues au sixième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un (1) seul empiètement d'une largeur maximale de trois mètres (3 m) mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins six mètres (6 m) de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins trois mètres (3 m) de la ligne latérale et d'au moins six mètres (6 m) de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à sept mètres cinquante (7,50 m).

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

La distance minimale à respecter entre deux (2) aires de stationnement aménagées sur un même terrain est fixée à six mètres (6 m).

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.5 **Aménagement et tenue des aires de stationnement**

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins dix centimètres (0,10 m) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m).

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplomble d'au moins un mètre (1 m) l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à un et demi pour cent (1,5 %) et inférieure à six pour cent (6 %).

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

11.1.6 **Permanence des espaces de stationnement**

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.7 **Nombre de cases requises**

11.1.7.1 **Habitation**

Le nombre de cases requises pour les habitations est fixé comme suit:

1° habitations de six (6) logements et moins: une (1) case par logement;

2° habitations de plus de six (6) logements: une case et un quart (1,25) par logement;

3° habitations destinées à loger un (1) occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une (1) case par chambre louée plus une (1) case pour l'occupant principal;

4° habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées: une (1) case par trois (3) chambres;

5° habitations destinées à loger des personnes âgées: une (1) case par trois (3) logements.

11.1.7.2 **Commerce et service**

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixée comme suit:

1° commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu:

a) norme générale: une (1) case par trente mètres carrés (30 m^2) de plancher;

b) cinéma, théâtre: une (1) case par huit (8) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges plus une (1) case par six (6) sièges pour les sièges supplémentaires;

2° commerce et service liés à l'automobile: une (1) case par employé plus une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés, l'exigence la plus sévère des deux

prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés;

3° centre commercial planifié: cinq cases et demie (5,5) par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;

4° service administratif de recherche et d'affaire: une (1) case par trente-cinq mètres carrés (35 m^2) de plancher;

5° commerce et service d'hébergement et de restauration:

a) hôtels: une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières et une (1) case par trois (3) chambres pour les autres;

b) maisons de touristes, motels: une (1) case par chambre ou cabine plus une (1) case par deux (2) employés;

c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par neuf mètres carrés (9 m^2) de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.1.7.3 **Commerce de gros et industrie**

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixée comme suit: Une (1) case par employé ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.7.4 **Public et institutionnel de nature locale ou régionale**

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit:

1° bibliothèque et musée: une (1) case par trente-cinq mètres carrés (35 m^2) de plancher;

2° édifice du culte: une (1) case par cinq (5) sièges;

3° maison d'enseignement primaire ou secondaire: une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent;

4° maison d'enseignement collégial ou universitaire: une (1) case par dix (10) étudiants plus une (1) case par deux (2) employés;

5° salon mortuaire: une case (1) par dix mètres carrés (10 m^2) de plancher ou dix (10) cases par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

6° sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une case (1) par médecin, plus une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par quatre (4) lits;

7° hôpitaux: trois (3) cases par quatre (4) lits ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

8° lieux d'assemblée: une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case par dix mètres carrés (10 m^2) de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

11.1.7.5 <u>Récréation</u>

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixée comme suit: installation et équipement sportif: deux (2) cases par unité de jeux plus une (1) case par quatre (4) sièges ou une case par dix mètres carrés (10 m^2) de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sur cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manoeuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment.

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
5 000 à 10 000 mètres carrés	3
plus de 10 000 mètres carrés	voir note 1

1 Pour les bâtiments dont la superficie est supérieure à dix mille mètres carrés (10,000 m^2), trois (3) aires de chargement ou de déchargement plus une (1) aire supplémentaire par tranche de quatre mille mètres carrés (4,000 m^2) doivent être aménagés.

11.2.5 **Tenue des aires de chargement et de déchargement**

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XII

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne.

12.1.1 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doi être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de cinquante centimètres (0,50 m) d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un (1) ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à trois mètres (3 m), calculée à partir du côté inférieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de trois mètres (3 m) doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.2 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;

2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

3° au sol, à l'aide d'un (1) ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.3 **Localisation prohibée**

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

12.1.4 **Entretien**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.5 **Localisation près d'une habitation**

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de trente mètres (30 m) des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.6 **Hauteur maximale**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.7 **Modes d'affichages prohibés**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1° les enseignes à éclats;

2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de trente mètres (30 m) de l'intersection de deux (2) rues;

3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux

communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;

4° les feux lumineux, intermittents ou non;

5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur un clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé;

7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

8° un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

12.1.8 **Portée de la réglementation**

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doivent cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.9 **Eclairage**

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 **Nombre**

Sous réserve de dispositions particulières, une (1) seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une (1) seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante résidentielle (HI à HIII) où la classe d'usage Commerce et Service I est autorisée**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante résidentielle où l'on peut exercer des

usages compris dans la classe Commerce et Service I, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;

2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de quinze centimètres (0,15 m);

3° leur aire ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m^2);

4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un (1) étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe un (1) n'est autorisé.

12.2.1.3 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante mixte (M)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante mixte, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1° Deux (2) enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:

a) sur une rue publique, ou

b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

2° malgré les dispositions contenues au papragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une (1) enseigne commerciale;

3° une (1) seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain;

4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus d'un mètre cinquante (1,50 m);

5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder trente centimètres carrés (0,30 m^2) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées;

6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder vingt centimètres carrés (0,20 m^2) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;

7° l'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder neuf mètres carrés (9 m^2), ni être inférieure à deux mètres carrés (2 m^2). Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, l'aire maximale est portée à dix-huit mètres carrés (18 m^2) et minimale à quatre mètres carrés (4 m^2);

8° lorsqu'un (1) bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une (1) enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.4 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominantes Commerciale (CI et CII) et Commerce de gros et Industrie (II et III)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominantes Commerciale et Commerce de gros et Industrie, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1° Deux (2) enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Les murs doivent cependant donner:

a) sur une rue publique; ou

b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une (1) enseigne commerciale;

3° une (1) seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain. Une (1) enseigne additionnelle peut en outre être implantée lorsque l'un (1) des côtés du terrain adjacent à une rue publique a une longueur supérieure à soixante mètres (60 m);

4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus d'un mètre cinquante (1,50 m);

5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder cinquante centimètres carrés (0,50 m^2) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées;

6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder trente centimètres carrés (0,30 m^2) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;

7° l'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder vingt-huit mètres carrés (28 m^2), ni être inférieure à trois mètres carrés (3 m^2). Dans le cas d'un terrain transversal et d'angle, l'aire maximale est portée à cinquante-six mètres carrés (56 m^2) et minimale à cinq mètres carrés (5 m^2);

8° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une (1) enseigne peut être installée sur un support fixé au sol;

9° malgré l'article 12.1.6 de ce règlement, aucune des parties de l'enseigne commerciale fixée au sol ne doit excéder une hauteur de sept mètres cinquante (7,50 m). Cette hauteur peut être portée à douze mètres (12 m) dans le cas où une infrastructure routière surélevée masque l'enseigne.

10° l'enseigne commerciale fixée au mur ne doit jamais excéder le niveau du plafond du deuxième (2e) étage.

12.2.1.5 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Publique et Institutionnelle (PI et PII), Forêt (F), Récréation (R) et Agriculture (A)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Publique et Institutionnelle, Forêt, Récréation et Agriculture, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1° leur aire maximale est de deux mètres carrés (2 m^2);

2° dans le cas des enseignes localisées dans le zones à dominante Récréation, leur aire maximale est de six mètres carrés (6 m^2).

12.2.1.6 **Normes régissant certains types d'enseignes commerciales**

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) sont autorisées dans les zones à dominante Commerciale et Industrielle. Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

1° les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) elles ne couvrent pas plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface vitrée;

b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de cinquante centimètres carrés (0,50 m^2);

c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;

d) les dispositions contenues au paragraphe sept (7) du premier (1er) alinéa de l'article 12.1.7 de ce règlement ne s'appliquent pas.

2° sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de deux (2) panneaux. Chacun de

ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant deux mètres carrés (2 m²);

3° les enseignes des organisations automobiles, telles les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de quarante centimètres carrés (0,40 m²) par établissement;

4° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de quarante centimètres carrés (0,40 m²);

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;

d) elles sont fixées à un bâtiment principal;

e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

f) elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours de la location ou de la vente.

5° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de trois mètres carrés et cinquante centimètres carrés (3,50 m²);

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) une (1) seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une (1) rue;

d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;

e) elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours de la location ou de la vente du terrain.

6° sous réserve des dispositions prescrites au paragraphe huit (8), les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de six mètres carrés (6 m^2);

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;

d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;

e) elles doivent être enlevées dans les trente (30) jours de la fin des travaux;

f) sous réserve des dispositions contenues au sous-paragraphe (e), les enseignes sont autorisées pour une période maximale de douze (12) mois;

7° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de trois mètres carrés et cinquante centimètres carrés (3,50 m^2);

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours de la tenue de l'événement.

8° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction, pour lequel un plan d'ensemble a été soumis en vertu des dispositions des règlements d'urbanisme,

pourvu qu'elles satisfassent aux dispositions suivantes:

a) un nombre maximal de deux (2) enseignes indiquant la nature du projet de construction est autorisée par terrain développé par un promoteur ou entrepreneur;

b) l'aire maximale totale des enseignes décrites au sous-paragraphe précédent est de quinze mètres carrés (15 m^2);

c) une (1) enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur est autorisée par terrain développé par un promoteur ou entrepreneur;

d) l'aire maximale de l'enseigne décrite au sous-paragraphe précédent est de vingt mètres carrés (20 m^2).

9° les enseignes temporaires intégrées à la structure d'un abribus sont autorisées dans toutes les zones, à l'exclusion de celles comprises à l'intérieur des limites de l'arrondissement historique.

12.2.2 <u>Enseigne d'identification</u>

12.2.2.1 <u>Localisation</u>

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 <u>Normes régissant certains types d'enseignes d'identification</u>

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré (1 m^2);

2° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;

b) le déploiement de banderolles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de quatre mètres cinquante (4,50 m) soit observé entre la banderolle et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

c) elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

3° les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les dix (10) jours suivant la tenue du scrutin;

4° les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) leur aire maximale est d'un mètre carré (1 m^2);

5° les enseignes identifiant les bâtiments publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un bâtiment;

b) leur aire maximale est d'un mètre carré et cinquante centimètres carrés (1,50 m^2).

12.2.3 **Enseigne directionnelle**

12.2.3.1 **Localisation**

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

12.2.3.2 **Normes régissant la superficie**

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder quarante centimètres carrés (0,40 m^2).

CHAPITRE XIII

PROTECTION DU FLEUVE SAINT-LAURENT, DES RIVIERES ET DES LACS

13.1 DISPOSITIONS GENERALES

13.1.1 Constructions et ouvrages prohibés

Toute construction ainsi que tout ouvrage (tels les travaux de déblai et de remblai) sont prohibés dans le lit du fleuve Saint-Laurent et dans le lit des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage.

Tous travaux de déblai et de remblai sont prohibés sur une bande de terrain de vingt mètres (20 m) de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent ainsi que des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage.

Les prohibitions édictées à l'alinéa précédent ne visent pas:

1° un immeuble effectué à des fins publiques;

2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

13.1.2 Conservation des arbres et du boisé riverain

Sur une bande de terrain de vingt mètres (20 m) de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent ainsi que des rivières et des lacs identifiés au plan de zonage, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes:

1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre un accès visuel et physique;

7° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

CHAPITRE XIV

LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DEROGATOIRES

14.1 GENERALITES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis, à l'exception de ceux localisés dans les zones 903-F à 907-F inclusivement ainsi que 937-F et 938-F. Les articles 14.9 et 14.10 traitent cependant de cas particuliers.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques:

1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de constructions (unifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.

3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

14.3 CONSTRUCTION DEROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

14.3.2 **Extension ou modification**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrites l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;

2° un espace libre minimal de trois mètres (3 m) doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;

3° l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 34).

CROQUIS 34:

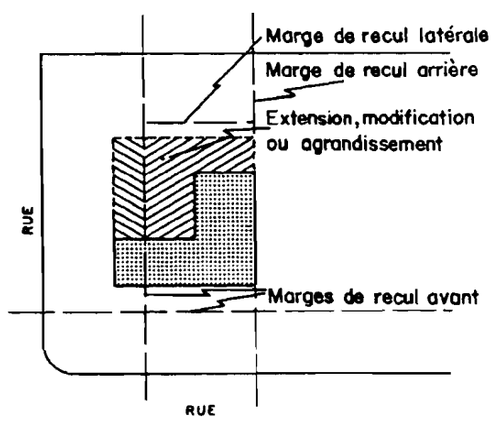

14.3.3 **Déplacement**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 35 et 36);

CROQUIS 35:

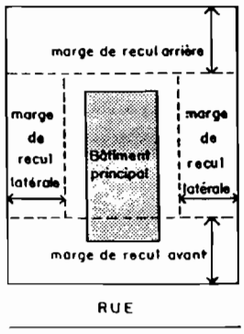

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

CROQUIS 36: **Déplacement autorisé**

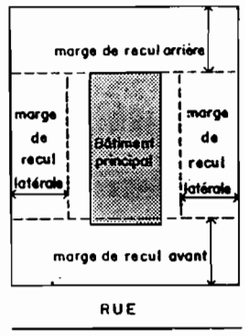

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir le croquis 37).

CROQUIS 37: **Déplacement prohibé**

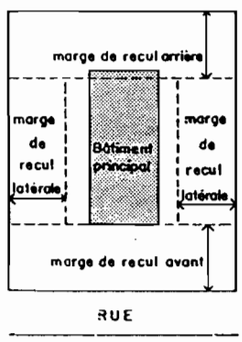

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DEROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

1° quarante pour cent (40 %) si cette superficie est inférieure à cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m^2);

2° vingt-cinq pour cent (25 %) si cette superficie est égale ou supérieure à cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m^2) jusqu'à concurrence de sept cent cinquante mètres carrés (750 m^2);

3° dix pour cent (10 %) si cette superficie est supérieure à sept cent cinquante mètres carrés (750 m^2).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, le 24 novembre 1977, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;

2° l'agrandissement ne peut être fait à même un construction localisée sur un terrain adjacent;

3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, des dispositions prévues à l'article 14.3.2, alinéa 2 de ce règlement.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une (1) seule fois relativement à la même construction, et ce à compter du 24 novembre 1977.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 14.4.2 et suivants.

Dans le cas d'un usage ayant trait au groupe Commerce et service, dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage relatif aux usages et aux densités d'occupation, mais protégé par droits acquis, les dispositions stipulées aux deux premiers alinéas de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant à de tels usages de dépasser de plus de cinquante pour cent (50 %) les superficies totales de terrain utilisées à des fins dérogatoires le 1er avril 1985.

14.4.2 **Changement**

14.4.2.1 **Généralités**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.2.2 de ce règlement, un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que l'une (1) des conditions suivantes soient satisfaites:

1° le nouvel usage appartient à la même classe d'usage que l'ancien;

2° le nouvel usage appartient à une classe d'usage pour laquelle le changement est autorisé, on doit alors référer au tableau reproduit à l'article 14.4.2.3 de ce règlement.

Lorsqu'une substitution d'usage dérogatoire s'est opérée, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

14.4.2.2 **Cas particuliers où la substitution est prohibée**

Malgré les dispositions contenues à l'article 14.4.2.1 de ce règlement, la substitution d'usage dérogatoire est prohibée dans les cas suivants:

1° un usage ayant trait au groupe Public et Institutionnel ainsi qu'au groupe Commerce de gros et Industrie, classe d'usage I-1 à I-3, ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages ou aux densités d'occupation, mais protégé par droits acquis, changé pour un autre usage dérogatoire ayant trait au groupe Commerce et Service dont la densité d'occupation ne respecte par les densités d'occupation prescrites au cahier des spécifications pour la zone où est exercé cet usage protégé par droits acquis;

2° un usage ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-1 à C-5 et C-7, ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages ou aux densités d'occupation, mais protégé par droits acquis, changé pour un autre usage dérogatoire ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-6 dont la densité d'occupation ne respecte par les densités d'occupation prescrites au cahier des

spécifications pour la zone où est exercé cet usage protégé par droits acquis;

3° un usage protégé par droits acquis, ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-6 ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages ou aux densités d'occupation, changé pour un autre usage dérogatoire ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-1 à C-5 et C-7 dont la densité d'occupation ne respecte par les densités d'occupation prescrites au cahier des spécifications pour la zone où est exercé cet usage protégé par droits acquis.

14.4.2.3 **Tableau des classes d'usage**

CLASSE D'USAGE A LAQUELLE APPARTIENT L'ANCIEN USAGE	CLASSE D'USAGE A LAQUELLE DOIT APPARTENIR LE NOUVEL USAGE
H-1	Aucun
H-2	H-1
H-3	H-1 et H-2
H-4	H-1 et H-2
H-5	H-2 et H-3
H-6	H-2, H-3 et H-5
C-1	Aucun
C-2	C-1
C-3	C-2
C-4	C-2
C-5	Aucun
C-6	Aucun
C-7	Aucun

CLASSE D'USAGE A LAQUELLE APPARTIENT L'ANCIEN USAGE	CLASSE D'USAGE A LAQUELLE DOIT APPARTENIR LE NOUVEL USAGE
I-1[1]	C-2 à C-4 et C-6, P-1 et P-2
I-2[1]	I-1, C-2 à C-4 et C-6, P-1 et P-2
I-3[1]	I-1 à I-2, C-2 à C-4 et C-6, P-1 et P-2
I-4[1]	Aucun
I-5	Aucun
P-1	Aucun
P-2	Aucun
R-1	Aucun
R-2	Aucun
R-3	Aucun
F-1	Aucun
A-1	Aucun
A-2	Aucun

[1] Dans le cas où une industrie dérogatoire est située dans une zone à dominante habitation ou mixte, celle-ci peut être convertie en une habitation et ce sans égard au type de construction autorisée dans la zone.

14.5 UTILISATION DU SOL DEROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie (accrue). Toutefois, une utilisation du sol dérogatoire et complémentaire à un usage dérogatoire (d'une construction) peut être modifiée ou agrandie (accrue). La superficie de terrain que peut couvrir cette modification ou agrandissement est déterminée comme suit:

$$P = Su \times W\%$$

où P = superficie de terrain sur laquelle on peut agrandir ou modifier l'utilisation dérogatoire

Su = Superficie de terrain couverte par l'utilisation dérogatoire

W% = pourcentage établi selon les critères prescrits au premier alinéa, paragraphe un (1) à trois (3) de l'article 13.4.1 de ce règlement.

L'agrandissement ou la modification de l'utilisation dérogatoire n'est cependant autorisée que dans la mesure où une extension de l'usage dérogatoire d'une construction est effectivement réalisé.

L'agrandissement ou la modification de l'utilisation dérogatoire ne peut en outre être réalisé que sur le terrain où est exercé l'usage dérogatoire (d'une construction).

14.6 **REPARATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 **RETOUR A UN USAGE DEROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 **TERRAIN DEROGATOIRE**

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.3.1 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de trois mètres vingt (3,20 m);

2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

14.9 **BATIMENT PRINCIPAL A L'INTERIEUR DUQUEL AUCUN USAGE NE PEUT ETRE EXERCE**

Lorsqu'aucun des usages autorisés dans une zone ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal existant au 24 novembre 1977, en

raison des normes de lotissement, d'implantation ou de stationnement applicables, ledit bâtiment peut, malgré toute autre disposition contenue à ce règlement ainsi qu'au règlement de lotissement, être converti, en totalité ou en partie, en unités de logement ou en locaux commerciaaux, si les conditions suivantes sont respectées:

1° **Dans le cas de conversion en unité(s) de logement:**

a) le type d'habitation est autorisé dans la zone où est situé le bâtiment;

b) le nombre de cases de stationnement requis pour les nouvelles unités de logement n'est pas déficitaire de plus de cinq (5) cases;

c) la hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés.

2° **Dans le cas de conversion en locaux commerciaux:**

a) le bâtiment doit être localisé dans une zone à dominante Commerce et Service (CI et CII);

b) l'usage projeté est autorisé dans la zone concernée;

c) le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage projeté n'est pas déficitaire de plus de cinq (5) cases;

d) la hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés.

14.10 **AJOUT DE LOGEMENT(S) A UNE HABITATION**

Malgré les dispositions contenues au règlement de lotissement, un (1) ou plusieurs logements peut (peuvent) être ajouté(s) à une habitation existante au 24 novembre 1977, pourvu que les dispositions contenues à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction soient satisfaits et que la hauteur et le périmètre du bâtiment ne soient pas modifiés.

14.11 **RECONSTRUCTION ET REFECTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est régie par les dispositions contenues au Chapitre IV du Règlement de construction.

CHAPITRE XV

NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 POSTE D'ESSENCE

15.1.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins six mètres (6 m) et une superficie d'au moins trente-sept mètres carrés (37 m^2).

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à douze mètres (12 m) et à soixante-quatorze mètres carrés (74 m^2) dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.1.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.1.3 Normes d'implantation générales

Toute poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

1° la marge de recul avant minimale est de douze mètres (12 m);

2° la marge de recul latérale minimale est de quatre mètres cinquante (4,50 m);

3° la marge de recul arrière minimale est de quatre mètrees cinquante (4,50 m).

15.1.4 Normes d'implantation particulières

15.1.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de trois mètres (3 m) demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.1.4.2 **Unité de distribution**

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1° à une distance inférieure à six mètres (6 m) de toute ligne de rue;

2° à une distance inférieure à quatre mètres cinquante (4,50 m) d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

15.1.5 **Stationnement**

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par la tableau suivant:

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	trois (3) cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	Six (6) cases pour une (1) baie de service plus deux cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	quatre (4) cases
Poste d'essence avec dépanneur	dix (10) cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	huit (8) cases pour une (1) baie de service plus deux cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	quinze (15) cases pour une (1) baie de service plus deux (2) cases par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	douze (12) cases

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence avec baie(s) de service lave-auto et dépanneur	seize (16) cases pour une (1) baie de service plus deux (2) cases par baie de service additionnelle à la première

15.1.6 **Allée d'accès**

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

1° un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 38);

2° la largeur maximale d'une allée d'accès est de sept mètres cinquante (7,50 m) (voir le croquis 38);

3° une distance minimale de sept mètres (7 m) doit être observée entre deux (2) allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 38);

4° une distance minimale de trois mètres (3 m) doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 38);

5° une distance minimale de douze mètres (12 m) doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 39).

CROQUIS 38:

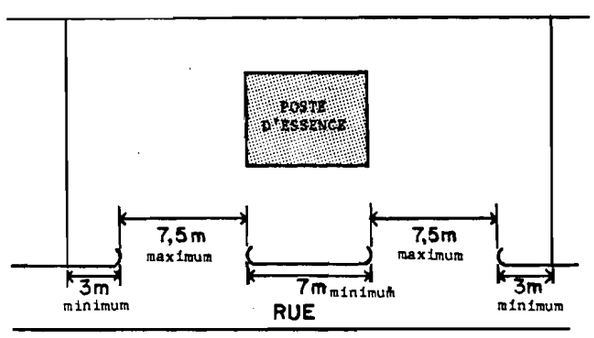

CROQUIS 39:

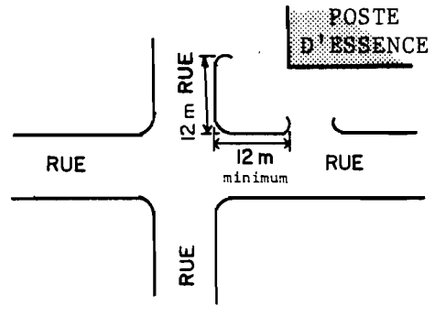

15.1.7 **Aménagement de la cour avant**

Dans la cour avant, une bande de terrain de douze mètres (12 m), calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° les unités de distribution;

3° un (1) kiosque entièrement localisé sur l'ilôt des unités de distribution;

4° les enseignes;

5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.1.8 **Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de revitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.1.9 **Entrée distincte pour un dépanneur**

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une (1) heure.

15.1.10 **Architecture des constructions**

15.1.10.1 **Marquise**

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

15.1.10.2 **Agrandissement**

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi

que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.1.11 **Construction complémentaire**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des ilôts d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'ilôt des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.1.12 **Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal**

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménager en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas dix mètres carrés (10 m^2).

15.1.13 **Stationnement prohibé**

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.1.14 **Entreposage**

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.1.15 **Hygiène**

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fir sur les portes.

15.2 HABITATION COLLECTIVE

Des espaces communs, d'une superficie minimale équivalente à cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de plancher d'un bâtiment, doivent être aménagés à l'intérieur de toute habitation collective.

15.3 HABITATION DETENUE EN COPROPRIETE

15.3.1 Normes d'implantation

15.3.1.1 Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété et les bâtiments existants

Aucune habitation détenue en copropriété ou partie de celle-ci ne peut être implantée à moins de trente mètres (30 m), ni à moins d'une distance "D" (la plus élevée prévalant) d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. La distance "D" est calculée comme suit (voir le croquis 40):

CROQUIS 40:

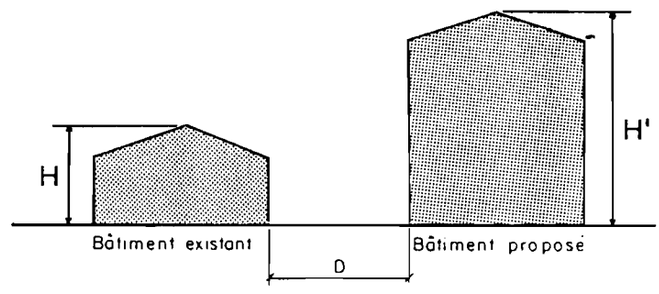

$$D = 2\ (H + H')$$

où D = Distance de dégagement

H = Hauteur du bâtiment existant

H^1 = Hauteur du bâtiment détenu en copropriété à être érigé. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

15.3.1.2 Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre les habitations détenues en copropriété. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes, lesquelles varient selon les hypothèses envisagées (voir les croquis 41 à 46):

CROQUIS 41: Bâtiments alignés

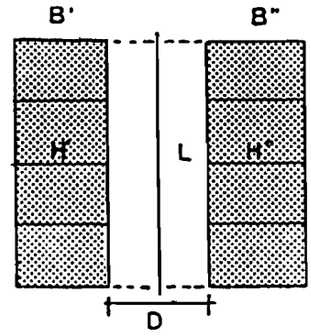

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une (1) fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des deux (2) bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

L = Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment

CROQUIS 42: **Bâtiments partiellement décalés**

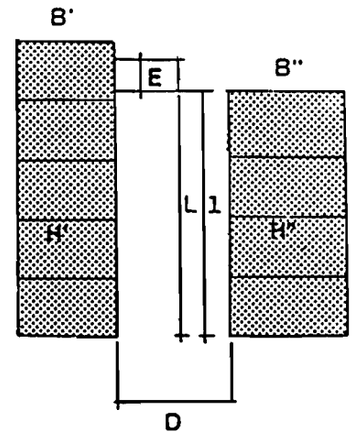

D = T x 0,25 Lorsque l'un de murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une (1) fenêtre d'une pièce habitable

où T = H + L

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

L = l + E

D = Distance de dégagement (en tout point des deux (2) bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

l = Longueur de la partie du mur du bâtiment B" donnant sur la bâtiment B'

E = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de cinq mètres (5 m)

CROQUIS 43: Bâtiments partiellement décalés

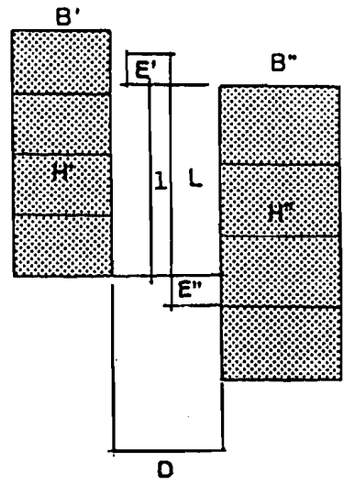

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une (1) fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

$L = l + E' + E''$

D = Distance de dégagement (en tout point des deux (2) bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présen calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

l = Longueur de la partie du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B'

E'= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de cinq mètres (5 m)

E"= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B', jusqu'à concurrence de cinq mètres (5 m)

CROQUIS 44: **Bâtiments partiellement décalés selon un angle variant entre vingt-cinq et soixante-quinze degrés** (25-75°)

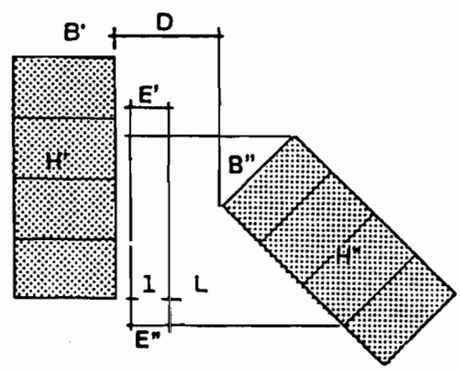

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une (1) fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + 0,4L$

$$H = \frac{H' + H"}{2}$$

$L = l + E' + E"$

D = Distance de dégagement (en tout point des deux (2) bâtiments)

H = Hauteur du bâtiment. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

H"= Hauteur du bâtiment. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

l = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B"

E'= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de cinq mètres (5 m)

E"= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B', jusqu'à concurrence de cinq mètres (5 m)

CROQUIS 45: Bâtiments entièrement décalés dont les faces sont situées sur un axe commun

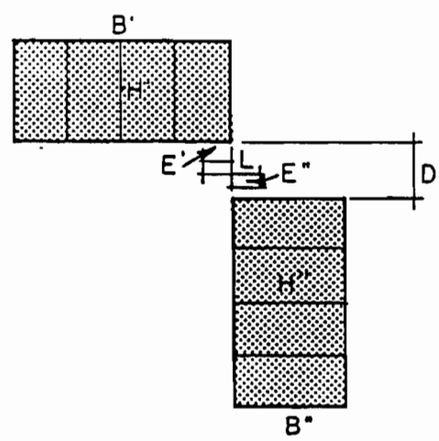

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une (1) fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

L = E' + E''

E' = cinq mètres (5 m)

E''= cinq mètres (5 m)

D = Distance de dégagement (en tout point des deux (2) bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

H''= Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m).

CROQUIS 46:

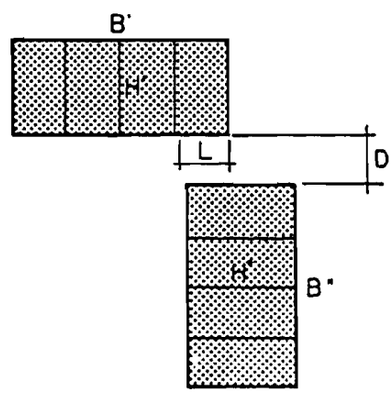

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une (1) fenêtre d'une pièce habitable

où T = H + L

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des deux (2) bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

H''= Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à trois mètres (3 m)

L = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B"

15.3.1.3 **Marge de recul**

Les marges de recul avant, arrière et latérales ci-après prescrites doivent être respectées, le cas échéant, par tout bâtiment détenu en copropriété dont l'un ou plusieurs des côtés est adjacent soit à une rue publique ou privée, soit aux lignes de terrain (voir le croquis 46).

CROQUIS 46:

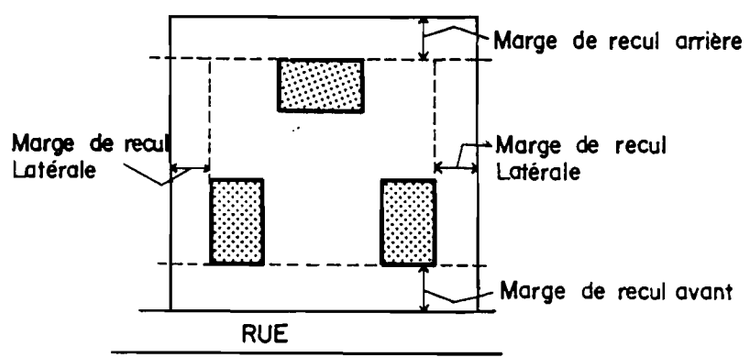

La marge de recul avant minimale est de six mètres (6 m). La marge de recul latérale minimale est équivalente à quatre-vingts pour cent (80%) de la hauteur du bâtment, sans pouvoir être inférieure à cinq mètres (5 m). La marge de recul arrière minimale est de huit mètres (8 m).

15.3.1.4 **Indice d'occupation du sol**

L'indice d'occupation du sol varie en fonction de la hauteur du bâtiment (exprimée en étage(s)), le tout tel qu'établi au tableau suivant:

Hauteur (en étage(s))	Indice d'occupation
1	.45
2 et 3	.45
4 à 6	.40
7 à 9	.35
plus de 10	.30

15.3.1.5 **Rapport plancher / terrain**

Le rapport plancher / terrain varie en fonction de la hauteur du bâtiment (exprimée en étage(s)), le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-dessous. Lorsqu'au moins quarante pour cent (40%) des cases de stationnement requises en vertu des dispositions de ce règlement sont aménagées dans un espace souterrain, le rapport plancher / terrain peut être augmenté de deux dixièmes.

Hauteur (en étage(s))	Rapport plancher / terrain
1	0,60
2	0,60
3	0,90
4	1,00
5	1,20
6	1,30
7	1,40
8	1,60
9	1,80
10	2,00
11	2,30
12	2,40
13	2,50
14	2,70
15	2,80
plus de 16	3,00

15.3.2 **Remisage des déchets**

Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré (1 m^2) par logement jusqu'à concurrence de dix mètres carrés (10 m^2). Ceux-ci ne doivent pas être localisés à moins de quatre mètres (4 m) de la façade de tout bâtiment.

15.4 MAISON MOBILE

15.4.1 Normes d'implantation

15.4.1.1 Localisation de la maison mobile

Une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit adjacent à la rue (voir les croquis 47 et 48).

CROQUIS 47: Implantation perpendiculaire à la rue

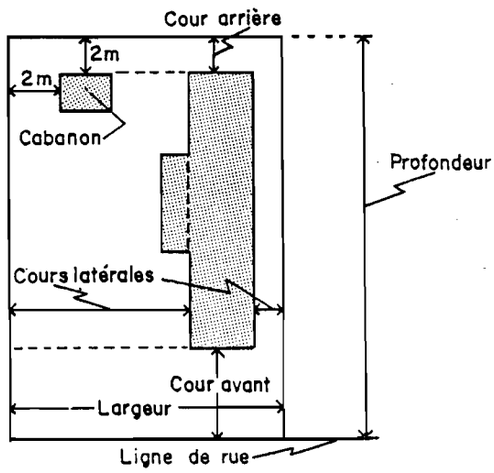

CROQUIS 48: Implantation oblique à la rue

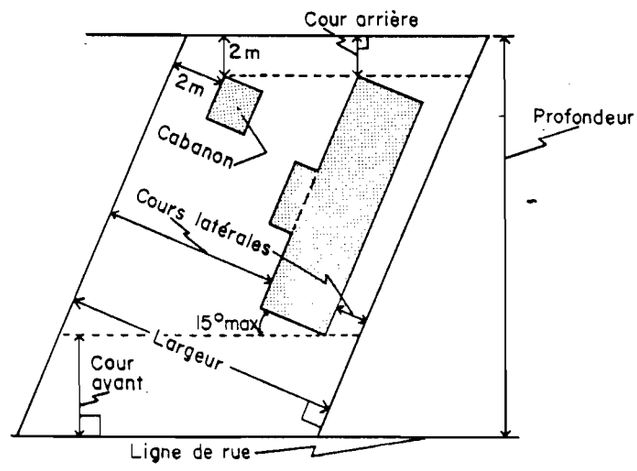

15.4.1.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un (1) cabanon ne peut être implanté à plus de deux mètres (2 m) de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

15.4.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile.

15.4.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de soixante centimètres (0,60 m) de hauteur par un mètre (1 m) de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les dispositions de l'article 7.2.1.2.6 de ce règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la ceinture de vide technique.

15.4.4 **Bâtiment complémentaire**

La superficie totale des bâtiments complémentaires, isolés et attenants à la maison mobile ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de la maison mobile.

15.5 JEUX AUTOMATIQUES

15.5.1 **Usage concurrent et complémentaire prohibé**

Les jeux automatiques (considérés comme un usage) ne peuvent être exercés concurremment ni être complémentaires à aucun autre usage. A contrario, aucun usage ne peut être complémentaire aux jeux automatiques (considérés comme un usage), à l'exception de la vente de boissons non-alcoolisées.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, les jeux automatiques (considérés comme un usage) peuvent être exercés à l'intérieur d'un établissement commercial, à la condition qu'il n'y ait pas au total plus de deux (2) appareils automatiques par établissement.

15.5.2 **Jeu automatique localisé dans un centre commercial**

Le public ne doit avoir accès à un local intégré à un centre commercial où l'on retrouve des jeux automatiques que par la galerie intérieure des boutiques.

15.6 DEPOTS DE MATERIAUX D'EXCAVATION

Tout dépôt de matériaux d'excavation doit satisfaire aux normes suivantes:

1° les matériaux d'excavation sont déposés à l'intérieur des limites d'une sablière désaffectée, sans excéder le niveau moyen naturel du terrain environnant la sablière;

2° tous matériaux d'excavation autres que ceux composés de terre, sable, gravier, pierre, morceaux de pavage et pièces de béton sont prohibés pour le remplissage d'une sablière;

3° un (1) seul chemin d'accès, d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) peut être aménagé par dépôt de matériaux d'excavation;

4° le chemin d'accès doit être arrosé ou traité avec un produit ayant pour effet de neutraliser le soulèvement de la poussière sur une distance minimale de soixante mètres (60 m) calculée à partir d'une voie publique;

5° une barrière en maille de fer doit être installée à l'entrée du chemin d'accès et verrouillée de façon à interdire l'accès au dépôt en dehors des heures d'ouverture;

6° le boisé environnant le dépôt de matériaux de construction doit être préservé tant et aussi longtemps que celui-ci est en opération et que son recouvrement n'a pas été effectué.

CHAPITRE XVI

PROCEDURE, SANCTION ET RECOURS

16.1 GENERALITES

Les dispositions prescrites par le Chapitre X du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

17.1 **ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 77-080**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 77-080 relatives au zonage.

17.2 **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A BEAUPORT, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

JACQUES LANGLOIS, maire

JACQUES SIMONEAU, greffier

612

Ville de BEAUPORT

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "C" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 87-806

ANNEXE "C" DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 87-805

Services techniques, Urbanisme

10, rue de l'Hôtel-de-Ville
C.P. 5187, Québec G1E 6P4
Tél. 418/666-2105

Urbatique inc.
61 D'Auteuil
Québec, Qué.
G1R 4C2

QUARTIER OUEST

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	001	002	003	004	005
		Aff. dominante	III	R	II	II	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées		●				
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées		●				
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique		●		●	●	
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●		●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif			●			
	R-3 : Conservation			●			●
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	511 Commerces de gros de produits pétroliers		●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1			
	Hauteur maximale (étage)		2	2			
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon		●		●	●	
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)		D				
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Plan d'aménagement d'ensemble			●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	001	002	003	004	005
		Aff. Dominante	III	R	II	II	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	006	007	008	009	010
	Aff. dominante	R	CI	CI	HIII	HI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●	●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié		●	●		
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●	●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration		●	●		
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif	●				
	R-3 : Conservation	●				
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		1	1	2	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	3	2
	Marge de recul avant (minimale)				4	4
	Marge de recul arrière (minimale)					6
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		4000	4000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)		20000	20000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2	2		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	006	007	008	009	010
	Aff. Dominante	R	C1	CI	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				15	
	Profondeur du terrain (minimale)				19	
	Superficie du terrain (minimale)				28,5	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

617

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	011	012	013	014	015
	Aff. dominante	II	HIII	HI	HI	II
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère	●				●
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	375 industries des peintures et vernis					●
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	2	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2	
	Marge de recul avant (minimale)		5	5	4,5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon	●				●
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)	C				C
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	011	012	013	014	015
	Aff. Dominante	II	HIII	HI	HI	II
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		1,5	14	15,3	
	Profondeur du terrain (minimale)		24,5	23	21	
	Superficie du terrain (minimale)		367,5	322	325,5	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

URBATIQUE INC.

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	016	017	018	019	020
	Aff. dominante	M	HII	HI	M*	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●			●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					●
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●			●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●			●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●			●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●			●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	3	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)				2	
	Marge de recul arrière (minimale)				6	
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	4000			4000	4000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					20000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5			2,5	2
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	016	017	018	019	020
	Aff. Dominante	M	HII	HI	M*	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			13	12	
	Profondeur du terrain (minimale)			24,5	18	
	Superficie du terrain (minimale)			318,5	216	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	021	022	023	024	025
	Aff. dominante	II	M	HI	HI	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●			●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile	●				●
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					●
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère	●				
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	3,5		5	5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			N.A.
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					3
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					20000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			3
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon	●				
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)	B				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	021	022	023	024	025
	Aff. Dominante	II	M	HI	HI	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			15	13,5	
	Profondeur du terrain (minimale)			19,5	24	
	Superficie du terrain (minimale)			292,5	324	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

620

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	026	027	028	029	030
	Aff. dominante	R	HIII	HI	M	HI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		3	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		6	2,5		
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				4000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	026	027	028	029	030
	Aff. Dominante	R	HIII	HI	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	20		12		
	Profondeur du terrain (minimale)	23		21		
	Superficie du terrain (minimale)	460		252		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	031	032	033	034	035
	Aff. dominante	M	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●		●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●				
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●				
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	5		5		
	Marge de recul arrière (minimale)	3,2				
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	4000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	031	032	033	034	035
	Aff. Dominante	M	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	036	037	038	039	040
	Aff. dominante	HI	M	M*	R*	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●	●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●		●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation				●	
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1		2
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2		3
	Marge de recul avant (minimale)			2		
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		4000	4000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	036	037	038	039	040
	Aff. Dominante	HI	M	M*	R*	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			14		
	Profondeur du terrain (minimale)			23		
	Superficie du terrain (minimale)			322		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	041	042	043	044	045
	Aff. dominante	M	HI	M	M	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●			●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●		●		●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●		●		●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●		●		●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●		●		●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●		●		●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●		●		●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	2	2
	Hauteur maximale (étage)	4	2	2	3	3
	Marge de recul avant (minimale)		4,5	5		2,5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550		550	550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5		2,5	2,5	2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	041	042	043	044	045
	Aff. Dominante	M	HI	M	M	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		12,5			12,5
	Profondeur du terrain (minimale)		21			25
	Superficie du terrain (minimale)		325,5			312,5
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	046	047	048	049	050
	Aff. dominante	M	M	PI	HIII	HI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●			●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●			●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●			●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration		●			
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	2	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	2	3	2
	Marge de recul avant (minimale)	5	3		4	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	046	047	048	049	050
	Aff. Dominante	M	M	PI	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		12,5			
	Profondeur du terrain (minimale)		21			
	Superficie du terrain (minimale)		262,5			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	051	052	053	054	055
	Aff. dominante	M	M*	M*	M*	M*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●		●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●	●	●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration				●	
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●	●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●	●	●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●	●	●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●	●	●	●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	3	3	2	2	4
	Marge de recul avant (minimale)	4	2	2	2	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)			4		
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	4000	4000	4000	4000	4000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	051	052	053	054	055
	Aff. Dominante	M	M	M	M	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		12			27
	Profondeur du terrain (minimale)		25			15
	Superficie du terrain (minimale)		300			405
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	056	057	058	059	060
	Aff. dominante	R	M	HIII	HII	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●	●		●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation	●				
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	Terminus d'autobus		●			
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		2	2	1	2
	Hauteur maximale (étage)		6	3	2	3
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2.5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	056	057	058	059	060
	Aff. Dominante	R	M	HIII	HII	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	061	062	063	064	065
	Aff. dominante	HIII	HI	HII	HI	PI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●		●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)				4	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	061	062	063	064	065
	Aff. Dominante	HIII	HI	HII	HI	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		13			
	Profondeur du terrain (minimale)		24.5			
	Superficie du terrain (minimale)		318.5			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	066	067	068	069	070
	Aff. dominante	HII	M	HI	M	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●		●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●		●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●		●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					●
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●		●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●		●	
	922 tavernes, bars et boites de nuit		●		●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	3
	Marge de recul avant (minimale)	4	4	5	5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550		4000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2.5		2.5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	066	067	068	069	070
	Aff. Dominante	HII	M	HI	M	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	14	13.5	15		
	Profondeur du terrain (minimale)	23	22	19		
	Superficie du terrain (minimale)	322	297	285		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	071	072	073	074	075
	Aff. dominante	HI	PI	HI	HIII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●		●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	2	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	2
	Marge de recul avant (minimale)	4		4		
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	071	072	073	074	075
	Aff. Dominante	HI	PI	HI	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			12		12
	Profondeur du terrain (minimale)			22.5		25.5
	Superficie du terrain (minimale)			270		306
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	076	077	078	079	080
	Aff. dominante	M*	R	PII	A	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale			●		
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●		●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation		●			
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage				●	
	A-2 : Agriculture sans élevage				●	
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2		2	1	2
	Hauteur maximale (étage)	3		7	2	3
	Marge de recul avant (minimale)				12	3.5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble		●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	076	077	078	079	080
	Aff. Dominante	M*	R	PII	A	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	081	082	083	084	085
		Aff. dominante	HI	HI	HI	M	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●				●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional					●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services					●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles					●	
	922 tavernes, bars et boites de nuit					●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)			5	5	5	5
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					2.5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	081	082	083	084	085
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)				14.5	14.5	
	Profondeur du terrain (minimale)				22	22	
	Superficie du terrain (minimale)				319	319	
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	086	087	088	089	090
	Aff. dominante	PI	HI	HIII	HIII	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 1. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●	●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	2	2	1
	Hauteur maximale (étage)	4	2	3	6	2
	Marge de recul avant (minimale)			4		
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	086	087	088	089	090
	Aff. Dominante	PI	HI	HIII	HIII	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	091	092	093	094	095
		Aff. dominante	HI	HIII	HI	HI	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●			
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●			●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●			●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	2	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)		2	3	1	2	3
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	091	092	093	094	095
		Aff. Dominante	HI	HIII	HI	HI	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)		12				
	Profondeur du terrain (minimale)		25				
	Superficie du terrain (minimale)		300				
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	096	097	098	099	100
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	1	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	096	097	098	099	100
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	14.5				
	Profondeur du terrain (minimale)	22				
	Superficie du terrain (minimale)	319				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

635

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	101	102	103	104	105
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HIII	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	●				
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					●
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	2	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	101	102	103	104	105
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HIII	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		13,5			
	Profondeur du terrain (minimale)		24			
	Superficie du terrain (minimale)		324			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

URBATIQUE INC.

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	106	107	108	109	110
	Aff. dominante	M	HI	HIII	HIII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●			●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●			●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●		●	●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●				
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●				
	922 tavernes, bars et boites de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	2	3	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	3	6	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	106	107	108	109	110
	Aff. Dominante	M	HI	HIII	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	111	112	113	114	115
	Aff. dominante	HI	HII	HI	HI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services					●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles					●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit					●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2	3
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)	6	6			
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					2.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	111	112	113	114	115
	Aff. Dominante	HI	HII	HI	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	15	15		13	
	Profondeur du terrain (minimale)	21	21		22.5	
	Superficie du terrain (minimale)	315	315		292.5	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	116	117	118	119	120
	Aff. dominante	HII	PI	HI	CI	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié				●	
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					●
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	5	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				2.5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	116	117	118	119	120
	Aff. Dominante	HII	PI	HI	CI	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	121	122	123	124	125
	Aff. dominante	HI	HIII	PI	R	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●				
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●			
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		●
	R-3 : Conservation				●	●
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	2	1		1
	Hauteur maximale (étage)	2	3	2		2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	121	122	123	124	125
	Aff. Dominante	HI	HIII	PI	R	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	126	127	128	129	130
		Aff. dominante	R	PI	HIII	PI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●				
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services						●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles						●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit						●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	2	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	3	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						2.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	126	127	128	129	130
		Aff. Dominante	R	PI	HIII	PI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	131	132	133	134	135
		Aff. dominante	A	HI	PI	HI	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert			●		●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage		●				
	A-2 : Agriculture sans élevage		●				
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services						●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles						●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)			1	2	1	2
	Hauteur maximale (étage)			2	5	1	5
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						4000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						2
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						20000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						2
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Plan d'aménagement d'ensemble						●

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	131	132	133	134	135
		Aff. Dominante	A	HI	PI	HI	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	136	137	138	139	140
	Aff. dominante	CI	M	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié	●				
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale		●			
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	4	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	7	2	2	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	4000	N.A.			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	2	3			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	20000	20000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2	3			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)					3.5
	Plan d'aménagement d'ensemble		●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	136	137	138	139	140
	Aff. Dominante	CI	M	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	141	142	143	144	145
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	1	1	1	2
	Marge de recul avant (minimale)			4.5	5.5	
	Marge de recul arrière (minimale)			3.5		
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)				5.5	

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	141	142	143	144	145
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		14.5	18		
	Profondeur du terrain (minimale)		22	18		
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	146	147	148	149	150
		Aff. dominante	HI	HIII	M	M	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●				
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●	●	●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	●	●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						●
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale				●		
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services				●	●	●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles				●	●	●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit				●	●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	2	4	3	7
	Hauteur maximale (étage)		2	7	7	7	NA
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				N.A.	2000	250
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)				3	1,5	
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				20000	5000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				3	1,5	2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Plan d'aménagement d'ensemble				●	●	●

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	146	147	148	149	150
		Aff. Dominante	HI	HIII	M	M	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	151	152	153	154	155
		Aff. dominante	CI	R	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional		●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié		●				
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration		●				
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●			
	R-3 : Conservation			●			
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services		●				
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		7		1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		NA		2	1	1
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Hauteur maximale (en mètre)						5,5
	Plan d'aménagement d'ensemble		●	●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	151	152	153	154	155
		Aff. Dominante	CI	R	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	156	157	158	159	160
	Aff. dominante	HI	PI	HI	R	A
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					●
	A-2 : Agriculture sans élevage					●
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1		
	Hauteur maximale (étage)	1	8	2		
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)	5,5				

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	156	157	158	159	160
	Aff. Dominante	HI	PI	HI	R	A
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	161	162	163	164	165
	Aff. dominante	HII	HIII	HI	HI	HII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	4	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	3	6	1	2	3
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble	●	●			●

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	161	162	163	164	165
	Aff. Dominante	HII	HIII	HI	HI	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	166	167	168	169	170
	Aff. dominante	R	HI	HI	HI	HI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble		●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	166	167	168	169	170
	Aff. Dominante	R	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

Numéro de zone	171
Aff. dominante	M

GROUPE	CLASSE D'USAGE	
HABITATION	H-1 : Uni. isolée	
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●
	H-4 : Maisons mobiles	
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	
	C-2 : Commerce et service local et régional	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu	
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile	
	C-5 : Centre commercial planifié	
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration	
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère	
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées	
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées	
	I-4 : Industrie extractive	
	I-5 : Equipement d'utilité publique	
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale	
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	
	R-2 : Installation et équipement sportif	
	R-3 : Conservation	
FORET	F-1 : Forêt	
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage	
	A-2 : Agriculture sans élevage	

USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	
866 cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé	●

USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU

NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)	
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Marge de recul avant (minimale)	
Marge de recul arrière (minimale)	
Marge de recul latérale (minimale)	
Largeur combinée des marges latérales (minimale)	
Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550
Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5
Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	
Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	
Pourcentage d'aire libre (minimal)	

NORME SPECIALE
Ecran-tampon
Entreposage extérieur (type A , B , C , D)

AMENDEMENT

NOTE

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Numéro de zone	171
Aff. Dominante	M

NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)
Largeur du terrain (minimale)
Profondeur du terrain (minimale)
Superficie du terrain (minimale)

AMENDEMENT

NOTE

QUARTIER SUD

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	200	201	202	203	204
	Aff. dominante	R	R	R	HIII	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert				●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation	●	●	●		
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)				2	4
	Hauteur maximale (étage)				4	6
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	200	201	202	203	204
	Aff. Dominante	R	R	R	HIII	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	205	206	207	208	209
		Aff. dominante	M	M	HIII	HII	HII
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					●	●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●	●	●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional		●	●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration		●	●			
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		2	2	2	2	1
	Hauteur maximale (étage)		3	3	3	3	2
	Marge de recul avant (minimale)					5	
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		4000	4000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5	2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	205	206	207	208	209
	Aff. Dominante	M	M	HIII	HII	HIII
NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
Largeur du terrain (minimale)						
Profondeur du terrain (minimale)						
Superficie du terrain (minimale)						
AMENDEMENT						
NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	210	211	212	213	214
	Aff. dominante	HII	HIII	M	HI	M
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●	●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●	●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					●
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration			●		●
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	2819 autres industries d'impression commerciale					●
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services			●		●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles			●		●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●		●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	2	2	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	3	3	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	5				
	Marge de recul arrière (minimale)					4.5
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550		550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			2.5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	210	211	212	213	214
	Aff. Dominante	HII	HIII	M	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	215	216	217	218	219
	Aff. dominante	HI	M	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration		●			
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		4000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	215	216	217	218	219
	Aff. Dominante	HI	M	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			13		
	Profondeur du terrain (minimale)			24,5		
	Superficie du terrain (minimale)			318,5		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	220	221	222	223	224
	Aff. dominante	M	PI	HI	HI	HI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration	●				
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	5	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	4000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	220	221	222	223	224
	Aff. Dominante	M	PI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			14		14
	Profondeur du terrain (minimale)			23,5		22,5
	Superficie du terrain (minimale)			329		315
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	225	226	227	228	229
	Aff. dominante	HI	R	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1		1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2		2	1	1
	Marge de recul avant (minimale)	4			4	3.5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)				5.5	5.5

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	225	226	227	228	229
	Aff. Dominante	HI	R	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				14,5	16
	Profondeur du terrain (minimale)				22,5	20
	Superficie du terrain (minimale)				315	320
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	230	231	232	233	234
	Aff. dominante	HI	HI	HI	M	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles				●	
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile				●	
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration				●	
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boites de nuit				●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	2	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	2	3	1
	Marge de recul avant (minimale)	4,5				5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				4000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	230	231	232	233	234
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	13,5				14
	Profondeur du terrain (minimale)	24				23,5
	Superficie du terrain (minimale)	324				329
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	235	236	237	238	239
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)			5	5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)				5.5	

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	235	236	237	238	239
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	14		13,5		
	Profondeur du terrain (minimale)	23,5		24		
	Superficie du terrain (minimale)	329		324		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	240	241	242	243	244
	Aff. dominante	R	HI	R	III	CII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					●
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile				●	●
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					●
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées				●	
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées				●	
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		1		1	1
	Hauteur maximale (étage)		1		2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					1,2
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					5000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					1,2
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon				●	●
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)				D	C
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	240	241	242	243	244
	Aff. Dominante	R	HI	R	III	CII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

660

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	245	246	247	248	249
	Aff. dominante	R	III	CII	R	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional			●		●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu			●		
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile			●		
	C-5 : Centre commercial planifié					●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					●
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère			●		
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées		●			
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées		●			
	I-4 : Industrie extractive		●			
	I-5 : Equipement d'utilité publique				●	
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert			●		●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation	●			●	
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		1	1		1
	Hauteur maximale (étage)		2	2		2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550		4000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)			1,2		
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)			5000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			1,2		2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon		●	●		
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)		D	C		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	245	246	247	248	249
	Aff. Dominante	R	III	CII	R	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

URBATIQUE INC.

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	250	251	252	253	254
	Aff. dominante	HI	HI	R	PI	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée	●				
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	2	4	2
	Marge de recul avant (minimale)		5			
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)		1,2			
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		3,5			
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)	5,5				

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	250	251	252	253	254
	Aff. Dominante	HI	HI	R	PI	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	255	256	257	258	259
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HII	HII
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	4		4		5,5
	Marge de recul arrière (minimale)	6				4,5
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	255	256	257	258	259
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HII	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	14,5	13	15		18
	Profondeur du terrain (minimale)	22	25	21,5		20
	Superficie du terrain (minimale)	319	325	322,5		360
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	260	261	262	263	264
	Aff. dominante	HIII	HI	HI	HI	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	●				
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	3	1	2	1	
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)				5.5	

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	260	261	262	263	264
	Aff. Dominante	HIII	HI	HI	HI	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	265	266	267	268	269
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)		4,5	5	5	
	Marge de recul arrière (minimale)		6		6	
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)			5.5	5.5	5.5

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	265	266	267	268	269
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		14	13	16	14
	Profondeur du terrain (minimale)		22,5	25	20	23,5
	Superficie du terrain (minimale)		315	325	320	329
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	270	271	272	273	274
	Aff. dominante	HI	HI	HIII	HI	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●		●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	3	2	3
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)	5,5	5,5			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	270	271	272	273	274
	Aff. Dominante	HI	HI	HIII	HI	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	275	276	277	278	279
	Aff. dominante	HIII	II*	HI	PI	HII*
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère		●			
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif				●	
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	3	2	2	4	3
	Marge de recul avant (minimale)					4
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon		●			
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)		C			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	275	276	277	278	279
	Aff. Dominante	HIII	II*	HI	PI	HII*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	280	281	282	283	284
	Aff. dominante	HIII*	M*	PI*	HI	HII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●		●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2		1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3		4	2	3
	Marge de recul avant (minimale)				3	4
	Marge de recul arrière (minimale)				6	
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	280	281	282	283	284
	Aff. Dominante	HIII*	M*	PI*	HI	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				14	18
	Profondeur du terrain (minimale)				16	26
	Superficie du terrain (minimale)				226	468
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	285	286	287	288	289
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI*	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●			
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					●
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	4	5		3.5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	285	286	287	288	289
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI*	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		16			
	Profondeur du terrain (minimale)		20			
	Superficie du terrain (minimale)		320			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	290	291	292	293	294
	Aff. dominante	R	M	M	M	CI
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●	●		●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●	●		●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	631 Concessionnaires d'automobiles		●			
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●	●		
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●	●		
	622 tavernes, bars et boîtes de nuit		●	●		●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)		4,5		4	
	Marge de recul arrière (minimale)		4			
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550	550	550	500
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5	2,5	2,5	2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	290	291	292	293	294
	Aff. Dominante	R	M	M	M	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		18		15	
	Profondeur du terrain (minimale)		18		21,5	
	Superficie du terrain (minimale)		324		322,5	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	295	296	297	298	299
	Aff. dominante	M	CII	HI	M*	HIII*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage				●	
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile		●			
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	3
	Marge de recul avant (minimale)				2,0	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)				NA	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)				3,0	
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550		550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5		2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon		●			
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)		B			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	295	296	297	298	299
	Aff. Dominante	M	CII	HI	M*	HIII*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	13,5			12	
	Profondeur du terrain (minimale)	24			27	
	Superficie du terrain (minimale)	324			324	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE	CLASSE D'USAGE	300	301	302	303	304
	Numéro de zone	300	301	302	303	304
	Aff. dominante	M*	M*	M*	M*	HI*
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●	●	●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●	●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié				●	
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●	●	●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●	●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●		●	●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●	●	●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●	●	●	●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	3	3	2
	Marge de recul avant (minimale)		3	2	2	5
	Marge de recul arrière (minimale)			3		
	Marge de recul latérale (minimale)					1,2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					4
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550	550	550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		300	301	302	303	304
	Numéro de zone	300	301	302	303	304
	Aff. Dominante	M*	M*	M*	M*	HI*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		12	11		
	Profondeur du terrain (minimale)		27	27		
	Superficie du terrain (minimale)		324	297		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	305	306	307	308	309
	Aff. dominante	M*	M*	M*	M*	M*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●	●	●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●	●	●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●		●		●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●	●	●	●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●	●	●	●	●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	2,5	2,0	2,0	2,0	2,0
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)	NA	NA	NA		
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3,5	3,5	3,5		
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550	550	550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	305	306	307	308	309
	Aff. Dominante	M*	M*	M*	M*	M*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	310	311	312	313	314
	Aff. dominante	M*	M*	M*	M*	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	●	●	●	●	
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●	●	●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	2	2	2	2	4
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550	550	550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	310	311	312	313	314
	Aff. Dominante	M*	M*	M*	M*	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	315	316	317	318	319
		Aff. dominante	HI	HII	R	HIII*	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●			
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					●	●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif				●		
	R-3 : Conservation				●		
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	2	2
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	3	3
	Marge de recul avant (minimale)		4	3,5			
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	315	316	317	318	319
		Aff. Dominante	HI	HII	R	HIII*	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)		13,5	13,5			
	Profondeur du terrain (minimale)		24	24			
	Superficie du terrain (minimale)		324	324			
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	320	321	322	323	324
	Aff. dominante	PI*	HII*	HIII*	HII*	HI*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●		●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●	●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	3	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	3	2			2
	Marge de recul arrière (minimale)		3			
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	320	321	322	323	324
	Aff. Dominante	PI*	HII*	HIII*	HII*	HI*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		18			13.5
	Profondeur du terrain (minimale)		20			24
	Superficie du terrain (minimale)		360			324
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	325	326	327	328	329
	Aff. dominante	HIII*	CI	HI*	HI*	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	3		2,5	4	5
	Marge de recul arrière (minimale)	5		6,5		
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	325	326	327	328	329
	Aff. Dominante	HIII*	CI	HI*	HI*	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	18		14	12	
	Profondeur du terrain (minimale)	22		23	24	
	Superficie du terrain (minimale)	396		322	288	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	330	331	332	333	334
		Aff. dominante	HI	HII	HI	HI	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●			
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)		2	3	2	2	4
	Marge de recul avant (minimale)			4			
	Marge de recul arrière (minimale)			5			
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	330	331	332	333	334
		Aff. Dominante	HI	HII	HI	HI	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)				13,5	18	
	Profondeur du terrain (minimale)				24	24	
	Superficie du terrain (minimale)				324	432	
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	335	336	337	338	339
	Aff. dominante	CII	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile	●				
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)		5		5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)	B				
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)		5,5			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	335	336	337	338	339
	Aff. Dominante	CII	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		15		14	
	Profondeur du terrain (minimale)		21,5		22,5	
	Superficie du terrain (minimale)		322,5		315	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	340	341	342	343	344
		Aff. dominante	HI	HI	PI	PI*	M*
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●			●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif				●		
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	2	2	3
	Marge de recul avant (minimale)		5	4,5			
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	340	341	342	343	344
		Aff. Dominante	HI	HI	PI	PI*	M*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)		14	14			
	Profondeur du terrain (minimale)		22,5	22,5			
	Superficie du terrain (minimale)		315	315			
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	345	346	347	348	349
	Aff. dominante	HI	PI*	HI	HI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation		●			
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services					●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles					●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit					●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	4	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)			5		
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					2.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	345	346	347	348	349
	Aff. Dominante	HI	PI*	HI	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			12	13,5	
	Profondeur du terrain (minimale)			24	24	
	Superficie du terrain (minimale)			288	324	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	350	351	352	353	354
	Aff. dominante	HI	HIII	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce a os et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	3	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)			5		
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)			5.5	5.5	5.5

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	350	351	352	353	354
	Aff. Dominante	HI	HIII	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					13
	Profondeur du terrain (minimale)					25.5
	Superficie du terrain (minimale)					331.5
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	355	356	357	358	359
	Aff. dominante	HI	HI	HI	R	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1		1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	1		2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	355	356	357	358	359
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	R	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	14				
	Profondeur du terrain (minimale)	23,5				
	Superficie du terrain (minimale)	329				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	360	361	362	363	364
	Aff. dominante	HI	HI	PI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●		●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation			●		
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	5	1	1
	Marge de recul avant (minimale)		5			5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)		5.5		5.5	5.5

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	360	361	362	363	364
	Aff. Dominante	HI	HI	PI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		15.5			
	Profondeur du terrain (minimale)		21			
	Superficie du terrain (minimale)		325.5			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	365	366	367	368	369
	Aff. dominante	HI	M	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●			
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	1	1	2
	Marge de recul avant (minimale)	4,5				
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)	5,5				

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	365	366	367	368	369
	Aff. Dominante	HI	M	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	13,5				
	Profondeur du terrain (minimale)	24				
	Superficie du terrain (minimale)	324				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	370	371	372	373	374
	Aff. dominante	HI	PI	R	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●			●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●	●		
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	370	371	372	373	374
	Aff. Dominante	HI	PI	R	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				12,5	12,5
	Profondeur du terrain (minimale)				2,6	2,6
	Superficie du terrain (minimale)				325	325
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	375	376	377	378	379
	Aff. dominante	HI	HI	R	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1		1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1		1	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)		5,5			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	375	376	377	378	379
	Aff. Dominante	HI	HI	R	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	380	381	382	383	384
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	380	381	382	383	384
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			17.5		
	Profondeur du terrain (minimale)			19.5		
	Superficie du terrain (minimale)			331.5		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	385	386	387	388	389
		Aff. dominante	HI	HI	CI	M	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional				●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié				●		
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				2,5	2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	385	386	387	388	389
		Aff. Dominante	HI	HI	CI	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

689

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	390	391	392	393	394
	Aff. dominante	HII	HII	HIII	HIII	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●			●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●			●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●	●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services					●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles					●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit					●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2	2	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	3	3	3
	Marge de recul avant (minimale)					5
	Marge de recul arrière (minimale)				6	
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					2.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	390	391	392	393	394
	Aff. Dominante	HII	HII	HIII	HIII	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		15		21	
	Profondeur du terrain (minimale)		22,5		24	
	Superficie du terrain (minimale)		337,5		504	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	395	396	397	398	399
		Aff. dominante	HIII	CI	HIII	CI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●		●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional			●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié			●			
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●		●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●			
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		2	1	3	1	1
	Hauteur maximale (étage)		3	2	7	2	1
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550		550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			2,5		2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	395	396	397	398	399
		Aff. Dominante	HIII	CI	HIII	CI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	400	401	402	403	404
	Aff. dominante	PI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif	●				
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	400	401	402	403	404
	Aff. Dominante	PI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			12,5		13,5
	Profondeur du terrain (minimale)			26		24
	Superficie du terrain (minimale)			325		324
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	405	406	407		
	Aff. dominante	HI	HII	M*		
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●		
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1		
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2		
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	405	406	407		
	Aff. Dominante	HI	HII	M*		
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

QUARTIER EST

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	450	451	452	453	454
		Aff. dominante	R	R	HII	CII	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●		
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional					●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					●	
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					●	
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique					●	
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert				●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation		●	●			●
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)				1	1	
	Hauteur maximale (étage)				2	2	
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					2.5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon					●	
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					B	
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	450	451	452	453	454
		Aff. Dominante	R	R	HII	CII	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	455	456	457	458	459
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					●
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	4	2.5	2	2.5	
	Marge de recul arrière (minimale)			3.2		
	Marge de recul latérale (minimale)	1.2		N A	1.2	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3		3	3	
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)			25	50	
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	455	456	457	458	459
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	11.5		N A	10	
	Profondeur du terrain (minimale)	25.5		N A	19	
	Superficie du terrain (minimale)	293.2		N A	190	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	460	461	462	463	464
	Aff. dominante	M	M	HIII	M	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●		●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●		●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●			●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●		●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●	●		●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	3	3	3
	Marge de recul avant (minimale)	2	2	2	3	2
	Marge de recul arrière (minimale)	3.2	3.2	4	3.2	3.2
	Marge de recul latérale (minimale)	N A	N A	N A	N A	N A
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3	2	3	3	3
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550		550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2.5	2.5		2.5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)	25	25	25	25	25
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	460	461	462	463	464
	Aff. Dominante	M	M	HIII	M	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	12	N A	N A	N A	N A
	Profondeur du terrain (minimale)	24	N A	N A	N A	N A
	Superficie du terrain (minimale)	288	N A	N A	N A	N A
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	465	466	467	468	469
	Aff. dominante	M	M	M	HIII	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●	●	●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●	●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●	●	●		
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●	●		
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●	●	●		
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	2	3	3	3	3
	Marge de recul avant (minimale)	2.5	2	2	2	2
	Marge de recul arrière (minimale)			3.2	4	3.2
	Marge de recul latérale (minimale)	N A	N A	N A	N A	N A
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3	4	3	3	3
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550	550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2.5	2.5	2.5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)	50	50	25	25	50
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	465	466	467	468	469
	Aff. Dominante	M	M	M	HIII	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	11.5	12	N A	N A	
	Profondeur du terrain (minimale)	20	20	N A	N A	
	Superficie du terrain (minimale)	230	240	N A	N A	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	470	471	472	473	474
	Aff. dominante	HIII	M	HII	PI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●	●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	3	3	3	2	4
	Marge de recul avant (minimale)	2	2	2		
	Marge de recul arrière (minimale)	3.2	3.2	3.2		
	Marge de recul latérale (minimale)	N A	N A	N A		
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3	3	3		
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		2.5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)	25	25	25		50
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	470	471	472	473	474
	Aff. Dominante	HIII	M	HII	PI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	N A	N A	N A		
	Profondeur du terrain (minimale)	N A	N A	N A		
	Superficie du terrain (minimale)	N A	N A	N A		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	475	476	477	478	479
	Aff. dominante	M	M	M	R	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●			●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●			●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●	●		●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●		●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●	●		●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration			●		
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation			●		
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●	●	●		●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●	●		●
	922 tavernes, bars et boites de nuit	●	●			●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2		1
	Hauteur maximale (étage)	3	3	5		3
	Marge de recul avant (minimale)	2	2			3
	Marge de recul arrière (minimale)		3.2			
	Marge de recul latérale (minimale)	N A				N A
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3				3
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550	550		550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2.5	2.5	2.5		2.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)	50	25	25		50
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	475	476	477	478	479
	Aff. Dominante	M	M	M	R	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	12	N A			12
	Profondeur du terrain (minimale)	27	N A			27
	Superficie du terrain (minimale)	324	N A			324
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	480	481	482	483	484
	Aff. dominante	M	HII	R	HII	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●		●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●	●		●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage				●	
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●		●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation			●		
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●				
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●				
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1		1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	3		3	2
	Marge de recul avant (minimale)	2	2		2	
	Marge de recul arrière (minimale)	3.2	3.2			
	Marge de recul latérale (minimale)	N A	N A		N A	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3	3		3	
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2.5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)	25	25		50	
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	480	481	482	483	484
	Aff. Dominante	M	HII	R	HII	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	N A	N A			
	Profondeur du terrain (minimale)	N A	N A			
	Superficie du terrain (minimale)	N A	N A			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	485	486	487	488	489
	Aff. dominante	HI	R	HI	HIII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●		●		●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1		1	2	1
	Hauteur maximale (étage)	2		2	3	2
	Marge de recul avant (minimale)				2	4.5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)				50	
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	485	486	487	488	489
	Aff. Dominante	HI	R	HI	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	490	491	492	493	494
	Aff. dominante	HI	PI	R	CII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●				●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile				●	
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					●
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1		1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2		2	2
	Marge de recul avant (minimale)	3.5				
	Marge de recul arrière (minimale)	3.2				
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				2.5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)	50				
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)				B	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	490	491	492	493	494
	Aff. Dominante	HI	PI	R	CII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	13				
	Profondeur du terrain (minimale)	17				
	Superficie du terrain (minimale)	221				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	495	496	497	498	499
	Aff. dominante	HI	HIII	PII	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●			●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hèbergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale			●		
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●		●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	3	6	2	2
	Marge de recul avant (minimale)				3.5	5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	495	496	497	498	499
	Aff. Dominante	HI	HIII	PII	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				15	
	Profondeur du terrain (minimale)				22	
	Superficie du terrain (minimale)				330	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	500	501	502	503	504
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●			
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	5	2,5	5		4,5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	500	501	502	503	504
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		16			13,5
	Profondeur du terrain (minimale)		18			24
	Superficie du terrain (minimale)		288			324
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	505	506	507	508	509
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●		●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	3,5	4	5	5	5
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	505	506	507	508	509
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			14	13,5	12
	Profondeur du terrain (minimale)			23	24	25,5
	Superficie du terrain (minimale)			322	324	306
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	510	511	512	513	514
		Aff. dominante	HI	M	HI	M*	M*
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●		●	●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional			●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●		●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services			●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles			●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		5	5		4,5	4
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550		550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			2,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	510	511	512	513	514
	Aff. Dominante	HI	M	HI	M*	M*
NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
Largeur du terrain (minimale)		12				
Profondeur du terrain (minimale)		25,5				
Superficie du terrain (minimale)		306				
AMENDEMENT						
NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	515	516	517	518	519
	Aff. dominante	HI	HI	M	HI	HI*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●	●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional			●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●		
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	4	4	4	4	4.5
	Marge de recul arrière (minimale)					6
	Marge de recul latérale (minimale)				NA	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)				3	
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			2,5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	515	516	517	518	519
	Aff. Dominante	HI	HI	M	HI	HI*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				15	16
	Profondeur du terrain (minimale)				21	19.5
	Superficie du terrain (minimale)				315	312
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	520	521	522	523	524
	Aff. dominante	HIII*	HI*	M*	M*	M*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●	●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional			●	●	●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●	●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●	●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services			●	●	●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles			●	●	●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●	●	●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		3	2		2
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550	550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			2,5	2,5	2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	520	521	522	523	524
	Aff. Dominante	HIII*	HI*	M*	M*	M*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		13,5			
	Profondeur du terrain (minimale)		24			
	Superficie du terrain (minimale)		324			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	525	526	527	528	529
		Aff. dominante	R	HI	M*	M*	M*
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	●	●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						●
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration		●				
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique		●				
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert			●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation		●				
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)			5	2	2	2
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						NA
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					3.5	3
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	525	526	527	528	529
		Aff. Dominante	R	HI	M*	M*	M*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)			18			9
	Profondeur du terrain (minimale)			18			27
	Superficie du terrain (minimale)			324			243
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE	CLASSE D'USAGE	530	531	532	533	534
	Aff. dominante	M*	PI*	M*	HI	HII
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●		●		●
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage			●		
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●		●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●		●		
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●		●		
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●		●		
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	3	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	2		2		5
	Marge de recul arrière (minimale)			4		
	Marge de recul latérale (minimale)	NA		NA		
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	3		3		
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550		550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	2,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)			50		
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		530	531	532	533	534
	Numéro de zone	530	531	532	533	534
	Aff. Dominante	M*	PI*	M*	HI	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			NA	12,5	15
	Profondeur du terrain (minimale)			NA	25	17
	Superficie du terrain (minimale)			NA	312,5	255
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	535	536	537	538	539
		Aff. dominante	HII	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●				
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	1	2	1
	Marge de recul avant (minimale)		5				
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Hauteur maximale (en mètre)			5.5	5.5		5.5

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	535	536	537	538	539
		Aff. Dominante	HII	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)			13.5			
	Profondeur du terrain (minimale)			24			
	Superficie du terrain (minimale)			324			
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	540	541	542	543	544
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					●
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)			2	3	
	Marge de recul arrière (minimale)				3,2	
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	540	541	542	543	544
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)			13	19,5	
	Profondeur du terrain (minimale)			25	16	
	Superficie du terrain (minimale)			324	312	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	545	546	547	548	549
	Aff. dominante	HI	HI	PI	M*	PI*
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●		●	
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		●
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services				●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles				●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit				●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	4	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	3	3		2	
	Marge de recul arrière (minimale)	3,2	3,2			
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				2,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	545	546	547	548	549
	Aff. Dominante	HI	HI	PI	M*	PI*
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	19,5	17,5		13,5	
	Profondeur du terrain (minimale)	14	17,5		24	
	Superficie du terrain (minimale)	273	306		324	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	550*	551	552	553	554
	Aff. dominante	R*	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif	●				
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		2	3		5
	Marge de recul arrière (minimale)		3.2	3.2		
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	550	551	552	553	554
	Aff. Dominante	R*	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	NA		19		
	Profondeur du terrain (minimale)	NA		16		
	Superficie du terrain (minimale)	NA		304		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	555	556	557	558	559
	Aff. dominante	HIII	HI	CI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional			●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	3	1	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			2,5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)		5,5		5,5	

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	555	556	557	558	559
	Aff. Dominante	HIII	HI	CI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	560	561	562	563	564
		Aff. dominante	HI	HIII	HII	HII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●				●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●	●	●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	2	2	2	1
	Hauteur maximale (étage)		2	3	3	3	2
	Marge de recul avant (minimale)						4
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	560	561	562	563	564
		Aff. Dominante	HI	HIII	HII	HII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)					18	
	Profondeur du terrain (minimale)					24.5	
	Superficie du terrain (minimale)					441	
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	565	566	567	568	569
	Aff. dominante	HI	R	HI	R	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●		●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●		●	
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	5		4		4
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	565	566	567	568	569
	Aff. Dominante	HI	R	HI	R	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	14.5		13.5		
	Profondeur du terrain (minimale)	22		24		
	Superficie du terrain (minimale)	308		324		
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	570	571	572	573	574
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	2	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	570	571	572	573	574
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	575	576	577	578	579
	Aff. dominante	HI	R	HIII	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●			●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1		2	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2		3	2	2
	Marge de recul avant (minimale)				5	
	Marge de recul arrière (minimale)				3,1	
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	575	576	577	578	579
	Aff. Dominante	HI	R	HIII	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				19	12
	Profondeur du terrain (minimale)				16,5	25,5
	Superficie du terrain (minimale)				313,5	306
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	580	581	582	583	584
	Aff. dominante	HI	HI	HII	HII	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●			●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●	●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit					●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2	2	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	3	3	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					2,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	580	581	582	583	584
	Aff. Dominante	HI	HI	HII	HII	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				18	
	Profondeur du terrain (minimale)				24	
	Superficie du terrain (minimale)				432	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	585	586	587	588	589
		Aff. dominante	HI	PI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	1
	Marge de recul avant (minimale)		5				
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	585	586	587	588	589
		Aff. Dominante	HI	PI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)		13,5				
	Profondeur du terrain (minimale)		24				
	Superficie du terrain (minimale)		324				
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	590	591	592	593	594
	Aff. dominante	HII	HIII	HI	PI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)		●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	●	●			
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●		●
	R-2 : Installation et équipement sportif				●	
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	3	1	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Hauteur maximale (en mètre)			5.5		

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	590	591	592	593	594
	Aff. Dominante	HII	HIII	HI	PI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	595	596	597	598	599
		Aff. dominante	R	HI	CI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional				●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié				●		
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert			●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●				
	R-3 : Conservation		●				
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	2	1	1
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)				1,5		
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				5000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				1,5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	595	596	597	598	599
		Aff. Dominante	R	HI	CI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	600	601	602	603	604
	Aff. dominante	CI	CI	R	PI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié	●	●			
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●	●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●		●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boites de nuit	●	●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5	1,5			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	5000	5000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	1,5	1,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	600	601	602	603	604
	Aff. Dominante	CI	CI	R	PI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	605	606	607	608	609
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					●
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	2	1	2	1	
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	605	606	607	608	609
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	610	611	612	613	614
		Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	2	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	610	611	612	613	614
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	615	616	617		
	Aff. dominante	HI	HI	R		
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●			
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation			●		
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1			
	Hauteur maximale (étage)	2	2			
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	615	616	617		
	Aff. Dominante	HI	HI	R		
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

QUARTIER CENTRE

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	650	651	652	653	654
	Aff. dominante	M	CI	CII	CII	CII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●				
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●	●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu			●	●	
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile			●	●	●
	C-5 : Centre commercial planifié		●			
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●			●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration	●	●			
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère			●	●	●
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale	●				
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	403 travaux de génie			●		
	4591 entretien de rues et ponts			●		
	4564 autres camionages en vrac			●		
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●	●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●	●			
	922 tavernes, bars et boites de nuit	●			●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	4	2	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	6	4	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	N.A.	N.A.	550	550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	3,0	3,0	1,2	1,2	1,2
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	20000	20000	5000	5000	5000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	3,0	3,0	1,2	1,2	1,2
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon			●	●	●
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)			C	C	C
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble	●	●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	650	651	652	653	654
	Aff. Dominante	M	CI	CII	CII	CII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	655	656	657	658	659
	Aff. dominante	HIII	PI	III	M	HIII
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)	●			●	●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration				●	
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées			●		
	I-4 : Industrie extractive			●		
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale				●	
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●			●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services				●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles				●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit				●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	4	2	1	4	4
	Hauteur maximale (étage)	6	4	2	6	6
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)				1,5	
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				5000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				1,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon			●		
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)			D		
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble	●			●	●

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	655	656	657	658	659
	Aff. Dominante	HIII	PI	I II	M	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	660	661	662	663	664
	Aff. dominante	M	II	HI	HII	HIII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					●
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu		●			
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère		●			
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées		●			
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	021, 022, 032, 106, 251, 252, 311, 351, 451, 454, 455, 456, 458,		●			
	459, 481, 482, 483, 501, 551, 571, 572, 593, 621, 632, 633, 921,		●			
	969, 994, 995, 1051, 2541, 2545, 2591, 2592, 2593, 3029, 3032, 4571,		●			
	4572, 4574		●			
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	2	3
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	6
	Marge de recul avant (minimale)		9			
	Marge de recul arrière (minimale)		9			
	Marge de recul latérale (minimale)		9			
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		18			
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5				
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	2000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	1,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon		●			●
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)		C			
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour avant		●			
	Plan d'aménagement d'ensemble				●	●

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	660	661	662	663	664
	Aff. Dominante	M	II	HI	HII	HIII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	665	666	667	668	669
	Aff. dominante	III	PI	HII	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées	●				
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées	●				
	I-4 : Industrie extractive	●				
	I-5 : Equipement d'utilité publique	●				
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	4	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon	●				
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)	D				
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble			●		

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	665	666	667	668	669
	Aff. Dominante	III	PI	HII	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	670	671	672	673	674
	Aff. dominante	M	M	HI	HIII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)		●			
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu	●				
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile		●			
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère	●				
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services	●				
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles	●				
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	4	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	6	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5	1,5			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	2000	5000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	1,5	1,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon				●	
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble				●	

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	670	671	672	673	674
	Aff. Dominante	M	M	HI	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	675	676	677	678	679
		Aff. dominante	HI	A	M	HII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●		
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional				●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage			●			
	A-2 : Agriculture sans élevage			●			
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)				1.5		
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				5000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				1.5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	675	676	677	678	679
		Aff. Dominante	HI	A	M	HII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

735

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	680	681	682	683	684
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	680	681	682	683	684
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	685	686	687	688	689
		Aff. dominante	HI	HI	HII	HI	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●		
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	685	686	687	688	689
		Aff. Dominante	HI	HI	HII	HI	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	690	691	692	693	694
	Aff. dominante	HI	M	HII	M	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage		●			
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●		●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●		●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit		●		●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	2	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	3	2	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)				1,5	
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				2000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				1,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	690	691	692	693	694
	Aff. Dominante	HI	M	HII	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	695	696	697	698	699
	Aff. dominante	HI	HI	HI	M	HII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles		●	●		
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional				●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services				●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles				●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit				●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)				550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)				1,5	
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)				2000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)				1,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	695	696	697	698	699
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	M	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	700	701	702	703	704
		Aff. dominante	HII	HI	HI	CI	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)		●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié					●	●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services					●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles					●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit						●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	1	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					1,5	1,5
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					5000	5000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					1,5	1,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	700	701	702	703	704
		Aff. Dominante	HII	HI	HI	CI	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	705	706	707	708	709
	Aff. dominante	HII	R	R	R	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)	●				
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●		●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation		●		●	●
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	2		1		1
	Hauteur maximale (étage)	3		2		1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble	●				

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	705	706	707	708	709
	Aff. Dominante	HII	R	R	R	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	710	711	712	713	714
	Aff. dominante	R	HI	II	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					●
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique			●		
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation	●				
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	1	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	710	711	712	713	714
	Aff. Dominante	R	HI	II	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	715	716	717	718	719
		Aff. dominante	M	HI	HI	HI	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional		●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●				●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						●
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	1	1	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)		1,5				
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)		2000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		1,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	715	716	717	718	719
		Aff. Dominante	M	HI	HI	HI	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	720	721	722	723	724
	Aff. dominante	HI	HI	PI	HI	HII
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●		●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	2
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	3
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	720	721	722	723	724
	Aff. Dominante	HI	HI	PI	HI	HII
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)		13,5			
	Profondeur du terrain (minimale)		24			
	Superficie du terrain (minimale)		324			
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	725	726	727	728	729
		Aff. dominante	PI	CII	A	PI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu			●			
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile			●			
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère			●			
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées			●			
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●			●
	R-2 : Installation et équipement sportif					●	
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage				●		
	A-2 : Agriculture sans élevage				●		
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1		1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2		2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon			●			
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)			C			
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	725	726	727	728	729
		Aff. Dominante	PI	CII	A	PI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	730	731	732	733	734
		Aff. dominante	HI	HI	HI	R	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●		●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●		●
	R-2 : Installation et équipement sportif					●	
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	730	731	732	733	734
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	R	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	735	736	737	738	739
		Aff. dominante	PI	HI	M	M	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)				●	●	
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	2	2	1
	Marge de recul avant (minimale)					4	
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	735	736	737	738	739
		Aff. Dominante	PI	HI	M	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	740	741	742	743	744
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	2	2	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	740	741	742	743	744
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE B : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	745	746	747	748	749
		Aff. dominante	HI	M	M	M	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●	●	
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional			●	●	●	
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●	●	●	
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●	●	●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services			●			
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles			●			
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●	●	●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550	550	550	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)			1,5	1,5	1,5	
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)			5000	2000	2000	
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			1,5	1,5	1,5	
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	745	746	747	748	749
		Aff. Dominante	HI	M	M	M	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	750	751	752	753	754
	Aff. dominante	M	M	M	M	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)	●				
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●	●	●	●	●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●	●	●	●	●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●	●	●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	633 stations-services		●	●	●	
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles		●	●	●	
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●	●	●	●	
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		4		3,5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	550	550	550	550	550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	2000	2000	2000	2000	2000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	750	751	752	753	754
	Aff. Dominante	M	M	M	M	C
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

Numéro de zone	755	756	757	758	759
Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE — CLASSE D'USAGE					
HABITATION — H-1 : Uni. isolée					
H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
H-4 : Maisons mobiles					
H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE — C-1 : Commerce et service de voisinage					
C-2 : Commerce et service local et régional					
C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
C-5 : Centre commercial planifié					
C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE — I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
I-4 : Industrie extractive					
I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT. — P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale	●	●	●	●	●
RECREATION — R-1 : Parc et espace vert					
R-2 : Installation et équipement sportif					
R-3 : Conservation					
FORET — F-1 : Forêt					
AGRICULTURE — A-1 : Agriculture avec élevage					
A-2 : Agriculture sans élevage					
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
Marge de recul avant (minimale)				5	
Marge de recul arrière (minimale)					
Marge de recul latérale (minimale)					
Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
Pourcentage d'aire libre (minimal)					
NORME SPECIALE					
Ecran-tampon					
Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
AMENDEMENT					
NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Numéro de zone	755	756	757	758	759
Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
Largeur du terrain (minimale)					
Profondeur du terrain (minimale)					
Superficie du terrain (minimale)					
AMENDEMENT					
NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	760	761	762	763	764
	Aff. dominante	HI	HI	R	R	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●			●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1			1
	Hauteur maximale (étage)	2	1			1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	760	761	762	763	764
	Aff. Dominante	HI	HI	R	R	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	765	766	767	768	769
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	2	2	1
	Marge de recul avant (minimale)				4,5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	765	766	767	768	769
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	770	771	772	773	774
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	A
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					●
	A-2 : Agriculture sans élevage					●
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	1	2	1	2	
	Marge de recul avant (minimale)				5	
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	770	771	772	773	774
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	A
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	775	776	777	778	779
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	775	776	777	778	779
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

755

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	780	781	782	783	784
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	1	2	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	780	781	782	783	784
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	785	786	787	788	789
		Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran..bi..tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage				●		
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	785	786	787	788	789
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	790	791	792	793	794
	Aff. dominante	M	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage				●	●
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire	●				
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	500				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5				
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	2000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	1,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	790	791	792	793	794
	Aff. Dominante	M	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	795	796	797	798	799
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage			●		
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	2	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	795	796	797	798	799
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	800	801	802	803	804
		Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						●
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						●
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						-
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit						●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	1	1	1	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						1.5
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						2000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						1.5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	800	801	802	803	804
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	805	806	807	808	809
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HIII	CI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●	
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●	
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					●
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit					●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	2	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	1	3	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					1,5
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					5000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					1,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	805	806	807	808	809
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HIII	CI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	810	811	812	813	814
	Aff. dominante	HI	PI	HI	PI	F
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●		
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	●		●		
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	depôt de matériaux d'excavation					●
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	810	811	812	813	814
	Aff. Dominante	HI	PI	HI	PI	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	13,5				
	Profondeur du terrain (minimale)	24				
	Superficie du terrain (minimale)	324				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	815	816	817	818	819
	Aff. dominante	II	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu	●				
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile	●				
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère	●				
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées	●				
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	2	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon	●				
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)	C				
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	815	816	817	818	819
	Aff. Dominante	II	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	820	821	822	823	824
		Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					●	
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	2	1	2	1
	Marge de recul avant (minimale)						4.5
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	820	821	822	823	824
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	825	826	827	828	829
		Aff. dominante	HI	R	HI	HI	M
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●		●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage		●		●		
	C-2 : Commerce et service local et régional						●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●		●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●			
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	633 stations-services						●
	639 autres commerces de détail pour véhicules automobiles						●
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit						●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	1	2
	Marge de recul avant (minimale)						5
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						2000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						1,5
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						2000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						1,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	825	826	827	828	829
		Aff. Dominante	HI	R	HI	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	830	831	832	833	834
		Aff. dominante	HI	M	M	HI	E
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)			●	●		
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)				●		
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)				●		
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						●
	C-2 : Commerce et service local et régional			●	●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire			●	●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●	●		●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						●
	R-3 : Conservation						●
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						●
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	6399 autres commerces de détail pour véhicules automobiles			●			
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit			●	●		
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		5			5,5	
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			550	550		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)			1,5	1,5		
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)			2000	20000		
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			1,5	1,5		
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Plan d'aménagement d'ensemble						●

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	830	831	832	833	834
		Aff. Dominante	HI	M	M	HI	E
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	835	836	837	838	839
		Aff. dominante	HI	E	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage			●			
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif			●			
	R-3 : Conservation			●			
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage			●			
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	1	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	Plan d'aménagement d'ensemble			●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	835	836	837	838	839
		Aff. Dominante	HI	E	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	840	841	842	843	844
		Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	PI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif						●
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	840	841	842	843	844
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	PI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	845	846	847	848	849
	Aff. dominante	R	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					●
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	1-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	- ●
	R-2 : Installation et équipement sportif	●				
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					-
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	845	846	847	848	849
	Aff. Dominante	R	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				12,5	
	Profondeur du terrain (minimale)				26	
	Superficie du terrain (minimale)				325	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	850	851	852	853	854
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles	●	●	●		
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	- ●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					-
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	1	1	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	850	851	852	853	854
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	13			13	
	Profondeur du terrain (minimale)	24			24	
	Superficie du terrain (minimale)	325			322	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	855	856	857	858	859
	Aff. dominante	HI	M	II	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●			
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles				●	●
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional		●			
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu		●			
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile		●			
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire		●			
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique			●		
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)		550			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)		1,5			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)		2000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)		1,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	855	856	857	858	859
	Aff. Dominante	HI	M	II	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

771

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	860	861	862	863	864
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles	●	●	●		
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	1	1	1	1	1
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)				6	5
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	860	861	862	863	864
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)				13,5	14,5
	Profondeur du terrain (minimale)				24	22
	Superficie du terrain (minimale)				324	319
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	865	866	867	868	869
	Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●			●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles		●	●		
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					●
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation					
FORET	F-1 : Forêt					
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	1	1	2	2
	Marge de recul avant (minimale)	5,5				
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	865	866	867	868	869
	Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)	12,5			14,5	
	Profondeur du terrain (minimale)	25,5			22	
	Superficie du terrain (minimale)	318,7			319	
	AMENDEMENT					
	NOTE					

773

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	870	871	872	873	874
		Aff. dominante	HI	HI	HI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage				●		
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						●
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORET	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	870	871	872	873	874
		Aff. Dominante	HI	HI	HI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

GROUPE	CLASSE D'USAGE	875	876	877	878	879
	Numéro de zone	875	876	877	878	879
	Aff. dominante	HI	E	HI	HI	M
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●	●	●	●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage	●	●			
	C-2 : Commerce et service local et régional					●
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					●
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					●
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					●
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●	●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation		●			
FORET	F-1 : Forêt		●			-
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit					●
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					550
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					1,5
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					2000
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					1,5
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	Plan d'aménagement d'ensemble		●			

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		875	876	877	878	879
	Numéro de zone	875	876	877	878	879
	Aff. Dominante	HI	E	HI	HI	M
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

QUARTIER NORD

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	900	901	902	903	904
		Aff. dominante	II	R	F	F	F
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu		●				
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile		●				
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère		●				
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées		●				
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale			●	●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert		●				
	R-2 : Installation et équipement sportif			●			
	R-3 : Conservation			●	●	●	●
FORET	F-1 : Forêt				●	●	●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	Dépots de matériaux d'excavation						●
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1				
	Hauteur maximale (étage)		2				
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon		●				
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)		C				
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	900	901	902	903	904
		Aff. Dominante	II	R	F	F	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

777

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	905	906	907	908	909
	Aff. dominante	F	F	F	R	F
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée					
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale	●				
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert					
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation	●	●	●	●	●
FORET	F-1 : Forêt	●	●	●		●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					●
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	Dépot de matériaux d'excavation		●	●		
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)					
	Hauteur maximale (étage)					
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	905	906	907	908	909
	Aff. Dominante	F	F	F	R	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	910	911	912	913	914
	Aff. dominante	HI	F	HI	F	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●		●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●	
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●		●		
	R-2 : Installation et équipement sportif					
	R-3 : Conservation		●		●	●
FORET	F-1 : Forêt		●		●	●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1		1		
	Hauteur maximale (étage)	2		2		
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	8 logements et moins à l'hectare	●		●		

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	910	911	912	913	914
	Aff. Dominante	HI	F	HI	F	R
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	915	916	917	918	919
	Aff. dominante	HI	R	F	F	F
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●				
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional					
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert	●				
	R-2 : Installation et équipement sportif		●			
	R-3 : Conservation		●	●	●	●
FORET	F-1 : Forêt			●	●	●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					-
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)	1				
	Hauteur maximale (étage)	2				
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)					
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)					
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	8 logements et moins à l'hectare	●				

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	915	916	917	918	919
	Aff. Dominante	HI	R	F	F	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	920	921	922	923	924
		Aff. dominante	F	F	F	F	F
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●		●	●	●
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert						
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation		●	●	●	●	●
FORET	F-1 : Forêt			●			●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)						
	Hauteur maximale (étage)						
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	920	921	922	923	924
		Aff. Dominante	F	F	F	F	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	925	926	927	928	929
		Aff. dominante	F	F	HI	III	F
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée				●		
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					●	
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					●	
	I-4 : Industrie extractive					●	
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert				●		
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation		●	●			●
FORET	F-1 : Forêt		●	●			●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)				1	1	
	Hauteur maximale (étage)				2	1	
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon					●	
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					D	
	AMENDEMENT						
	NOTE						
	8 logements et moins à l'hectare				●		

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	925	926	927	928	929
		Aff. Dominante	F	F	HI	III	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	930	931	932	933	934
		Aff. dominante	F	F	F	F	F
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée						
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 1. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Equipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale		●	●			
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert						
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation		●	●	●	●	●
FORET	F-1 : Forêt		●	●	●	●	●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE						
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)						
	Hauteur maximale (étage)						
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPECIALE						
	Ecran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	930	931	932	933	934
		Aff. Dominante	F	F	F	F	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						

CAHIER DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C : REGLEMENT DE ZONAGE

	Numéro de zone	935	936	937	938	939
	Aff. dominante	M	F	F	F	F
GROUPE	CLASSE D'USAGE					
HABITATION	H-1 : Uni. isolée					
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée	●				
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll.(9 ch.max.)					
	H-4 : Maisons mobiles					
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)					
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)					
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage					
	C-2 : Commerce et service local et régional	●				
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu					
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C-5 : Centre commercial planifié					
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire					
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère					
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées					
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées					
	I-4 : Industrie extractive					
	I-5 : Equipement d'utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RECREATION	R-1 : Parc et espace vert					
	R-2 : Installation et équipement sportif			●		
	R-3 : Conservation		●	●	●	●
FORET	F-1 : Forêt		●	●	●	●
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage					
	A-2 : Agriculture sans élevage					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE					
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU					
	922 tavernes, bars et boîtes de nuit	●				
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)					
	Hauteur minimale (étage)					
	Hauteur maximale (étage)					
	Marge de recul avant (minimale)					
	Marge de recul arrière (minimale)					
	Marge de recul latérale (minimale)					
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)					
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)	2000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)	1,5				
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)	2000				
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)	1,5				
	Pourcentage d'aire libre (minimal)					
	NORME SPECIALE					
	Ecran-tampon					
	Entreposage extérieur (type A , B , C , D)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					
	8 log. et moins à l'hectare	●				

ANNEXE C : REGLEMENT DE LOTISSEMENT

	Numéro de zone	935	936	937	938	939
	Aff. Dominante	M	F	F	F	F
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)					
	Largeur du terrain (minimale)					
	Profondeur du terrain (minimale)					
	Superficie du terrain (minimale)					
	AMENDEMENT					
	NOTE					

VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une assemblée tenue le 29 septembre 1987, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

87-804 relatif au plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

87-805 relatif au lotissement pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

87-806 relatif au zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

87-807 relatif à la construction;

87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

2° Que les règlements numéros 87-805 et 87-806 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du régistre à cette fin, les 26 et 27 octobre 1987.

3° Que, lors d'une assemblée tenue le 16 novembre 1987, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

87-817 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme;

87-818 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage;

4° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 1er décembre 1987, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements numéros 87-804, 87-805, 87-806, 87-807, 87-808, 87-817 et 87-818.

5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau du greffier, à l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.

6° Que les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

7° Que le règlement numéro 209 de la Communauté urbaine de Québec relatif au contrôle intérimaire cesse de s'appliquer sur le territoire de la Ville de Beauport.

Donné à Beauport, ce onzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la ville

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Ville de BEAUPORT
Service du greffe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

87-804 relatif au plan d'urbanisme,
87-805 relatif au lotissement,
87-806 relatif au zonage,
87-807 relatif à la construction,
87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction,
87-817 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme,
87-818 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage

dans le journal " Le Soleil ", le 15 décembre 1987.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel de Ville, Beauport.

Donné, à Beauport, ce quinzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville

Jacques Simoneau

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi vingt-neuf (29) septembre 1987, à vingt-deux heures quinze (22 h15) à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras, Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina, Noël La Roche et Denys Boivin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Modifié par:
87-818
88-881, 88-882
88-883, 88-884
88-885, 88-886, 89-938
89-939, 89-940, 89-942

RÉSOLUTION NUMÉRO 87-1020

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 87-806
RELATIF AU ZONAGE

Vu qu'une copie du règlement précité a été remise aux membres du conseil, à la même séance que l'avis de motion, à cet effet, soit le 8 septembre 1987 et qu'une demande de dispense de la lecture dudit règlement a été également faite à cette même séance;

Vu que les membres du conseil, présents à cette assemblée, déclarent avoir lu ledit règlement;

Vu que le maire, présidant cette assemblée, a donné l'objet et la portée dudit règlement;

Vu les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par le conseiller Noël La Roche, appuyé par la conseillère Odette Gingras et unanimement résolu:

1° que le greffier soit dispensé de faire la lecture du règlement numéro 87-806;

2° que soit adopté le règlement numéro 87-806 décrétant un nouveau zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité en y apportant les modifications contenues aux documents, préparés par les services techniques, en date du 29 septembre 1987, annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

A D O P T É E

CHAPITRE XIV

LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DEROGATOIRES

14.1 GENERALITES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis, à l'exception de ceux localisés dans les zones 903-F à 907-F inclusivement ainsi que 937-F et 938-F. Les articles 14.9 et 14.10 traitent cependant de cas particuliers.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques:

1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de constructions (unifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.

3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

14.3 CONSTRUCTION DEROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

14.3.2 **Extension ou modification**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrites l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;

2° un espace libre minimal de trois mètres (3 m) doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;

3° l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 34).

CROQUIS 34:

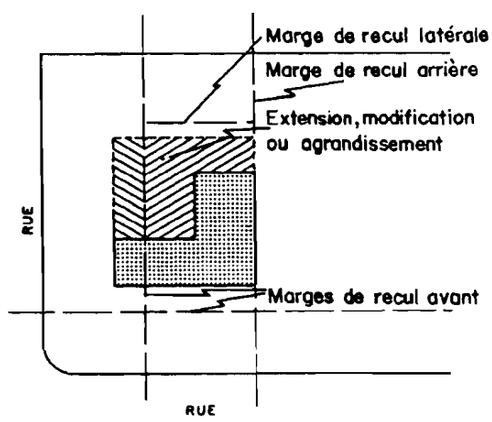

14.3.3 **Déplacement**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 35 et 36);

CROQUIS 35:

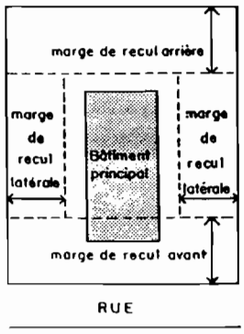

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

CROQUIS 36: **Déplacement autorisé**

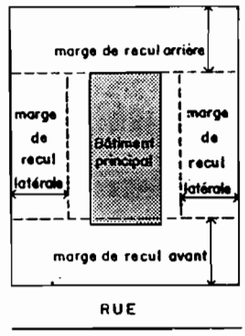

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir le croquis 37).

CROQUIS 37: **Déplacement prohibé**

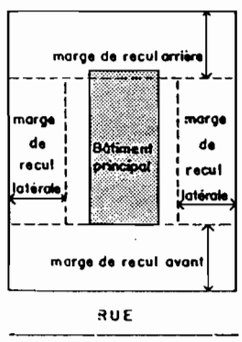

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DEROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

1° quarante pour cent (40 %) si cette superficie est inférieure à cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m^2);

2° vingt-cinq pour cent (25 %) si cette superficie est égale ou supérieure à cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m^2) jusqu'à concurrence de sept cent cinquante mètres carrés (750 m^2);

3° dix pour cent (10 %) si cette superficie est supérieure à sept cent cinquante mètres carrés (750 m^2).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, le 24 novembre 1977, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;

2° l'agrandissement ne peut être fait à même un construction localisée sur un terrain adjacent;

3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, des dispositions prévues à l'article 14.3.2, alinéa 2 de ce règlement.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une (1) seule fois relativement à la même construction, et ce à compter du 24 novembre 1977.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 14.4.2 et suivants.

Dans le cas d'un usage ayant trait au groupe Commerce et service, dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage relatif aux usages et aux densités d'occupation, mais protégé par droits acquis, les dispositions stipulées aux deux premiers alinéas de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant à de tels usages de dépasser de plus de cinquante pour cent (50 %) les superficies totales de terrain utilisées à des fins dérogatoires le 1er avril 1985.

14.4.2 **Changement**

14.4.2.1 **Généralités**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.2.2 de ce règlement, un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que l'une (1) des conditions suivantes soient satisfaites:

1° le nouvel usage appartient à la même classe d'usage que l'ancien;

2° le nouvel usage appartient à une classe d'usage pour laquelle le changement est autorisé, on doit alors référer au tableau reproduit à l'article 14.4.2.3 de ce règlement.

Lorsqu'une substitution d'usage dérogatoire s'est opérée, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

14.4.2.2 **Cas particuliers où la substitution est prohibée**

Malgré les dispositions contenues à l'article 14.4.2.1 de ce règlement, la substitution d'usage dérogatoire est prohibée dans les cas suivants:

1° un usage ayant trait au groupe Public et Institutionnel ainsi qu'au groupe Commerce de gros et Industrie, classe d'usage I-1 à I-3, ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages ou aux densités d'occupation, mais protégé par droits acquis, changé pour un autre usage dérogatoire ayant trait au groupe Commerce et Service dont la densité d'occupation ne respecte par les densités d'occupation prescrites au cahier des spécifications pour la zone où est exercé cet usage protégé par droits acquis;

2° un usage ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-1 à C-5 et C-7, ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages ou aux densités d'occupation, mais protégé par droits acquis, changé pour un autre usage dérogatoire ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-6 dont la densité d'occupation ne respecte par les densités d'occupation prescrites au cahier des

spécifications pour la zone où est exercé cet usage protégé par droits acquis;

3° un usage protégé par droits acquis, ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-6 ne peut être, lorsqu'il est dérogatoire aux dispositions de ce règlement relatives aux usages ou aux densités d'occupation, changé pour un autre usage dérogatoire ayant trait au groupe Commerce et Service - classe d'usage C-1 à C-5 et C-7 dont la densité d'occupation ne respecte par les densités d'occupation prescrites au cahier des spécifications pour la zone où est exercé cet usage protégé par droits acquis.

14.4.2.3 **Tableau des classes d'usage**

CLASSE D'USAGE A LAQUELLE APPARTIENT L'ANCIEN USAGE	CLASSE D'USAGE A LAQUELLE DOIT APPARTENIR LE NOUVEL USAGE
H-1	Aucun
H-2	H-1
H-3	H-1 et H-2
H-4	H-1 et H-2
H-5	H-2 et H-3
H-6	H-2, H-3 et H-5
C-1	Aucun
C-2	C-1
C-3	C-2
C-4	C-2
C-5	Aucun
C-6	Aucun
C-7	Aucun

CLASSE D'USAGE A LAQUELLE APPARTIENT L'ANCIEN USAGE	CLASSE D'USAGE A LAQUELLE DOIT APPARTENIR LE NOUVEL USAGE
I-1[1]	C-2 à C-4 et C-6, P-1 et P-2
I-2[1]	I-1, C-2 à C-4 et C-6, P-1 et P-2
I-3[1]	I-1 à I-2, C-2 à C-4 et C-6, P-1 et P-2
I-4[1]	Aucun
I-5	Aucun
P-1	Aucun
P-2	Aucun
R-1	Aucun
R-2	Aucun
R-3	Aucun
F-1	Aucun
A-1	Aucun
A-2	Aucun

[1] Dans le cas où une industrie dérogatoire est située dans une zone à dominante habitation ou mixte, celle-ci peut être convertie en une habitation et ce sans égard au type de construction autorisée dans la zone.

14.5 UTILISATION DU SOL DEROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie (accrue). Toutefois, une utilisation du sol dérogatoire et complémentaire à un usage dérogatoire (d'une construction) peut être modifiée ou agrandie (accrue). La superficie de terrain que peut couvrir cette modification ou agrandissement est déterminée comme suit:

$$P = Su \times W\%$$

où P = superficie de terrain sur laquelle on peut agrandir ou modifier l'utilisation dérogatoire

Su = Superficie de terrain couverte par l'utilisation dérogatoire

W% = pourcentage établi selon les critères prescrits au premier alinéa, paragraphe un (1) à trois (3) de l'article 13.4.1 de ce règlement.

L'agrandissement ou la modification de l'utilisation dérogatoire n'est cependant autorisée que dans la mesure où une extension de l'usage dérogatoire d'une construction est effectivement réalisé.

L'agrandissement ou la modification de l'utilisation dérogatoire ne peut en outre être réalisé que sur le terrain où est exercé l'usage dérogatoire (d'une construction).

14.6 **REPARATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 **RETOUR A UN USAGE DEROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 **TERRAIN DEROGATOIRE**

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.3.1 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de trois mètres vingt (3,20 m);

2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

14.9 **BATIMENT PRINCIPAL A L'INTERIEUR DUQUEL AUCUN USAGE NE PEUT ETRE EXERCE**

Lorsqu'aucun des usages autorisés dans une zone ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal existant au 24 novembre 1977, en

raison des normes de lotissement, d'implantation ou de stationnement applicables, ledit bâtiment peut, malgré toute autre disposition contenue à ce règlement ainsi qu'au règlement de lotissement, être converti, en totalité ou en partie, en unités de logement ou en locaux commerciaaux, si les conditions suivantes sont respectées:

1° **Dans le cas de conversion en unité(s) de logement:**

a) le type d'habitation est autorisé dans la zone où est situé le bâtiment;

b) le nombre de cases de stationnement requis pour les nouvelles unités de logement n'est pas déficitaire de plus de cinq (5) cases;

c) la hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés.

2° **Dans le cas de conversion en locaux commerciaux:**

a) le bâtiment doit être localisé dans une zone à dominante Commerce et Service (CI et CII);

b) l'usage projeté est autorisé dans la zone concernée;

c) le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage projeté n'est pas déficitaire de plus de cinq (5) cases;

d) la hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés.

14.10 **AJOUT DE LOGEMENT(S) A UNE HABITATION**

Malgré les dispositions contenues au règlement de lotissement, un (1) ou plusieurs logements peut (peuvent) être ajouté(s) à une habitation existante au 24 novembre 1977, pourvu que les dispositions contenues à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction soient satisfaits et que la hauteur et le périmètre du bâtiment ne soient pas modifiés.

14.11 **RECONSTRUCTION ET REFECTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est régie par les dispositions contenues au Chapitre IV du Règlement de construction.